

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
C.A.M. : 500-09  
C.S. 500-11-040900-116

**COUR D'APPEL**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES :**

**MÉTAUX KITCO INC.**

PARTIE INTIMÉE - débitrice-requérante  
c.

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
créancier-intimé

et.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

PARTIE APPELANTE -créancier-intimé

et.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

mis-en-cause

Et.

**RSM RICHTER INC.**

contrôleur – mis-en-cause

---

---

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPEL  
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

*(Art. 13 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, et  
art. 357 C.p.c.)*

Le 19 février 2016

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE  
APPELANTE, PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, EXPOSE :**

[1] La partie appelante, le Procureur général du Canada, demande la permission d'en appeler du jugement rendu le 1<sup>er</sup> février 2016 par l'honorable Marie-Anne Paquette, J.C.S. siégeant en Cour supérieure, chambre commerciale, district de Montréal.

[2] Dans son jugement, la Juge Paquette accueille la requête de la débitrice, Métaux Kitco Inc. (« Kitco »), en contestation de la compensation effectuée par les autorités fiscales<sup>1</sup> depuis le début de l'institution des procédures d'insolvabilité alors que la débitrice n'a toujours pas déposé de plan d'arrangement à ses créanciers.

[3] La partie appelante joint à la présente le jugement de première instance à l'annexe 1 ainsi que les pièces et éléments de preuve présentés en première instance et nécessaires à l'obtention de la permission à l'annexe 2.

## I. LES FAITS

[4] Au cours des mois de novembre 2010, janvier et février 2011, l'ARQ a émis contre Kitco des cotisations aux montants de 312 389 783,60\$, dont 85 301 5507,75\$ en Taxe sur les produits et services (« TPS »). Ces cotisations visaient des périodes allant du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 août 2010. Kitco s'est opposé à ces cotisations et aucune décision n'a été rendue à ce jour<sup>2</sup>.

[5] Le 8 juin 2011 Kitco a déposé un avis d'intention de faire une proposition concordataire conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »).

[6] Le 7 juillet 2011 elle a obtenu une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »)<sup>3</sup>.

[7] Le 18 avril 2012 une ordonnance relative au dépôt des preuves de réclamations a été rendue<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Titre au long : Re-amended Motion to enforce the initial order, to declare illegal certain rights of set-off exercised by the Agence du Revenu du Québec and the Attorney General of Canada, to declare inapplicable, invalid, inoperative, unconstitutional or of no force and effect certain provisions of certain tax statutes of the province of Québec and of Canada and to condemn l'Agence du Revenu du Québec and the Attorney General of Canada to pay to the Petitioner the input tax credits and the input tax refunds to which it is entitled

<sup>2</sup> Voir liste des admissions jointe à l'annexe 2F

<sup>3</sup> Voir l'ordonnance jointe à l'annexe 2A

<sup>4</sup> Voir ordonnance jointe à l'annexe 2B

[8] Le 5 juillet 2012, l'ARQ a produit une preuve de réclamation à l'égard des cotisations précitées incluant les cotisations de TPS<sup>5</sup>.

[9] Kitco n'a proposé aucun plan d'arrangement à ce jour.

[10] Les autorités fiscales ont affecté à l'acquittement partiel de leurs créances fiscales respectives des remboursements de taxe nette négative demandés par Kitco, pour les périodes allant du 8 juin 2011 au 30 novembre 2015, en raison des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI).

[11] Kitco a contesté le droit des autorités fiscales d'opérer compensation. Les parties se sont entendues pour procéder tout d'abord à un débat de principe en droit sur la requête en contestation de la compensation<sup>6</sup>.

## II. LE JUGEMENT

[12] La Cour supérieure a accueilli la requête de Kitco pour les motifs suivants<sup>7</sup>:

- Les autorités fiscales ne peuvent opérer compensation puisque (1) la dette fiscale de Kitco est toujours en litige et n'est pas certaine, liquide et exigible<sup>8</sup>; (2) la dette des autorités fiscales à l'égard de Kitco est née après le début des procédures d'insolvabilité<sup>9</sup>; et (3) les deux dettes ne sont pas connexes<sup>10</sup>;
- Les présomptions de validité et d'exigibilité des cotisations établies par les autorités fiscales sont inapplicables en contexte d'insolvabilité<sup>11</sup>.

<sup>5</sup> Voir pièce R-8 produite au soutien de la requête de Kitco jointe à l'annexe 2D

<sup>6</sup> Voir procès-verbal d'audience du 18 juin 2015 joint à l'annexe 2G

<sup>7</sup> Jugement de la Cour supérieure, par. 127–129

<sup>8</sup> Jugement de la Cour supérieure, par. 125

<sup>9</sup> Jugement de la Cour supérieure, par. 92–110, 118

<sup>10</sup> Jugement de la Cour supérieure, par. 115–117

<sup>11</sup> Jugement de la Cour supérieure, par. 120–125

[13] La Cour supérieure n'a pas traité de l'argument des autorités fiscales selon lequel la compensation statutaire prévue dans les lois fiscales, notamment celle prévue à l'article 318 LTA, est disponible dans un contexte d'insolvabilité.

### **III. LES MOTIFS D'APPEL**

[14] La partie appelante demande l'autorisation d'en appeler du jugement de la Juge Paquette pour les motifs suivants :

A. Elle a erré en interprétant trop restrictivement la notion de compensation légale applicable en contexte d'insolvabilité;

B. Elle a erré en concluant que les présomptions de validité et d'exigibilité des cotisations prévues dans les lois fiscales sont inapplicables en contexte d'insolvabilité;

C. Elle a erré en concluant que la compensation d'une dette antérieure et d'une dette postérieure à l'institution des procédures d'insolvabilité ne peut avoir lieu pendant la période de statut quo;

#### **A. LA COMPENSATION LÉGALE EN CONTEXTE D'INSOLVABILITÉ :**

[15] La juge Paquette retient que puisque les cotisations sont contestées, le droit à la compensation légale prévue à l'article 1673 CCQ n'est pas ouvert aux autorités fiscales<sup>12</sup>. Cette conclusion ne tient pas compte de la jurisprudence de cette Cour sur la notion de compensation légale en contexte d'insolvabilité.

[16] Certes, depuis l'affaire *DIMS Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*<sup>13</sup> (« DIMS »), il est établi que la compensation en équité n'est

---

<sup>12</sup> Jugement de la Cour supérieur, par. 7, 74, 76 à 82

<sup>13</sup> [2005] 2 RCS 564

plus applicable au Québec et que le droit civil québécois agit comme droit supplétif en matière de faillite.

[17] C'est ce qui a amené cette cour, dans l'affaire *Daltech Architectural Inc. (syndic de)* (« *Daltech* »)<sup>14</sup> à conclure que la compensation légale au sens du CCQ doit recevoir une interprétation large.

[18] L'exercice de la compensation de créances connexes qui ne sont pas nécessairement certaines, liquides ou exigibles est donc permis en droit civil québécois; ce droit a d'ailleurs été réitéré par cette Cour dans l'affaire *CSST c. Dolbec Transport Inc*<sup>15</sup> (« *Dolbec* »). Sur cet aspect, la première juge n'a tenu compte d'aucun des arrêts précités.

[19] Le lien de connexité auquel il est fait référence n'est pas celui de la demande reconventionnelle mais plutôt celui résultant soit d'un même rapport synallagmatique ou de l'existence entre les dettes réciproques d'un lien au titre d'une communauté d'objet<sup>16</sup>.

[20] En l'espèce, la partie appelante a compensé en partie sa créance de TPS par des crédits de TPS réclamés par Kitco. Émanant d'une même loi et étant établies entre les mêmes parties, ces créances sont suffisamment connexes pour en permettre la compensation légale; c'est ce qui a d'ailleurs été reconnu à au moins deux occasions dans les affaires *Slater Steel Inc. Re*<sup>17</sup> et *Canadian Airlines Corp*<sup>18</sup>. Ces décisions n'ont pas été prises en compte par la juge de première instance.

---

<sup>14</sup> 2008 QCCA 2441, par. 67 à 70

<sup>15</sup> 2012 QCCA 698

<sup>16</sup> Dans l'affaire de la faillite de : *Montreal Fast Print Ltd. C. Edifice 9500 Inc.* [2003] J.Q. no 7151, par. 76, repris dans *Daltech* au paragraphe 69

<sup>17</sup> REJB 2004-66450

<sup>18</sup> [2001] A.J. 226

[21] Ainsi, la contestation par Kitco des cotisations émises contre elle ne constitue pas un obstacle à la compensation légale de l'article 1673 CCQ.

[22] La compensation que la partie appelante a exercé est la même que celle offerte à tout autre créancier. En l'exerçant comme elle l'a fait, la partie appelante ne se crée pas un avantage non permis aux autres créanciers ordinaires.

[23] Il est reconnu que la compensation en contexte d'insolvabilité est une exception à l'égalité des créanciers<sup>19</sup>. Elle est un moyen de défense et une forme de garantie qui, au bénéfice du créancier qui s'en prévaut, change l'ordre de priorité et de répartition<sup>20</sup>.

[24] Ce droit est offert à tout créancier qui détient une réclamation prouvable en matière de faillite ou de LACC et non seulement aux autorités fiscales.

[25] Or, la définition de réclamation (« claim ») au paragraphe 2d) de l'Ordonnance autorisant un processus pour les réclamations<sup>21</sup> rendue le 20 avril 2012 par l'honorable juge Schragger inclut les créances faisant l'objet de contestation.

[26] La juge de première instance a donc erré en ne considérant pas que la partie appelante est en droit, et ce, indépendamment des présomptions de validité et d'exigibilité des cotisations établies par la LTA, d'exercer la compensation légale telle qu'autorisée par cette Cour.

---

<sup>19</sup> *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 52, [2005] 2 R.C.S. 564, par. 55; *Daltech Architectural inc. (Syndic de)*, 2008 QCCA 2441, [2009] R.J.Q. 65, par. 57

<sup>20</sup> *Husky oil Operations Ltd c. Ministre du Revenu national* [1995] 3 R.C.S. 453, par. 3, 57-58, 60, 73

<sup>21</sup> Voir annexe 2B

## B. LES PRÉSUMPTIONS DE VALIDITÉ ET D'EXIGIBILITÉ DES COTISATIONS EN CONTEXTE D'INSOLVABILITÉ :

[27] S'appuyant sur les principes reconnus en insolvabilité, soit la réhabilitation financière du débiteur et le partage équitable de ses biens entre ses créanciers selon l'ordre de priorité, la juge Paquette a statué que les présomptions de validité et d'exigibilité prévues dans les lois fiscales sont inopérantes<sup>22</sup>.

[28] Elle a retenu que le législateur avait, depuis les amendements législatifs de 1992, qualifié les créances de la couronne comme ordinaires sauf en ce qui a trait aux déductions à la source et qu'en conséquence, toute disposition qui ferait exception à ce principe devrait être interprétée restrictivement.

[29] Cette conclusion est erronée en ce qu'elle ne tient pas compte du fait qu'il n'existe pas de conflit entre les dispositions en cause. En l'absence de conflit de loi, il n'y a pas lieu de déclarer une loi inapplicable par rapport à l'autre<sup>23</sup>.

### ➤ LA LTA :

[30] Dans un système d'auto-déclaration et d'autocotisation qui repose sur « l'honnêteté et l'intégrité des contribuables »<sup>24</sup>, le contribuable est le seul qui a accès à la preuve qui permet d'évaluer la cotisation<sup>25</sup>. La présomption de validité des cotisations, le pouvoir des autorités fiscales d'établir une cotisation en l'absence ou indépendamment des renseignements fournis par le contribuable<sup>26</sup> et l'imposition au contribuable du fardeau de prouver que la cotisation est invalide s'inscrivent dans ce contexte.

---

<sup>22</sup> Jugement de la Cour supérieure, par. 9 et 119 à 124

<sup>23</sup> COTÉ, P.A., *Interprétation des lois*, 4e édition, pp 405 à 4011

<sup>24</sup> *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627, 636, 648 (juge Wilson); *R. c. Jarvis*, 2002 CSC 73, [2002] 3 R.C.S. 757, par. 49

<sup>25</sup> *Voitures Orly Inc. c. Canada*, 2005 CAF 425, 345 N.R. 284, par. 20, s'appuyant notamment sur *Anderson Logging Co. c. British Columbia*, [1925] R.C.S. 45

<sup>26</sup> Par. 299(1) LTA

[31] Cette présomption de validité doit être préservée indépendamment du fait que le contribuable soit solvable ou non. Il en va de l'intégrité du régime. D'ailleurs, elle a été reconnue à plusieurs reprises en contexte d'insolvabilité<sup>27</sup>.

[32] Par ailleurs, le paragraphe 315(2) de la LTA spécifie qu'à compter de son émission, une cotisation est payable immédiatement. De plus, l'article 318 LTA établit un droit à la compensation statutaire qui n'a pas à rencontrer les critères de la compensation légale du CCQ<sup>28</sup>.

[33] Il est reconnu que la compensation statutaire d'une cotisation contestée peut être exercée en contexte de LACC, tel qu'il fut décidé dans l'affaire *Canadian Airlines Corp*<sup>29</sup>. Ce droit n'a aucunement été discuté par la juge de première instance.

#### ➤ La LACC

[34] L'article 21 de la LACC prévoit que les règles de la compensation, sans en préciser la source, s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse selon le cas.

[35] Il existe plusieurs formes de compensation : légale, statutaire ou judiciaire et la référence aux règles de la compensation indiquée aux articles 21 LACC et 97(3) LFI ne se limite pas uniquement à l'une de celles-ci<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> *Canadian Airlines Corp.* 2001 ABQB 146; *Re: Norris* [1989] 75 C.B.R. (N.S.) 97; *Gestion Manoir St-Sauveur inc.*, (Syndic de) REJB 1993-68852 (C.S.); *St-Pierre (Syndic de)* 2011 QCCS 7499

<sup>28</sup> *Bouchard c. Canada* 2009 CAF 321

<sup>29</sup> 2001 ABQB 146, par. 24

<sup>30</sup> *Canadian Airlines Corp. (Re)* [2001] A.J. 226; *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec* [2005] 2 RCS 564; *Re : White Motor Corporation of Canada Ltd.*, 38 C.B.R. (N.S.) 173; *Re Air Canada* (2003) 45 C.B.R. (4th) 13

[36] Outre la compensation statutaire permise en contexte d'insolvabilité, cette Cour nous enseigne que la compensation légale du code civil doit recevoir une interprétation large en contexte d'insolvabilité<sup>31</sup>.

➤ **Les présomptions de validité ne sont pas incompatibles avec la LACC et la LFI**

[37] Contrairement à la situation retrouvée dans *Century Services Inc. C. Canada (P.G.)*<sup>32</sup>, il n'existe ici aucun conflit apparent entre les deux lois en cause.

[38] En fait, ces deux lois, adoptées par le même législateur fédéral, permettent le droit à la compensation. L'application de l'une de ces dispositions n'exclut pas l'application de l'autre.

[39] Quoique la présomption d'exigibilité ait été retenue par l'Alberta Court of Queen's Bench dans l'affaire *Canadian Airlines Corp.*<sup>33</sup> afin de permettre l'exercice de la compensation d'une cotisation contestée en matière de LACC, l'utilisation de la présomption de validité d'une cotisation aux fins d'opérer compensation dans un contexte d'insolvabilité n'a jamais fait l'objet d'une décision de cette Cour.

[40] Bien que les affaires *Girard (Syndic de)*<sup>34</sup>(« Girard ») et *Schnier v. Canada (Attorney General)*<sup>35</sup> se distinguent de la présente affaire en ce que dans la première, la présomption de validité n'était pas contestée en soi<sup>36</sup> alors que dans

---

<sup>31</sup> Dans l'affaire de la faillite de: *Montréal Fast Print c. Edifice 9500 Inc.*, [2003] J.Q. no 7151; *Daltech Architectural Inc. (Syndic de)*, 2008 QCCA 2441, *CSST c. Dolbec Transport inc.* 2012 QCCA 698

<sup>32</sup> [2010] 3 R.C.S. 379

<sup>33</sup> 2001 ABQB 146, par. 24

<sup>34</sup> 2014 QCCA 1922, par 36,37 (demande de permission d'en appeler rejetée par la Cour suprême du Canada)

<sup>35</sup> 2016 ONCA 5, par. 6

<sup>36</sup> Dans cette affaire, la présomption de validité n'était pas contestée mais il était soumis que son effet était suspendue par le paragraphe 69.3 LFI jusqu'à une décision contraire du tribunal aux seules fins de faire enclencher le délai de 90 jours pour s'opposer à l'avis de cotisation, ce qui ne peut être le cas en l'espèce puisque les avis de cotisation ont été émis

la seconde qui ne lie pas cette cour, le débat n'était limité qu'à la définition de « dette fiscale » au sens du paragraphe 172.1(8) LFI qui est inapplicable en l'espèce, il n'en demeure pas moins que la juge de première instance s'est appuyée sur ces décisions pour conclure à l'inapplicabilité des présomptions de validité en contexte d'insolvabilité.

[41] Même si la Cour suprême du Canada n'a pas accordé la permission d'en appeler dans l'affaire *Girard*, il n'en demeure pas moins que la question de l'application de la présomption de validité dans un contexte d'insolvabilité (et le renversement du fardeau) est toujours d'une importance capitale tant pour les autorités fiscales, puisque cette présomption est au cœur même du système fiscal canadien d'auto-déclaration et d'autocotisation que pour les praticiens de l'insolvabilité qui doivent pouvoir se positionner de façon claire lorsque cette question est soulevée.

[42] Il est donc important que le sort réservé aux réclamations fiscales dans un contexte d'insolvabilité, et plus particulièrement aux fins de la compensation, soit clarifié par cette Cour.

### **C. LA COMPENSATION D'UNE DETTE ANTÉRIEURE ET D'UNE DETTE POSTÉRIEURE À L'INSTITUTION DES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ :**

[43] La juge Paquette a conclu qu'il n'est pas possible de compenser une réclamation prouvable avec une dette postérieure à l'institution des procédures d'insolvabilité. Cette conclusion qui vise tous les créanciers, non seulement les autorités fiscales et qui s'applique nonobstant le fait que la créance visée soit certaine, liquide ou exigible, va à l'encontre des enseignements de cette Cour<sup>37</sup>.

---

et ont fait l'objet d'une opposition avant la date d'institution des procédures et que le paragraphe 7a)ii) de l'ordonnance initiale précise que le processus de contestation des cotisations n'est pas suspendu par l'effet de l'ordonnance.

<sup>37</sup> *Industries Davies inc. (Groupe MIL Inc.) (re)*, [2000] R.J.Q. 65; *D'Auteuil (Syndic) (re)* 28 C.B.R. (4th) 188; *2945-2802 Québec inc. c. Saint-Léonard (Ville)* [1998] J.Q. no 3312

[44] Considérant l'article 21 LACC qui prévoit que les règles de la compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et s'appuyant sur un passage de l'affaire DIMS<sup>38</sup>, la juge a conclu que les deux créances compensées doivent avoir pris naissance avant l'institution des procédures d'insolvabilité.

[45] Or, ce n'est pas ce que la loi dit. Certes, la réclamation compensée doit être en lien avec une créance ou un engagement auquel la débitrice devait être assujettie avant l'institution des procédures d'insolvabilité<sup>39</sup>, toutefois, cette dernière peut être compensée à l'encontre de « toute action intentée par la débitrice en vue du recouvrement de ses créances, » sans égard au moment où les droits sous-jacents ont pu prendre naissance.

[46] Le libellé de l'article 21 de LACC (ainsi que celui de 97(3) LFI) se distingue sur cet aspect du texte du par. 73(1) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*<sup>40</sup>, tel qu'analysé dans l'affaire *Air Canada (Re)*<sup>41</sup>, qui prévoit spécifiquement que les créances opérant compensation doivent être échues ou exigibles au moment de l'ouverture de la liquidation.

[47] Par ailleurs, la référence de la Cour suprême dans l'affaire *DIMS* au fait que les créances mutuelles doivent avoir pris naissance avant la faillite doit être lue dans son contexte. Dans cette affaire, il s'agissait d'une faillite; la débitrice ayant cessé ses opérations ne pouvait générer des crédits postérieurs.

[48] De plus, lorsque la Cour suprême réfère aux créances mutuelles, elle discute en particulier de la réclamation que l'entrepreneur voulait compenser en

---

<sup>38</sup> 2 RCS 564, par. 55 in fine : « ... Comme le par. 97(3) LFI fait exception à la règle de l'égalité des créanciers, il doit recevoir une interprétation restrictive. Il doit donc être interprété en conjonction avec les art. 121, 136(3) et 141 LFI et requiert implicitement que les créances mutuelles doivent avoir pris naissance avant la faillite. »

<sup>39</sup> Sur la notion de réclamation prouvable, voir : *Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater Inc.* [2012] 3 R.C.S. 443

<sup>40</sup> L.R.C. 1985, ch. W-11

<sup>41</sup> Décision du juge Farley de l'Ontario [2003] O.J. No. 6058, par. 16

raison du fait que son statut de créancier n'était né que par l'effet de la subrogation survenue avant la faillite. Dans cette affaire, si la subrogation était survenue après la faillite, l'entrepreneur n'aurait pas eu de statut de créancier (bien qu'il était par ailleurs débiteur de la faillite) et n'aurait pu exercer la compensation. C'est dans ce contexte précis que les propos de la Cour suprême ont été rendus et ils se distinguent de la situation applicable en l'espèce.

[49] Par ailleurs, la juge a conclu qu'il n'y a pas lieu de distinguer la date à laquelle doit cesser la compensation (date butoir) applicable en faillite de celle applicable en matière de plan d'arrangement ou de proposition. Il s'agit là d'une erreur. Il existe une grande distinction entre le mécanisme de faillite et celui de restructuration prévu à la LFI et à la LACC.

[50] En faillite, il y a cessation des opérations, dévolution des biens au syndic<sup>42</sup> et suspension des procédures permanente<sup>43</sup>. La date butoir est donc la date de la faillite.

[51] En matière de LACC ou de proposition, une suspension des procédures est établie afin de permettre à la débitrice de se restructurer et de présenter une proposition ou un plan à ses créanciers. Pendant cette période de statut quo, la majorité des procédures sont suspendues, sauf la compensation qui est maintenue par le biais des articles 21 LACC et 101.1(1) LFI. Les biens de la débitrice ne sont pas dévolus au syndic ou au contrôleur et les relations d'affaire mutuelles entre la débitrice et ses créanciers continuent. Il n'y a pas de fin des opérations, contrairement à la faillite<sup>44</sup>.

[52] En cas d'approbation du plan ou de la proposition, un nouveau contrat lie les créanciers<sup>45</sup>. Il s'agit selon nous de la date butoir à compter de laquelle la

---

<sup>42</sup> Art. 71 LFI

<sup>43</sup> À moins d'obtenir une ordonnance vertu de l'article 69.4 LFI ou au moment de la libération du syndic

<sup>44</sup> *Re Air Canada* (2003) 45 C.B.R. (4th) 13

<sup>45</sup> Art. 6 LACC et par. 62(2) LFI

compensation d'une créance antérieure avec une créance postérieure à l'institution des procédures d'insolvabilité doit cesser, à moins que les parties n'en aient convenu autrement<sup>46</sup>. Si le plan ou la proposition ne sont pas approuvés, il y aura faillite en matière de proposition ou levée de la suspension et possiblement faillite en contexte de plan d'arrangement, et c'est à ce moment que surviendra la date butoir. Toute compensation qui aura alors été effectuée sera de la compensation visant des créances antérieures à la faillite.

[53] Soulignons que Kitco n'a pas déposé de plan et n'a pas l'intention d'en déposer un, du moins pas avant que le litige fiscal ne soit réglé. Conséquemment, le seul objectif de la protection de la LACC est de stopper les recours des autorités fiscales.

[54] Ces faits particuliers et cette distinction entre une faillite et un plan ou une proposition n'ont aucunement été pris en compte par la juge de première instance, cette dernière ayant totalement écarté la jurisprudence avalisant le droit à la compensation d'une créance antérieure et d'une créance postérieure à l'institution des procédures pendant la période de statut quo<sup>47</sup> aux motifs que ces décisions sont antérieures à *DIMS*, *Daltech* et *Dolbec*. Or, rien dans ces dernières décisions ne vient annihiler le bien-fondé de la conclusion de cette Cour à l'effet que la compensation pré-post peut être effectuée en cours de proposition, du moins jusqu'à ce qu'une proposition n'ait été approuvé.

[55] Quant à la décision *D'Auteuil (Syndic)*, la juge l'écarte aux motifs qu'il se serait agi de dettes précédant la faillite survenue suite au refus de la proposition. Il n'en demeure pas moins que dans cette affaire, il y a eu exercice de la

---

<sup>46</sup> Soulignons que la compensation de dettes antérieures à l'institution des procédures pourra être exercée en tout temps, même après l'homologation de la proposition – *CSST c. Dolbec Transport inc.* 2012 QCCA 698

<sup>47</sup> *Industries Davies Inc. (Groupe MIL Inc.)* J.E. 2000-147 (C.A.); *D'Auteuil (syndic) (Re)* J.E. 99-864 (C.A.); 2945-2802 *Québec c. Ville de St-Léonard* J.E. 98-2341 (C.A.); *Canadian Airlines Corp. (Re)* [2001] A.J. 226

compensation entre une dette préexistante à la proposition avec une créance ayant pris naissance en cours de proposition.

[56] En ce qui a trait à l'affaire *2945-2802 Québec inc. c. Saint-Léonard (Ville)*<sup>48</sup> la première juge erre en concluant que les deux dettes compensées étaient nées après la faillite. Tel que le souligne cette Cour au paragraphe 30 de l'arrêt, les dettes compensées sont nées durant la période de la proposition.

[57] La juge de première instance était liée par ces décisions et rien ne lui permettait de s'en écarter<sup>49</sup>.

[58] Compte tenu de l'importance de la question de la compensation d'une dette antérieure et d'une dette postérieure à l'institution des procédures d'insolvabilité, et vu la décision rendue dans la présente affaire, il est pertinent que cette Cour vienne confirmer que DIMS n'a en rien changé le bien fondée des décisions de cette Cour sur cet aspect dans *Davies, D'Auteuil (Syndic)* et *2945-2802 Québec Inc. c. Saint-Léonard (Ville)*<sup>50</sup>.

#### **IV LA PERMISSION D'EN APPELER EN VERTU DE L'ARTICLE 13 LACC :**

[59] La permission d'en appeler d'une décision rendue en matière de LACC sera accordée en fonction des conditions suivantes<sup>51</sup> :

- La question en litige est-elle d'intérêt pour la pratique?
  
- La question en litige est-elle d'intérêt pour le dossier en particulier?

---

<sup>48</sup> [1998] J.Q. no 3312

<sup>49</sup> *Canada (Procureur general) c. Raymond Chabot inc.* [2006] J.Q. no 9051

<sup>50</sup> [1998] J.Q. no 3312, par. 30

<sup>51</sup> *Société industrielle de décolletage et d'outillage (S.I.D.O.) Ltée (Arrangement relatif à) 2010 QCCA 403; Salus Capital Partners, I.I.c. c. Laura's Shoppe (PV) Inc.*, 2015 QCCA 1399, par. 3

➤ L'appel soulève-t-il une question sérieuse ou à l'inverse est-il frivole?

➤ L'appel aura-t-il pour effet de retarder indûment le processus?

[60] Le jugement de première instance a pour effet de :

➤ Donner à la notion de compensation légale en contexte d'insolvabilité une interprétation restrictive contraire aux enseignements de cette Cour.

➤ Rendre inapplicable en contexte d'insolvabilité les présomptions de validité et d'exigibilité des cotisations des autorités fiscales alors qu'il n'existe aucun conflit de loi entre la LACC et la LTA en matière de compensation.

➤ Priver tous les créanciers quels qu'ils soient de leur droit de compenser une dette antérieure et une dette postérieure à l'institution des procédures d'insolvabilité pendant la période de statut quo en contexte de proposition ou de LACC, indépendamment du fait que la dette à compenser rencontre les critères de la compensation, ce qui est contraire aux enseignements de cette Cour.

[61] Ces questions ont un intérêt pour la pratique, elles ont un impact sur le déroulement des procédures d'arrangement et elles sont sérieuses. Les trancher à ce stade des procédures, alors que Kitco n'a pas déposé de plan d'arrangement et n'a pas manifesté l'intention d'en déposer un, ne retarderait pas indûment le processus d'arrangement.

[62] La demande de permission de la partie appelante devrait être accueillie.

[63] La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

**ACCUEILLIR** l'appel

**INFIRMER** le jugement de première instance;

**DÉCLARER** que les articles 299(3)(4), 315 et 318 LTA sont applicables, opérants et valides en contexte d'insolvabilité et notamment, en matière de LACC ou de LFI;

**DÉCLARER** que la partie appelante est bien fondé d'exercer la compensation de sa réclamation prouvable à l'encontre de tout remboursement de crédit de taxes sur les intrants en vertu de la LTA effectué antérieurement et postérieurement au dépôt, par Kitco, d'un avis d'intention de faire une proposition effectué le 8 juin 2011;

**DÉCLARER** que le paragraphe 7 de l'ordonnance initiale n'a pas pour effet d'empêcher la partie appelante de continuer à compenser sa réclamation prouvable à l'encontre de toute demande de remboursement de taxes en vertu de la LTA effectuée antérieurement et postérieurement au dépôt par Kitco, d'un avis d'intention de faire une proposition effectué le 8 juin 2011;

**CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

### L'ORDONNANCE DEMANDÉE

**PAR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** la partie appelante à introduire l'appel du jugement rendu le 1<sup>er</sup> février 2016 par l'honorable juge Marie-Anne Paquette de la Cour supérieure, chambre commerciale, du district de Montréal dans le dossier portant le numéro 500-11-040900-116.

**LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 19 février 2016

*Procureur général du Canada*  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
**MES CHANTAL COMTOIS & IAN DEMERS**  
PROCUREUR DE LA PARTIE APPELANTE

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
COMPLEXE GUY-FAVREAU  
TOUR EST, 9 E ÉTAGE  
200 BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Z 1X4  
TÉL. : (514) 283-2999  
TÉLÉC. : (514) 283-8427  
COURRIEL : CHANTAL.COMTOIS@JUSTICE.GC.CA  
ADRESSE DE NOTIFICATION PAR COURRIEL :  
NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca

**AVIS DE PRÉSENTATION**

**À: Métaux Kitco Inc.**  
620 Rue Cathcart  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 1M1

**Gowling Lafleur Henderson, avocats**  
Mes Patrice Benoit, Alexandre Bayus, Yves Ouellette  
1, Place Ville Marie  
37e étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4

**RSM Richter**  
2, Place Alexis-Nihon  
Bureau 1820  
Montréal (Québec) H3Z 3C2

**Me Sylvain Vauclair**  
Woods s.e.n.c.r.l.  
2000 avenue McGill College  
Bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3

**L'Agence du revenu du Québec**  
**Procureur général du Québec**  
Me Daniel Cantin  
Complexe Desjardins C.P.3000  
Secteur D221LC  
Montréal (Québec) H5B 1A4

**Hereaus Metals, N.Y. LLC**  
STIKEMAN ELLIOTS S.E.N.C.R.L.  
A/s Me Jean Fontaine  
1155 boul. René-Lévesque Ouest  
40e étage  
Montréal (Québec) QC H3B 3V2

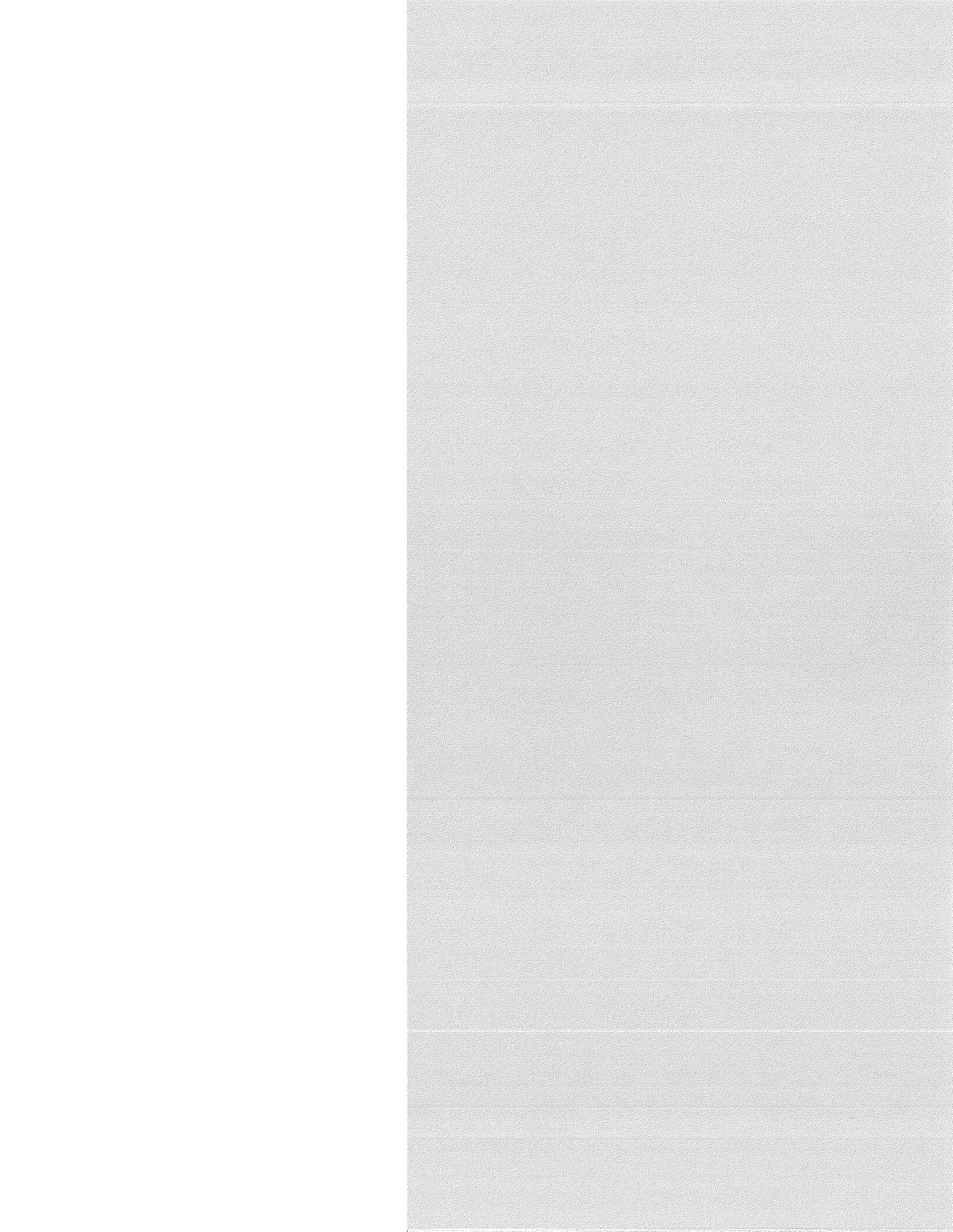
**PRENEZ AVIS** que la Demande pour permission d'appel du Procureur général du Canada sera présentée devant un juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100 rue Notre-Dame Est, à Montréal, le **15 mars 2016 à 9 h 30**, en salle RC-18.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 19 février 2016

*Procureur général du Canada*  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
**ME CHANTAL COMTOIS & IAN DEMERS**  
PROCUREUR DE LA PARTIE APPELANTE

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
COMPLEXE GUY-FAVREAU  
TOUR EST, 9 E ÉTAGE  
200 BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Z 1X4  
TÉL. : (514) 283-2999  
TÉLÉC. : (514) 283-8427  
COURRIEL : CHANTAL.COMTOIS@JUSTICE.GC.CA  
NOTIFICATION PAR COURRIEL : NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca



**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
**C.A.M. : 500-09**  
**C.S. 500-11-040900-116**

**COUR D'APPEL**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES**  
**ARRANGEMENTS AVEC LES**  
**CRÉANCIERS DES COMPAGNIES :**

**MÉTAUX KITCO INC.**

PARTIE INTIMÉE - débitrice-requérante  
c.

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
créancier-intimé  
et.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

PARTIE APPELANTE -créancier-intimé  
et.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

mis-en-cause  
Et.

**RSM RICHTER INC.**  
contrôleur – mis-en-cause

---

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR PERMISSION**  
**D'APPEL**  
**DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
**Le 19 février 2016**

---

**ANNEXE 1**

Jugement du 1<sup>er</sup> février de la Juge Marie-Anne Paquette, accueillant  
la requête en contestation de la compensation de Kitco

**ANNEXE 2**

Ordonnance initiale du 7 juillet 2011 rendue par le Juge Schragger	A
Ordonnance relative au dépôt des preuves de réclamation du 18 avril 2012 rendue par le Juge Schragger	B
Requête ré-amendée en contestation de la compensation, de Kitco en date du 17 décembre 2015	C
Liste de pièces produites au soutien de la requête de Kitco et Pièce R- 8	D
Contestation de la requête en contestation de la compensation du Procureur général du Canada	E
Liste des admissions déposée dans le dossier de première instance en date du 2 mai 2014	F
Procès-verbal d'audience en date du 18 juin 2015	G

Montréal, le 19 février 2016

*Procureur général du Canada*  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
MES CHANTAL COMTOIS & IAN DEMERS  
PROCUREUR DE LA PARTIE APPELANTE

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
COMPLEXE GUY-FAVREAU  
TOUR EST, 9 E ÉTAGE  
200 BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Z 1X4  
TÉL. : (514) 283-2999  
TÉLÉC. : (514) 283-8427  
COURRIEL : CHANTAL.COMTOIS@JUSTICE.GC.CA  
ADRESSE DE NOTIFICATION PAR COURRIEL : NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca

# **ANNEXE 1**

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-11-040900-116

DATE: 1<sup>er</sup> février 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) c. C-36, telle qu'amendée**

**MÉTAUX KITCO INC.**  
DÉBITRICE - Requérante

c.  
**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
CRÉANCIÈRES - Intimés

et  
**RSM RICHTER INC.**  
CONTRÔLEUR - Mis en cause

et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis en cause

---

JUGEMENT  
SUR LA REQUÊTE RÉ-AMENDÉE DE KITCO CONCERNANT LA COMPENSATION  
EFFECTUÉE PAR LES AUTORITÉS FISCALES (SEQ. 132)<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Titre au long : *Re-amended Motion to enforce the initial order, to declare illegal certain rights of set-off exercised by the Agence du Revenu du Québec and the Attorney General of Canada, to declare inapplicable, invalid, inoperative, unconstitutional or of no force and effect certain provisions of certain tax statutes of the province of Québec and of Canada and to condemn l'Agence du Revenu du Québec and the Attorney General of Canada to pay to the Petitioner the input tax credits and the input tax refunds to which it is entitled (Set-Off Motion) (Requête sur la compensation).*

## 1. L'APERÇU

[1] Métaux Kitco inc. (**Kitco** ou **Débitrice**) est en restructuration sous l'égide de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies (LACC)*<sup>2</sup>.

[2] Le litige se rapporte aux remboursements de taxes de vente que Kitco, en tant que fournisseur, peut obtenir relativement aux taxes de vente qu'elle a payées à ses propres fournisseurs (**Crédits de taxes**)<sup>3</sup>.

[3] Plus précisément, le différend découle de la compensation que les autorités fiscales fédérale<sup>4</sup> et québécoise<sup>5</sup> (**Agences**)<sup>6</sup> opèrent entre deux créances.

[4] D'une part, Kitco réclame mensuellement des Agences de Crédits de taxes en lien avec la continuation de ses opérations. Ces crédits se rapportent à des transactions survenues pendant la restructuration et ne sont pas contestés (**Crédits non contestés**).

[5] D'autre part, les Agences réclament le remboursement de Crédits de taxes que Kitco aurait perçus frauduleusement avant le début des présentes procédures. Kitco conteste cette réclamation (**Dette fiscale litigieuse**).

[6] Le Tribunal conclut que les Agences ne peuvent opérer compensation entre les Crédits non contestés et la Dette fiscale litigieuse.

[7] En effet, les conditions de la compensation dans un contexte d'insolvabilité ne sont pas remplies ici. Les deux dettes en cause ne sont pas connexes, certaines, liquides, exigibles.

[8] De plus, la compensation ne peut s'opérer entre une dette antérieure (Dette fiscale litigieuse) et une dette postérieure (Crédits non contestés) au début des procédures en insolvabilité.

[9] Par ailleurs, la lettre et l'esprit de la LACC écartent l'application des présomptions d'exigibilité et de validité prévues aux lois fiscales et les Agences ne peuvent les invoquer dans le contexte de la présente affaire pour opérer compensation.

<sup>2</sup> L.R.C. (1985), c. C-36.

<sup>3</sup> Pour le remboursement de la TPS (crédit de taxes sur intrants (**CTI**)), voir : *Loi sur la taxe d'accise* L.R.C. (1985), c. E-15 (**LTA**), art. 169.

Pour le remboursement de la TVQ (Remboursement de taxes sur les intrants (**RTI**)), voir : **LTVQ**, art. 199.

<sup>4</sup> L'Agence du Revenu du Canada (**ARC**), représentée ici par le Procureur général du Canada (**PGC**).

<sup>5</sup> L'Agence du revenu l'Agence du Revenu du Québec (**ARQ**).

<sup>6</sup> Le ministre du Revenu du Québec, *via* l'ARQ, est responsable de l'application des lois fiscales au Québec, notamment la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 (**LTVQ**).

Le ministre du Revenu du Québec, *via* l'ARQ, est également mandataire aux fins de l'application de la Taxe sur les produits et services (**TPS**) au Québec (*Entente relative à l'administration de la TPS par le Québec*).

Ainsi, l'ARQ gère la perception de la Taxe de vente du Québec (**TVQ**) et de la TPS au Québec, de même que le remboursement des Crédits de taxes (RTI pour la TPS et CTI pour la TVQ).

## 2. LA CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

### 2.1 Les activités de Kitco et les paiements de taxes de vente

[10] Kitco achète des rebuts d'or de divers fournisseurs (orfèvres) et vend par la suite l'or pur qu'elle en extrait.

[11] Kitco doit payer la TPS et la TVQ à ses fournisseurs lors de l'achat de ces rebuts d'or.

[12] En effet, alors que les transactions sur l'or pur (métal précieux) sont exemptes de taxes<sup>7</sup>, les achats de bijoux et de rebuts d'or sont soumis aux taxes de vente<sup>8</sup>.

[13] Les lois fiscales<sup>9</sup> permettent par ailleurs à Kitco de réclamer ensuite des Crédits de taxes pour rembourser les taxes de vente qu'elle paye à ses fournisseurs, entre autres à l'occasion de ces achats de rebuts d'or.

### 2.2 La Dette fiscale litigieuse

[14] La Dette fiscale litigieuse est de plus de 313 millions de dollars<sup>10</sup>. Les Agences ont déposé des preuves de réclamation à cet égard<sup>11</sup>.

[15] Selon les Agences, Kitco aurait participé à un stratagème avec certains de ses fournisseurs et aurait ainsi frauduleusement réclaté et reçu des Crédits de taxes dans le contexte de ses opérations d'achat de rebuts d'or. Les Agences avancent que Kitco n'aurait pas payé à ces fournisseurs la TPS et la TVQ pour lesquelles elle a réclaté et obtenu des Crédits de taxes.

[16] Les avis de cotisation (**Avis de cotisation**)<sup>12</sup> émis à cet effet se rapportent à des Crédits de taxes que Kitco a reçus du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 août 2010, avant le début des procédures en insolvabilité.

[17] Kitco dépose ensuite des Avis d'opposition (**Avis d'opposition**)<sup>13</sup>, où elle nie faire partie du stratagème frauduleux allégué.

[18] Les 7 et 8 juin 2011, les Agences entament des mesures d'exécution des Avis de cotisation et procèdent à des saisies avant jugement des biens de Kitco<sup>14</sup>.

<sup>7</sup> LTVQ, art. 191.4.

<sup>8</sup> Pour la TPS, voir : LTA, art. 165.

Pour la TVQ, voir : LTVQ, art. 16.

<sup>9</sup> Pour le CTI, en remboursement de la TPS, voir : LTA, art. 169.

Pour le RTI, en remboursement de la TVQ, voir : LTVQ, art. 199.

<sup>10</sup> 227 088 232,97 \$ en TVQ et 85 301 550,75 \$ en TPS.

<sup>11</sup> Pièce R-8. Preuve de réclamation amendée le 15 octobre 2012 (Pièce R-9).

<sup>12</sup> Pièce R-2 : Avis de cotisation émis les 5, 8, 9, 16 et 17 novembre 2010, 26 janvier et 7 février 2011.

<sup>13</sup> Pièce R-2.

<sup>14</sup> Pièce R-4.

[19] Les lois fiscales permettent en effet aux Agences d'exiger le remboursement immédiat de la Dette fiscale litigieuse, et ce, malgré la contestation de Kitco.

[20] Plus précisément, elles stipulent que les réclamations formulées dans les Avis de cotisation sont réputées valides<sup>15</sup> et sont immédiatement exigibles<sup>16</sup>, et ce, nonobstant toute contestation s'y rattachant.

### 2.3 La judiciarisation du conflit

[21] Le 8 juin 2011, incapable de faire face aux mesures d'exécution forcée entamées par les Agences, Kitco dépose un Avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)*<sup>17</sup> et un avis de suspendre les procédures.

[22] Le 7 juillet 2011, il est **convenu** de continuer les procédures en vertu LACC et une ordonnance initiale est émise en vertu de cette loi (**Ordonnance initiale**).

[23] Le 5 juillet 2012, dans le cadre de la présente restructuration, les Agences déposent leur preuve de réclamation pour la Dette fiscale litigieuse<sup>18</sup>.

[24] Les procédures de contestation de la Dette fiscale litigieuse en sont présentement au stade de la communication et de l'examen de la preuve devant les instances fiscales compétentes<sup>19</sup>. L'existence de procédures pénales connexes complique et ralentit le déroulement de cette contestation fiscale.

### 2.4 La continuation des opérations de Kitco et les Crédits non contestés

[25] Kitco continue à opérer pendant sa restructuration et à réclamer mensuellement des Crédits de taxes.

[26] Les Agences reconnaissent que Kitco a droit au remboursement de ces Crédits non contestés. Ils ne sont pas liés au stratagème frauduleux à l'origine de la Dette fiscale litigieuse. Ils se rapportent à des transactions subséquentes que Kitco a effectuées avec d'autres fournisseurs, non soupçonnés de participer à la fraude alléguée.

[27] Cependant, les Agences refusent de payer les Crédits non contestés. Elles opèrent compensation et les affectent au paiement de la Dette fiscale litigieuse.

<sup>15</sup> Pour la TPS, voir : LTA, art. 299(3)(4).

Pour la TVQ, voir : *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 (LI), art. 1014, qui s'applique à la TVQ en vertu de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002 (LAF), art. 95.

<sup>16</sup> Pour la TPS, voir : LTA, art. 299 (3)(4) et 315.

Pour la TVQ, voir : LAF, art. 13 et 27.01.1.

<sup>17</sup> L.R.C. (1985), c. B-3, art. 50.4(1) et 69(1).

<sup>18</sup> Pièce R-8. Preuve de réclamation amendée le 15 octobre 2012 (Pièce R-9).

<sup>19</sup> Devant la Cour canadienne de l'impôt en ce qui concerne la TPS et devant la Cour du Québec, chambre civile en ce qui concerne la TVQ.

## 2.5 Les affectations de paiement (compensation) et les refus de Crédits de taxes que Kitco a réclamés pendant sa restructuration

[28] Depuis le début des procédures en insolvabilité, les Crédits non contestés que les Agences refusent de payer à Kitco s'élèvent à 1 779 579,94 \$<sup>20</sup>. Ce montant augmente chaque mois, au gré des taxes de vente que Kitco paye à ses fournisseurs et ne peut se faire rembourser pour le moment.

[29] En effet, les lois fiscales permettent aux Agences d'opérer compensation lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement doit également des sommes en vertu d'une loi fiscale<sup>21</sup>.

[30] Les Agences invoquent ce droit à la compensation dans le contexte de la présente restructuration.

[31] Précisons que les Agences ont affecté des Crédits de taxes non contestés au paiement de la Dette fiscale litigieuse, et ce, à la fois avant et après le début des procédures en insolvabilité, le 8 juin 2011.

[32] Du 8 juin 2011<sup>22</sup>, au 30 novembre 2015<sup>23</sup>, les Agences ont affecté 1 779 579,94 \$ des Crédits non contestés au paiement de la Dette fiscale litigieuse. Ces sommes sont au cœur du présent débat sur la compensation.

[33] Par ailleurs, avant le 8 juin 2011, les Agences ont affecté 4 754 656,60 \$<sup>24</sup> des Crédits non contestés au paiement de la Dette fiscale litigieuse. La présente requête ne traite pas de ces sommes<sup>25</sup>.

[34] En 2010 et 2011, l'ARQ a également refusé à Kitco plus de 76 millions de dollars<sup>26</sup> en Crédits de taxes pour des motifs autres que la compensation. La présente requête ne se rapporte pas directement à ces refus non plus<sup>27</sup>.

[35] En effet, la compensation effectuée avant le début des procédures en insolvabilité et les refus de Crédits de taxes font l'objet d'un recours en dommages et en déclaration d'abus que Kitco a intenté en Cour supérieure contre l'ARQ, le PGQ et le PGC<sup>28</sup>.

<sup>20</sup> 1 443 713,16 \$ en RTI (TVQ) et 335 866,78 \$ en CTI (TPS).

<sup>21</sup> Pour la TVQ : LTA, art. 318. Pour la TVQ : LAF, art. 31.

<sup>22</sup> Date d'institution des procédures en insolvabilité.

<sup>23</sup> Date de la dernière estimation disponible.

<sup>24</sup> 2 892 769,45 \$ en RTI (TVQ) et 1 861 887,06 \$ en CTI (TPS).

<sup>25</sup> Requête ré-amendée en compensation, par. 64.1.

<sup>26</sup> 47 051 044,47 \$ en RTI (TVQ) et 29 880 336,78 \$ en CRT (TPS).

<sup>27</sup> Par contre, les conclusions que le Tribunal tirera en ce qui a trait au droit de l'ARC d'opérer compensation après le 8 juin 2011 auront un impact sur cette réclamation également, si les motifs de refus des Agences devaient éventuellement être rejetés.

<sup>28</sup> Pièce R-14, dossier no 500-17-072346-128. Action instituée le 6 juin 2012. Kitco y réclame 120 738 959,72 \$ en dommages compensatoires et 1 500 000 en dommages punitifs contre l'ARQ, le PGC et le PGQ.

[36] De plus, Kitco a réservé ses droits de contester éventuellement la compensation effectuée avant le 8 juin 2011, au motif qu'elle constituerait une préférence frauduleuse en faveur des Agences.

[37] Le présent litige se rapporte donc uniquement à la compensation effectuée après le début des procédures en insolvabilité (8 juin 2011).

### 3. LA DISPOSITION DE LA LACC SUR LA COMPENSATION

[38] Tel que le stipule l'article 21 LACC, les règles de la compensation s'appliquent dans le cadre d'une restructuration sous l'égide de cette loi:

**21. [Compensation]** Les règles de compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse, selon le cas.

**21. [Law of set-off or compensation to apply]** The law of set-off or compensation applies to all claims made against a debtor company and to all actions instituted by it for the recovery of debts due to the company in the same manner and to the same extent as if the company were plaintiff or defendant, as the case may be.

[39] Les articles 97(3) et 101.1(1) LFI sont au même effet. Ainsi, en matière de cession de biens ou de proposition en vertu de la LIF, les règles de la compensation s'appliquent également.

[40] Les règles de la compensation s'appliquent donc dans un contexte d'insolvabilité. Il s'agit ici de déterminer si les conditions pour effectuer une telle compensation dans un contexte d'insolvabilité sont remplies.

### 4. LA POSITION DES PARTIES

[41] Pour l'essentiel, Kitco, le contrôleur RSM Richter inc. (**Contrôleur**) et Heraeus Metals New York LLC (**Heraeus**), créancière de Kitco, partagent la même position.

[42] Ils estiment que les Agences ne peuvent effectuer compensation et que, si nécessaires, les dispositions des lois fiscales sur lesquelles elles se fondent pour opérer compensation doivent être déclarées inopérantes dans le cadre de procédures en insolvabilité.

[43] Les Agences défendent la validité et l'applicabilité de ces dispositions, et ce, même dans un contexte d'insolvabilité.

### 5. LES QUESTIONS EN LITIGE

[44] Les questions en litige se résument donc à ceci :

- 1- Les conditions pour opérer compensation entre la Dette fiscale litigieuse et les Crédits non contestés, dans le cadre de la restructuration de Kitco, sont-elles remplies?
- 2- Les Agences peuvent-elles, dans le cadre de la restructuration de Kitco, invoquer le bénéfice des présomptions d'exigibilité et de validité des lois fiscales pour répondre aux conditions de la compensation?

[45] Se fondant sur les principes cardinaux en matière d'insolvabilité et sur les conditions de la compensation dans un contexte d'insolvabilité, le Tribunal répond par la négative à ces deux questions.

## 6. L'ANALYSE

### 6.1 Les principes cardinaux en matière de faillite et d'insolvabilité

#### 6.1.1 L'égalité des créanciers

[46] Dans l'exercice de sa compétence en matière de faillite et d'insolvabilité<sup>29</sup>, le Parlement a adopté deux lois principales : la LACC et la LFI.

[47] La LACC se distingue de la LFI par son objectif réparateur. Elle vise à éviter les effets dévastateurs d'une faillite ou l'arrêt des activités d'une entreprise<sup>30</sup>. Elle participe néanmoins de la même philosophie que la LFI. En effet, la LACC et la LFI font partie d'un ensemble intégré de règles du droit de l'insolvabilité<sup>31</sup>.

[48] Deux objectifs se trouvent au cœur de ces deux lois<sup>32</sup>:

- (1) la réhabilitation financière du débiteur, libre de dettes passées;
- (2) le partage équitable des biens du débiteur entre ses créanciers selon l'ordre de priorité qu'elles établissent.

[49] Le premier objectif passe par le mécanisme de libération que prévoient la LACC et le LFI au terme du processus. La suspension des procédures constitue également un

<sup>29</sup> La version française de la *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(21) se lit : « La banqueroute et la faillite », alors que la version anglaise se lit : « *Bankruptcy and Insolvency* ».

<sup>30</sup> *Century Services inc. c. Canada (P.G.)*, [2010] 3 R.C.S. 379, par. 18, 59, 60.

<sup>31</sup> *Id.*, par. 15, 22 - 24, 78.

<sup>32</sup> *Alberta (Procureur général) c. Moloney*, 2015 CSC 51, par. 32; *Terre-Neuve-et-Labrador c. Abitibi Bowater Inc.*, [2012] 3 R.C.S. 443, par. 21; *Century Services inc. c. Canada (P.G.)*, [2010] 3 R.C.S. 379, par. 22, 60; *Husky Oil Operations Ltd. c. M.R.N.*, [1995] 3 R.C.S. 453, par. 7, 8; *Vachon c. Commission de l'emploi et de l'immigration*, [1985] 2 R.C.S. 417, par. 38; *Girard (Syndic de)*, 2014 QCCA 1922 (demande de permission d'en appeler rejetée par la Cour suprême du Canada), par. 33, 34; *2713250 Canada inc. (Proposition de)*, 2011 QCCS 6119, par. 95, 96 (J. Clément Gascon).

outil de réhabilitation, entre autres en ce qu'elle permet de ménager au débiteur un minimum vital<sup>33</sup>.

[50] Par ailleurs, le principe de l'égalité des créanciers, une des pierres angulaires des régimes de la LACC et de la LFI, découle du second objectif mentionné précédemment.

[51] En effet, dans l'optique d'assurer un partage équitable des biens du débiteur entre les créanciers, la LACC et la LFI imposent une procédure unique devant un même tribunal. La procédure unique vise à faire échec à l'inefficacité et au chaos. Autrement, les créanciers devraient rivaliser entre eux d'astuces et de vitesse pour tenter leurs propres procédures contre le débiteur et maximiser leurs chances de recouvrer leur créance.

[52] La procédure unique permet donc au tribunal de suspendre la plupart des mesures d'exécution contre l'actif du débiteur de façon à maintenir le *statu quo* durant la négociation avec les créanciers aux fins de la transaction ou de l'arrangement à présenter.

[53] Elle facilite également la négociation avec les créanciers en les mettant tous sur un même pied.

[54] Par conséquent, toute disposition qui fait exception au principe de l'égalité des créanciers doit être interprétée restrictivement. Un créancier ne peut donc être avantagé indûment par rapport aux autres, sauf si la loi l'autorise expressément<sup>34</sup>.

[55] Le principe de l'égalité des créanciers connaît plusieurs déclinaisons.

[56] Certes, une modification de l'ordre de priorité établi par la LFI ou la LACC, non expressément prévue à la loi, est jugée contraire à ce principe.

[57] Toute autre asymétrie dans les règles applicables aux créanciers, à moins qu'elle ne soit expressément prévue à la loi, est également considérée contraire au principe de l'égalité des créanciers.

[58] Par exemple, toute disposition qui aurait pour effet de soumettre certains créanciers à des règles distinctes en ce qui a trait au fardeau de preuve requis pour démontrer leur réclamation ou au délai dont dispose le Syndic ou le Contrôleur pour contester leur réclamation sont considérées dérogoires au principe de l'égalité des créanciers<sup>35</sup>.

<sup>33</sup> *Alberta (Procureur général) c. Moloney*, 2015 CSC 51, par. 38-39; *Vachon c. Commission de l'emploi et de l'immigration*, [1985] 2 R.C.S. 417, par. 39.

<sup>34</sup> *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564, par. 55.

<sup>35</sup> *Girard (Syndic de)*, 2014 QCCA 1922 (demande de permission d'en appeler rejetée par la Cour suprême du Canada), par. 48, 62, 63.

### 6.1.2 La Couronne est une créancière non garantie

[59] Tel que le stipule son article 40, la LACC s'applique à la Couronne<sup>36</sup> :

<p><b>40. [Obligation de Sa Majesté]</b> La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.</p>	<p><b>40. [Act binding on Her Majesty]</b> This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.</p>
--	---

[60] Or, suivant l'article 38(1) LACC<sup>37</sup>, les réclamations de la Couronne sont en principe des réclamations non garanties dans le contexte d'une restructuration.

<p><b>38. (1) [Réclamations de la Couronne]</b> Dans le cadre de toute procédure intentée sous le régime de la présente loi, les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail, y compris les réclamations garanties, prennent rang comme <u>réclamations non garanties</u>.</p> <p>[Soulignement ajouté]</p>	<p><b>38. (1) [Status of Crown claims]</b> In relation to a proceeding under this Act, all claims, including secured claims, of Her Majesty in right of Canada or a province or any body under an enactment respecting workers' compensation, in this section and in section 39 called a "workers' compensation body", rank as <u>unsecured claims</u>.</p> <p>[Emphasis added]</p>
--	---

[61] La LACC aménage cependant certaines exceptions à ce principe.

[62] Entre autres, l'article 38(2) LACC prévoit que la Couronne peut invoquer les charges ou sûretés dont toute personne peut se prévaloir<sup>38</sup>:

<p><b>38. (2) [Exceptions]</b> Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) :</p> <p>a) les réclamations garanties par un <u>type de charge ou de sûreté dont toute personne, et non seulement Sa Majesté ou l'organisme, peut se prévaloir au titre de dispositions législatives fédérales ou provinciales n'ayant pas pour seul ou principal objet l'établissement de mécanismes garantissant les réclamations de Sa Majesté ou de l'organisme, ou au titre de toute autre règle de droit;</u></p>	<p><b>38. (2) [Exceptions]</b> Subsection (1) does not apply</p> <p>(a) in respect of claims that are secured by a <u>security or charge of a kind that can be obtained by persons other than Her Majesty or a workers' compensation body</u></p> <p>(i) pursuant to any law, or</p> <p>(ii) pursuant to provisions of federal or provincial legislation if those provisions do <u>not have as their sole or principal purpose the establishment of a means of securing claims of Her Majesty or a workers'</u></p>
--	---

<sup>36</sup> L'article 4.1 LFI est au même effet.

<sup>37</sup> L'article 86 (1) LFI est au même effet.

<sup>38</sup> L'article 86 (2) LFI est au même effet.

[...].	<u>compensation body; and [...].</u>
[Soulignement ajouté]	[Emphasis added]

[63] L'article 38(3) LACC<sup>39</sup> énumère également plusieurs autres exceptions au statut de créancier non garanti de la Couronne. Ces exceptions visent entre autres les réclamations de la Couronne ou des provinces pour l'impôt sur le revenu ou pour les retenues à la source aux fins du Régime de pensions du Canada ou d'une province ou des cotisations à la caisse de l'assurance-emploi (**Retenues à la source**).

[64] Notons ici qu'aucune des exceptions prévues à l'article 38(3) LACC ne concerne les réclamations de la Couronne ou des provinces en matière de taxes de vente.

[65] Fidèle à l'intention de traiter la Couronne comme un créancier non garanti, l'article 37 LACC<sup>40</sup> neutralise les fiducies réputées que d'autres lois établissent en faveur de la Couronne<sup>41</sup>:

<b>37. (1) [Fiducies présumées]</b> Sous réserve du paragraphe (2) <sup>42</sup> et par dérogation à toute <u>disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté</u> , aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme tel par le seul effet d'une telle disposition.	<b>37. (1) [Deemed trusts]</b> Subject to subsection (2), despite <u>any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty</u> , property of a debtor company shall not be regarded as being held in trust for Her Majesty unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.
[Soulignements du Tribunal]	[Emphasis added]

[66] Ces fiducies présumées établies en faveur de la Couronne, au même titre que les pouvoirs de saisie-arrêt que des lois particulières accordent à la Couronne, font partie des mécanismes fréquemment utilisés pour protéger les créances de la Couronne et permettre leur exécution<sup>43</sup>.

[67] Cette exclusion du mécanisme de fiducies présumées illustre l'importance et la préséance accordées au principe de l'égalité des créanciers dans un contexte d'insolvabilité.

<sup>39</sup> L'article 86 (2) LFI est au même effet.

<sup>40</sup> L'article 67 (2) (3) LFI est au même effet.

<sup>41</sup> Sauf en ce qui a trait aux réclamations pour impôt sur le revenu ou pour les Retenues à la source, dont traite l'article 37(2) LACC.

<sup>42</sup> L'article 37(2) LACC traite des fiducies présumées établies en ce qui a trait aux impôts sur le revenu et aux Retenues à la source.

<sup>43</sup> *Century Services inc. c. Canada (P.G.)*, [2010] 3 R.C.S. 379, par. 30.

[68] Il ressort également de ce qui précède que lorsque le législateur désire que certaines créances demeurent protégées dans un contexte d'insolvabilité, il l'indique de façon claire, explicite et minutieuse. Ainsi, en l'absence d'une disposition législative expresse permettant de conclure qu'une créance de la Couronne bénéficie d'un traitement préférentiel sous le régime LACC, elle sera traitée comme un créancier ordinaire<sup>44</sup>.

[69] Rappelons qu'en 1992, la réforme de la LFI a entre autres significativement réduit les priorités de la Couronne en réponse aux critiques selon lesquelles ce régime de priorités ne laissait souvent rien dans les faillites pour les créanciers ordinaires. Les priorités de la Couronne étaient alors vues comme une des injustices les plus flagrantes de la LFI<sup>45</sup>.

[70] Les dispositions LACC en ce qui a trait au statut de la Couronne en tant que créancier participent de la même philosophie et de la même facture que celles de la LFI. Elles doivent, elles aussi, être interprétées en tenant compte de cet historique. En effet, le souci d'assurer un équilibre entre les créanciers est d'égale importance, tant sous la LACC que la LFI.

[71] À plusieurs reprises, les tribunaux ont adopté une interprétation et une application restrictives des dispositions qui, hors d'un contexte d'insolvabilité, auraient conféré à la Couronne des droits plus étendus que ceux que lui confère la LFI ou la LACC<sup>46</sup>.

[72] Il est en effet reconnu que les Agences ne se retrouvent pas sur un pied différent de tous les autres créanciers, simplement en raison de la nature de leur créance et des présomptions qui s'y rattachent<sup>47</sup>.

## 6.2 La compensation dans un contexte d'insolvabilité ou de faillite

[73] Tel que le stipule l'article 21 LACC, les règles de la compensation s'appliquent même dans le cadre d'une restructuration sous l'égide de cette loi<sup>48</sup>:

<sup>44</sup> *Id.*, [2010] 3 R.C.S. 379, par. 45, 51; *Sous-ministre du Revenu (Québec) c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S. 35, 46. *Girard (Syndic de)*, 2014 QCCA 1922, par. 33-34, 48, 62, 63.

<sup>45</sup> *Québec (Revenu) c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, [2009] 3 R.C.S. 286, par. 12-14.

<sup>46</sup> *Alberta (Procureur général) c. Moloney*, 2015 CSC 51; *Century Services inc. c. Canada (P.G.)*, [2010] 3 R.C.S. 379; *Québec (Revenu) c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, [2009] 3 R.C.S. 286; *Husky Oil Operations Ltd. c. M.R.N.*, [1995] 3 R.C.S. 453; *Colombie-Britannique c. Henfrey Samson Belair Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 24; *Deloitte Haskins and Sells c. Workers Compensation Board*, [1985] 1 R.C.S. 785; *Sous-ministre du Revenu (Québec) c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S. 35; *Girard (Syndic de)*, 2014 QCCA 1922; *2713250 Canada inc. (Proposition de)*, 2011 QCCS 6119.

<sup>47</sup> *2713250 Canada inc. (Proposition de)*, 2011 QCCS 6119, par. 95-98 (j. Clément Gascon).

<sup>48</sup> Les articles 97(3) et 101.1(1) LFI sont au même effet.

<p><b>21. [Compensation]</b> <u>Les règles de compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse, selon le cas.</u></p> <p>[Soulignements du Tribunal]</p>	<p><b>21. [Law of set-off or compensation to apply]</b> <u>The law of set-off or compensation applies to all claims made against a debtor company and to all actions instituted by it for the recovery of debts due to the company in the same manner and to the same extent as if the company were plaintiff or defendant, as the case may be.</u></p> <p>[Emphasis added]</p>
---	---

[74] Tel qu'expliqué ci-après, pour opérer compensation dans le cadre d'une restructuration ou d'une faillite au Québec, le tribunal doit être satisfait que les conditions générales du droit civil québécois en matière de compensation sont respectées. Ainsi, les dettes en cause doivent être réciproques, certaines, liquides, exigibles et connexes.

[75] Il est également nécessaire que les deux parties soient devenues mutuellement débitrices et créancière avant la date de la faillite ou la date d'institution des procédures en vertu LACC, selon la plus ancienne de ces deux dates.

### 6.2.1 Les conditions qui découlent des règles générales du droit civil québécois

[76] L'article 21 LACCC incorpore le mécanisme de la compensation en matière d'insolvabilité sans le définir. Les règles applicables au mécanisme de la compensation, dans un contexte d'insolvabilité, sont donc établies à la lumière du texte de la loi pertinente, et à la lumière du droit supplétif provincial. Au Québec, le droit civil québécois, et non la *Common law*, agit comme droit supplétif en matière de faillite et d'insolvabilité. Cela exclut entre autres l'application du concept d'*equitable set-off*, propre à ce dernier régime et étrangère au droit civil québécois<sup>49</sup>.

[77] En droit civil québécois, les règles de la compensation sont énoncées à l'article 1673 du *Code civil du Québec*, qui prévoit qu'elle s'opère entre des dettes (1) réciproques, (2) liquides, (3) certaines et (4) exigibles.

<p><b>1673.</b> La compensation s'opère de plein droit dès que <u>coexistent des dettes</u> qui sont l'une et l'autre <u>certaines, liquides et exigibles</u> et qui ont pour objet une somme</p>	<p><b>1673.</b> Compensation is effected by operation of law upon the <u>coexistence of debts that are certain, liquid and exigible</u> and the object of both of which is a sum of</p>
---	---

<sup>49</sup> *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564, par. 34-36, 64.

d'argent ou une certaine quantité de biens fungibles de même espèce.	money or a certain quantity of fungible property identical in kind.
Une partie <u>peut demander la liquidation judiciaire d'une dette afin de l'opposer en compensation.</u>	A party <u>may apply for judicial liquidation of a debt in order to set it up for compensation.</u>
[Soulignements du Tribunal]	[Emphasis added]

[78] L'article 1681 du *Code civil du Québec* ajoute que si des tiers ont acquis des droits avant que ne s'ouvre le droit à la compensation, la compensation ne peut avoir pour effet de leur retirer ces droits<sup>50</sup> :

<b>1681.</b> La compensation n'a pas lieu, et on ne peut non plus y renoncer, au préjudice des droits acquis à un tiers.	<b>1681.</b> Compensation may neither be effected nor be renounced to the prejudice of the acquired rights of a third person.
--	---

[79] Revenons sur chacune des conditions mentionnées précédemment.

[80] La notion de réciprocité exige une coexistence de dettes « en sens inverse » ou de « dettes croisées ». Les deux créances doivent donc avoir pour titulaires les mêmes personnes prises dans les mêmes qualités<sup>51</sup>.

[81] La liquidité d'une créance se rapporte à son montant. Une dette non chiffrée n'est pas liquide.

[82] La certitude d'une créance concerne sa validité juridique. Une dette contestée quant à sa validité n'est pas certaine.

[83] Une créance est exigible si elle est susceptible d'exécution forcée. Une obligation assortie d'un terme ou d'une condition n'est pas exigible tant que ce terme ou cette condition ne sont pas atteints.

[84] Par ailleurs, la compensation peut s'opérer suivant divers mécanismes. Elle peut s'opérer de plein droit (compensation légale) ou dans le cadre d'un jugement qui statue sur le différend entre les parties quant au respect des conditions de la compensation (compensation judiciaire).

<sup>50</sup> *Id.*, par. 34-36; *Husky Oil Operations Ltd. c. M.R.N.*, [1995] 3 R.C.S. 453, par. 61-62.

<sup>51</sup> Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des Obligations*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, par. 2677.

[85] La compensation légale s'opère de plein droit lorsque les deux dettes remplissent les quatre conditions mentionnées précédemment.

[86] La compensation judiciaire s'opère lorsque le tribunal tranche un différend entre les parties sur cette question et conclut que les conditions mentionnées précédemment sont remplies.

[87] Une exigence s'ajoute cependant pour opérer compensation judiciaire. En effet, le tribunal doit être convaincu qu'en plus d'être (1) réciproques, (2) liquides, (3) certaines et (4) exigibles, les dettes sont (5) connexes.

[88] La notion de connexité est souvent discutée en lien avec l'article 172 C.p.c.<sup>52</sup>, qui exige la connexité entre la demande principale et la demande reconventionnelle. Les réflexions développées dans ce contexte peuvent être utilisées aux fins d'apprécier la connexité entre deux dettes aux fins de compensation<sup>53</sup>.

[89] Cette jurisprudence nous enseigne que la connexité correspond à une « affinité directe », à un « rapport intime », à une « liaison étroite », fait appel à un « rapport de dépendance ou des similitudes » entre des éléments<sup>54</sup>. La possibilité de faire l'objet d'une preuve commune et le risque de jugements contradictoires si les différentes dettes ou affaires sont traitées isolément constituent de forts indices de connexité.

[90] En *Common law*, la notion d'*equitable set-off* requiert également que les deux dettes en cause soient connexes<sup>55</sup>.

## 6.2.2 Les conditions ou allègements qui découlent de la LACC et de la LFI

[91] En matière de faillite et d'insolvabilité, le mécanisme de la compensation comporte également deux particularités qui, elles, découlent des dispositions LACC et LFI<sup>56</sup>.

- 1- les créances qui font l'objet de la compensation doivent pouvoir faire l'objet d'une preuve de réclamation (donc être antérieures à la faillite ou à l'institution des procédures);
- 2- la compensation peut avoir lieu comme si le failli était le demandeur.

<sup>52</sup> C.p.c. (c. C-25.01), art. 172.

<sup>53</sup> Didier LUELLES et Benoît MOORE, *Droit des Obligations*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, par. 2705.

<sup>54</sup> *Peerensal inc. c. Toshiba International Corp.*, J.E. 97-169, p. 3 (C.A.); *Foessl c. Banque Royale du Canada*, [1986] R.J.Q. 1857, p. 7 (C.A.).

<sup>55</sup> Sur la définition de ce critère de connexité en matière d'*equitable set-off*, voir : *Holt c. Telford*, [1987] 2 R.C.S. 193, par. 34, 37, 38 : « Une demande de compensation doit être reliée si clairement avec la réclamation du demandeur qu'il serait manifestement injuste de permettre au demandeur d'exiger le paiement sans qu'on tienne compte de la demande de compensation ».

<sup>56</sup> *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564, par. 40, 41 53.

**6.2.2.1 Les créances mutuelles doivent pouvoir faire l'objet d'une preuve de réclamation (donc être antérieures à la faillite ou à l'institution des procédures)**

[92] Cette particularité découle des termes de l'article 21 LACC, qui prévoit que les règles de la compensation s'appliquent « à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances »<sup>57</sup>.

[93] L'article 2 LACC définit une « réclamation » par référence à la notion de « réclamation prouvable » au sens de la LFI.

[94] L'article 121 (1) LFI, qui définit la notion de « réclamation prouvable », exige que la réclamation découle d'une obligation contractée avant la date de la faillite.

<p><b>121 (1) [Réclamations prouvables]</b>          Toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est <u>assujéti à la date à laquelle il devient failli, ou auxquels il peut devenir assujéti avant sa libération, en raison d'une obligation contractée antérieurement à cette date,</u> sont réputés des réclamations prouvables dans des procédures entamées en vertu de la présente loi.</p> <p>[Soulignements du Tribunal]</p>	<p><b>121 (1) [Claims provable]</b> All debts and liabilities, present or future, to which the bankrupt is subject on the day on which the bankrupt becomes bankrupt or to which the bankrupt may become subject before the bankrupt's discharge <u>by reason of any obligation incurred before the day on which the bankrupt becomes bankrupt</u> shall be deemed to be claims provable in proceedings under this Act.</p> <p>[Emphasis added]</p>
---	---

[95] De plus, les réclamations visées par un arrangement en vertu LACC sont définies à l'article 19 LACC, qui exige qu'elles se rapportent à des dettes ou obligations contractées à la date d'institution des procédures en vertu de la LACC ou à la date d'ouverture de la faillite au sens de la LFI, selon la plus ancienne de ces deux dates :

<p><b>19. (1) [Réclamations considérées dans le cadre des transactions ou arrangements]</b> Les seules réclamations qui peuvent être considérées dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement visant une compagnie débitrice sont :</p> <p>a) celles <u>se rapportant aux dettes et</u></p>	<p><b>19. (1) [Claims that may be dealt with by a compromise or arrangement]</b> Subject to subsection (2), the only claims that may be dealt with by a compromise or arrangement in respect of a debtor company are</p> <p>(a) <u>claims that relate to debts or liabilities,</u></p>
--	--

<sup>57</sup> En matière de faillite, les termes de l'article 97(3) LFI sont essentiellement au même effet.

<p><u>obligations, présentes ou futures, auxquelles la compagnie est assujettie à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :</u></p> <p>(i) <u>la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie,</u></p> <p>(ii) <u>la date d'ouverture de la faillite, au sens de l'article 2 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, si elle a déposé un avis d'intention sous le régime de l'article 50.4 de cette loi ou qu'elle a intenté une procédure sous le régime de la présente loi avec le consentement des inspecteurs visés à l'article 116 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;</u></p> <p>b) <u>celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles elle peut devenir assujettie avant l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement, en raison d'une obligation contractée antérieurement à celle des dates mentionnées aux sous-alinéas a)(i) et (ii) qui est antérieure à l'autre.</u></p> <p>[Soulignements du Tribunal]</p>	<p><u>present or future, to which the company is subject on the earlier of</u></p> <p>(i) <u>the day on which proceedings commenced under this Act, and</u></p> <p>(ii) <u>if the company filed a notice of intention under section 50.4 of the Bankruptcy and Insolvency Act or commenced proceedings under this Act with the consent of inspectors referred to in section 116 of the Bankruptcy and Insolvency Act, the date of the initial bankruptcy event within the meaning of section 2 of that Act; and</u></p> <p>(b) <u>claims that relate to debts or liabilities, present or future, to which the company may become subject before the compromise or arrangement is sanctioned by reason of any obligation incurred by the company before the earlier of the days referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii).</u></p> <p>[Emphasis added]</p>
--	--

[96] Partant, dans un contexte d'insolvabilité, la compensation ne peut s'opérer qu'à l'égard d'engagements ou de créances qui découlent d'une obligation contractée, selon le cas, avant la date de la faillite ou avant la date d'institution des procédures en vertu de la LACC, selon la plus ancienne des ces deux dates.

[97] La Cour suprême exprime ainsi ce principe dans *D.I.M.S.* :

[40] Premièrement, le par. 97(3) LFI précise que la compensation s'applique aux réclamations contre l'actif du failli. Le créancier doit donc remplir les conditions du par. 121(1) LFI dont la partie pertinente se lit :

121. (1) Toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est assujetti à la date à laquelle il devient failli, ou auxquels il peut devenir assujetti avant sa libération, en raison d'une obligation contractée antérieurement à cette date, sont réputés des réclamations prouvables dans des procédures entamées en vertu de la présente loi.

Ainsi, le créancier qui veut opposer compensation doit être en mesure de prouver une créance à laquelle le failli était assujéti en raison d'une obligation contractée antérieurement à la faillite.<sup>58</sup>

[Soulignements du Tribunal]

[98] Pour opérer compensation dans un contexte d'insolvabilité, la règle mentionnée précédemment doit être respectée à l'égard de toutes les dettes pour lesquelles la compensation est demandée. Ainsi, tant la créance qui pèse contre la débitrice ou la faillie que la créance dont elle est elle-même créancière doivent exister au moment de la faillite ou de l'institution des procédures.

[99] Il en va ainsi parce que les dispositions qui permettent le recours au mécanisme de la compensation dans un contexte d'insolvabilité doivent recevoir une interprétation restrictive.

[100] En effet, l'application du mécanisme de la compensation dans un contexte d'insolvabilité fait exception au principe de l'égalité des créanciers. Elle a nécessairement pour effet de garantir la réclamation de la partie qui invoque la compensation<sup>59</sup>.

[101] Cette disposition doit donc être strictement interprétée en conjonction avec les articles qui définissent ce que constitue une réclamation prouvable<sup>60</sup> et avec les articles qui établissent le plan de répartition ou identifient les réclamations à privilégier par rapport à d'autres<sup>61</sup>.

[102] Suivant ces considérations et ce raisonnement, la Cour suprême a spécifiquement énoncé dans *D.I.M.S.*<sup>62</sup> que l'article 97(3) LFI, qui permet le recours à la compensation dans un contexte de faillite, requiert implicitement que les créances mutuelles aient pris naissance avant la faillite.

[55] Peu d'auteurs se sont intéressés à l'effet de la subrogation en matière de faillite et le bijuridisme canadien ne permet pas d'importer les règles de la common law. [...] Le paragraphe 97(3) LFI ne prévoit pas qu'une créance puisse être transférée d'un créancier à l'autre de façon à autoriser une compensation qui n'aurait pas autrement pu être invoquée. Comme le par. 97(3) LFI fait exception à la règle de l'égalité des créanciers, il doit recevoir une interprétation restrictive. Il doit donc être interprété en conjonction avec les art. 121, 136(3) et 141 LFI et requiert implicitement que les créances mutuelles doivent avoir pris naissance avant la faillite.

[Soulignements du Tribunal]

<sup>58</sup> *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564, par. 40.  
<sup>59</sup> *Husky Oil Operations Ltd. c. M.R.N.*, [1995] 3 R.C.S. 453, par. 57, 58.  
<sup>60</sup> LFI, art. 121; LACC, art. 19.  
<sup>61</sup> LFI, art. 136, 141; LACC, art. 2 « créancier chirographaire », « créancier garanti », 6, 19(2).  
<sup>62</sup> *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564, par. 55.

[103] La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs suivi cette règle dans plusieurs arrêts<sup>63</sup>.

[104] Conformément à cette règle, et dans un contexte similaire au présent litige, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé en 2004<sup>64</sup> que Revenu Canada ne peut imputer les remboursements dus à la débitrice pour surplus de taxes payés après proposition au paiement d'une dette que la débitrice a envers Revenu Canada pour des taxes impayées avant la proposition.

[105] Vu la très grande similarité des articles 97(3) LIF et 21 LACC et le fait que ces deux lois font partie d'un ensemble intégré de règles du droit de l'insolvabilité<sup>65</sup>, cette conclusion s'applique tout autant à la compensation à opérer dans le cadre d'une restructuration. Il n'y a pas lieu de distinguer entre le mécanisme de la compensation dans le contexte d'une faillite ou d'une proposition et dans le contexte d'un arrangement.

[106] Les Agences tentent de tirer des conclusions contraires en s'inspirant d'autres arrêts de la Cour d'appel, dont le Tribunal n'a pas traité jusqu'ici. Avec respect, ces propositions ne semblent pas résister à une analyse attentive des arrêts que les Agences invoquent. Il apparaît ici utile de rectifier sommairement certains éléments.

[107] La compensation n'était pas une question en litige dans l'affaire *Montreal Fast Print*<sup>66</sup>, antérieur à l'arrêt *D.I.M.S.* de la Cour suprême et aux arrêts *Daltech* et *Dolbec* de la Cour d'appel. Les commentaires de la juge Rousseau-Houle sur ce sujet ne font pas partie des motifs de la majorité. De plus, les deux dettes en cause dans *Montreal Fast Print* étaient antérieures à la faillite.

[108] L'arrêt *Davies*<sup>67</sup>, également antérieur à *D.I.M.S.*, *Daltech* et *Dolbec*, conclut que la compensation n'est pas visée par l'arrêt des procédures ordonné sous l'égide LFI et n'empêche pas, de ce fait, Revenu Canada d'émettre un avis de compensation statutaire en vertu de la LIR<sup>68</sup>. La question de la date d'origine des créances à compenser n'était pas en litige dans cette affaire.

[109] Dans *D'Auteuil (Syndic) (Re)*<sup>69</sup>, aussi antérieur aux arrêts *D.I.M.S.*, *Daltech* et *Dolbec*, les deux dettes précédaient la date de la faillite, dans ce cas la date du rejet de la proposition.

<sup>63</sup> *CSST c. Dolbec Transport inc.*, 2012 QCCA 698, par. 37; *Daltech Architectural Inc. (Syndic de)*, 2008 QCCA 2441, par. 58, 61; *2945-2802 Québec c. Ville de St-Léonard*, J.E. 98-2341, par. 22, 23, 25 (C.A.).

<sup>64</sup> *Re Jones*, (2004) 45 C.B.R. (4th) 263, par. 19.

<sup>65</sup> *Century Services inc. c. Canada (P.G.)*, [2010] 3 R.C.S. 379, par. 15, 22 - 24, 78.

<sup>66</sup> *Montreal Fast Print Ltd. c. Edifice 9500 Inc.*, J.E. 2003-1229 (C.A.).

<sup>67</sup> *Industries Davie inc. (Groupe Mil inc.) (Proposition concordataire de)*, J.E. 2000-147 (C.A.), par. 33.

<sup>68</sup> LIR, art. 224.1.

<sup>69</sup> J.E. 99-864 (C.A.).

[110] Dans *2945-2802 Québec c. Ville de St-Léonard*<sup>70</sup>, les deux dettes pour lesquelles compensation a été opérée étaient nées après la date de la faillite. La question de compensation d'une dette post faillite avec une dette pré faillite ne se posait donc pas.

#### **6.2.2.2 La règle suivant laquelle la compensation ne s'opère qu'entre les mêmes parties est assouplie dans un contexte d'insolvabilité**

[111] Cette seconde particularité découle du texte même de l'article 21 LFI.

[112] Le régime de la compensation dans un contexte d'insolvabilité déroge donc au principe général suivant lequel la compensation ne peut s'opérer qu'entre les mêmes parties. Cette dérogation met de côté la fonction du syndic ou du contrôleur comme représentant des créanciers.

[113] Ainsi, le créancier qui invoque compensation ne peut se faire opposer que le syndic est un tiers. En cela, les règles de la compensation sont assouplies dans le contexte d'une faillite ou d'une restructuration<sup>71</sup>.

### **6.3 L'application des principes aux faits en l'espèce**

[114] Conformément aux principes mentionnés précédemment, la compensation ne peut avoir lieu ici entre la Dette fiscale litigieuse et les Crédits non contestés dans le contexte de la présente restructuration.

[115] Premièrement, les deux créances ne sont pas connexes.

[116] En effet, la Dette fiscale litigieuse et les Crédits non contestés n'ont aucun rapport entre eux, à l'exception de l'identité des parties et des lois en cause. Cela n'est pas suffisant pour conclure à l'existence d'une connexité.

[117] Les événements à l'origine de chacune des créances sont différents. Ils se rapportent à des contextes, des périodes et des transactions distinctes et indépendantes. De plus, les transactions en cause sont intervenues avec des fournisseurs différents. Les fournisseurs impliqués dans les transactions à l'origine des Crédits non contestés ne sont pas impliqués dans les transactions qui ont mené à la Dette fiscale litigieuse.

[118] Deuxièmement, tel que mentionné précédemment, les termes de la LACC, tels qu'interprétés par la jurisprudence, ne permettent pas d'opérer compensation entre la Dette fiscale litigieuse, née avant les procédures en insolvabilité, et la dette pour les Crédits non contestés, née après ces procédures.

<sup>70</sup> J.E. 98-2341 (C.A.).

<sup>71</sup> *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564, par. 41.

[119] Quoique ces deux conclusions suffisent à disposer du litige, le Tribunal estime utile, vu les représentations soumises, de traiter de la validité et de l'exigibilité de la Dette fiscale litigieuse, en regard des présomptions stipulées aux lois fiscales.

[120] En effet, la Dette fiscale litigieuse n'est ni certaine ni exigible au sens des règles générales du droit civil québécois en matière de compensation.

[121] L'existence (certitude) et l'exigibilité de cette créance sont contestées. Kitco nie avoir fait partie de quelque stratagème frauduleux. Le Tribunal ne peut trancher ce différend, qui relève des instances fiscales.

[122] Par ailleurs, les présomptions d'exigibilité et de validité que les lois fiscales établissent en faveur des Agences ne sont pas applicables dans le cadre de procédures d'insolvabilité sous la LACC.

[123] Y avoir recours ici pour privilégier la Couronne au détriment des autres créanciers serait contraire au principe cardinal de l'égalité de tous les créanciers, incluant la Couronne. Dans ce sens, la Cour d'appel de l'Ontario a d'ailleurs récemment jugé que la Couronne, particulièrement les agences du revenu, ne peuvent se retrancher derrière les présomptions de validité et d'exigibilité prévues aux lois fiscales pour s'arroger un avantage injustifié par rapport aux autres créanciers<sup>72</sup>.

[124] Il y a lieu d'adopter ici une telle interprétation des lois en cause. Cette interprétation atténuée préserve la constitutionnalité des dispositions fiscales discutées et évite que les présomptions contenues aux lois fiscales, par ailleurs valides, n'entravent la réalisation des objectifs que vise la LACC<sup>73</sup>.

## 7. LA CONCLUSION

[125] Le Tribunal répond donc ainsi aux questions en litige :

- 1- Les conditions pour opérer compensation entre la Dette fiscale litigieuse et les Crédits non contestés, dans le cadre de la restructuration de Kitco, sont-elles remplies?

Non. Les deux dettes ne sont pas connexes, certaines, liquides, exigibles et antérieures aux procédures en insolvabilité.

- 2- Les Agences peuvent-elles, dans le cadre de la restructuration de Kitco, invoquer le bénéfice des présomptions d'exigibilité et de validité des lois fiscales pour répondre aux conditions nécessaires pour opérer compensation?

Non. Ces présomptions, quoique constitutionnellement valides, sont inapplicables dans un contexte d'insolvabilité.

<sup>72</sup> *Schnier v. Canada (Attorney General)*, 2016 ONCA 5, par. 64.

<sup>73</sup> Voir, par analogie : *Alberta (Procureur général) c. Moloney*, 2015 CSC 51, par. 25, 29.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

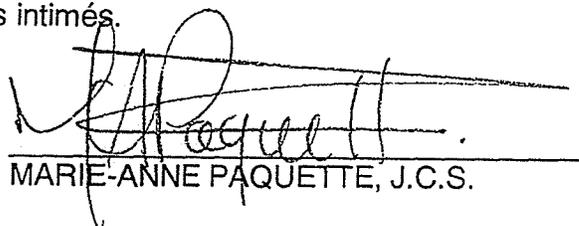
[126] **DÉCLARE** que les Agences ne peuvent opérer compensation entre la Dette fiscale litigieuse, pour laquelle les Agences ont déposé des preuves de réclamation dans le cadre des présentes procédures, et les Crédits non contestés, que Kitco réclame à titre de Remboursements de taxes sur les intrants (RTI) et de Crédits de taxes sur intrants (CTI) en lien avec des transactions survenues après l'institution des présentes procédures;

[127] **CONDAMNE** l'Agence du Revenu du Québec à payer 1 443 713,16 \$ à Kitco, représentant des RTI dus à Kitco jusqu'au 30 novembre 2015, avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle à compter de la date à laquelle chacun des RTI réclamés était dû; lequel paiement devra être fait directement au Contrôleur, en fidéicomis;

[128] **CONDAMNE** Le Procureur général du Canada à payer 335 866,78 \$ à Kitco, représentant des CTI dus à Kitco jusqu'au 30 novembre 2015, avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle à compter de la date à laquelle chacun des CTI réclamés était dû; lequel paiement devra être fait directement au Contrôleur, en fidéicomis;

[129] **ORDONNE** au Contrôleur de retenir la somme totale de 1 779 579,94 \$ mentionnée précédemment dans son compte en fidéicomis jusqu'à jugement du Tribunal sur la façon d'en disposer;

[130] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** contre les intimés.

  
MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

Me Patrice Benoît  
Me Yves Ouellette  
Me Alexander Bayus  
**GOWLING LAFLEUR HENDERSON**  
Pour la requérante, Kitco Metals inc.

Me Daniel Cantin  
**CABINET LARIVIÈRE MEUNIER**  
Pour l'intimée, L'Agence du revenu du Québec

Me Chantal Comtois  
**MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA**  
Pour l'intimé, le Procureur général du Canada

Me Sylvain Vauclair  
**WOODS S.E.N.C.R.L./LLP**  
Pour le contrôleur, RSM Richter inc.

Me Jean C. Fontaine

**STIKEMAN ELLIOTT**

Pour la mise en cause, Heraeus Metals New York LLC

Dates d'audience: 8, 9, 10 décembre 2015

Représentations additionnelles écrites soumises le 21 janvier 2016  
(PGC, ARQ, PGQ)

# **ANNEXE 2**

A

CANADA

SUPERIOR COURT  
COMMERCIAL DIVISION

---

PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL  
N°: 500-11-040900-116

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'  
CREDITORS ARRANGEMENT ACT, RSC 1985, C  
C-36, AS AMENDED

**KITCO METALS INC.** corporation having a place  
of business at 620 Cathcart, Suite 900, Montréal,  
Province of Québec, H3B 1N9;

PETITIONER

and

**RSM RICHTER INC.** 2 Place Alexis-Nihon, Suite  
1820, Montréal, Province of Québec, H3Z 3C2;

PROPOSED MONITOR

and

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**, legal  
person constituted under article 2 the *Act  
respecting the Agence du revenu du Québec*,  
RSQ, c A-7.003 and designated under article 93 of  
the *Tax Administration Act*, RSQ c A-6.002, having  
an address for service at the *bureau de la direction  
du contentieux*, at 3 Complexe Desjardins, 22<sup>nd</sup>  
floor, Montréal, District of Montréal, Province of  
Quebec, H5B 1A7

MISE EN CAUSE

---

**INITIAL ORDER**

ON READING Petitioner's petition for an initial order pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, C-36 (as amended the "**CCAA**") and the exhibits, the affidavit of Bart Kitner filed in support thereof (the "**Petition**"), the consent of RSM Richter Inc. to act as monitor (the "**Monitor**"), relying upon the submissions of counsel and being advised that the interested parties who are likely to be affected by the charges created herein were given prior notice of the presentation of the Petition;

GIVEN the provisions of the CCAA;

ROC

**WHEREFORE, THE COURT:**

- [1] **GRANTS** the Petition.
- [2] **ISSUES** an order pursuant to the CCAA (the "**Order**"), divided under the following headings:
- a. Service
  - b. Application of the CCAA
  - c. Effective Time
  - d. Plan of Arrangement
  - e. Stay of Proceedings against the Petitioner and the Property
  - f. Stay of Proceedings against the Directors and Officers
  - g. Possession of Property and Operations
  - h. No Exercise of Rights or Remedies;
  - i. No Interference with Rights
  - j. Continuation of Services
  - k. Non-Derogation of Rights
  - l. Interim Financing (DIP) and Directors' and Officers' Indemnification and Charge
  - m. Restructuring
  - n. Powers of the Monitor
  - o. Priorities and General Provisions Relating to CCAA Charges
  - p. General

**Service**

- [3] **DECLARES** that sufficient prior notice of the presentation of this Petition has been given by the Petitioner to interested parties.

**Application of the CCAA**

- [4] **DECLARES** that the Petitioner is a debtor company to which the CCAA applies.

**Effective time**

- [5] **DECLARES** that this Order and all of its provisions are effective as of 12:01 a.m. Eastern Standard / Daylight Time on the date of this Order (the "**Effective Time**").

**Plan of Arrangement**

- [6] **DECLARES** that the Petitioner shall have the authority to file with this Court and to submit to its creditors one or more plans of compromise or arrangement (collectively, the "**Plan**") in accordance with the CCAA.

**Stay of Proceedings against the Petitioner and the Property**

- [7] **ORDERS** that, until and including July 27, 2011, or such later date as the Court may order (the "**Stay Period**"), no proceeding or enforcement process in any court or tribunal (each, a "**Proceeding**") shall be commenced or continued against or in respect of the Petitioner, or affecting the Petitioner's business operations and activities (the "**Business**") or the Property (as defined herein below), including as provided in paragraph 22 hereinbelow except with leave of this Court. Any and all Proceedings

currently under way against or in respect of the Petitioner or affecting the Business or the Property are hereby stayed and suspended pending further order of this Court, the whole subject to subsections 11.1 and 34(9) CCAA.

- a. Without limiting the generality of the foregoing, and in light of the notices of assessment issued by the Agence du Revenu du Québec ("ARQ") in the amounts of \$227,088,232.97 and \$85,301,550.75 on November 5, 8, 9, 16 and 17, 2010, as well as January 26 and February 7, 2011 (the "Notices of Assessment"):
  - i) nothing in this Order shall have the effect of staying, impairing or delaying the conduct of the proceedings associated with the Petitioner's opposition to the Notices of Assessment; however,
  - ii) the taking of any Proceedings to enforce or collect any amounts pertaining to the Notices of Assessment shall be stayed for the duration of the Stay Period;

[8] **ORDERS** that, without limiting the generality of the foregoing, during the Stay Period, all Persons having agreements, contracts, licenses, permits or arrangements with or in favour of the Petitioner or in connection with any of the Property (as defined herein below), whether written or oral, for any subject or purpose:

- a. are restrained from accelerating, terminating, cancelling, suspending, refusing to modify or extend on reasonable terms such agreements, contracts, licenses, permits or arrangements or the rights of the Petitioner;
- b. are restrained from modifying, suspending or otherwise interfering with the supply of any goods, services, or other benefits by or to such Person (as defined herein below) thereunder (including, without limitation, any telephone numbers, any form of telecommunications service, any oil, gas, electricity or other utility supply); and
- c. shall continue to perform and observe the terms and conditions contained in such agreements, contracts or arrangements, so long as the Petitioner pay the prices or charges for such goods and services received after the date of this Order as such prices or charges become due in accordance with the law or as may be hereafter negotiated (other than deposits whether by way of cash, letter of credit or guarantee, stand-by fees or similar items which the Petitioner shall not be required to pay or grant);

Unless the prior written consent of the Petitioner, as well as that of the Monitor, is obtained or leave is granted by this Court.

#### **Stay of Proceedings against the Directors and Officers**

[9] **ORDERS** that during the Stay Period and except as permitted under subsection 11.03(2) of the CCAA, no Proceeding may be commenced, or continued against any former, present or future director or officer of the Petitioner nor against any person deemed to be a director or an officer of the Petitioner under subsection 11.03(3) CCAA (each, a "Director", and collectively the "Directors") in respect of any claim against such Director which arose prior to the Effective Time and which relates to any obligation of the

100

Petitioner where it is alleged that any of the Directors is under any law liable in such capacity for the payment of such obligation.

### **Possession of Property and Operations**

- [10] **ORDERS** that the Petitioner shall remain in possession and control of its present and future assets, rights, undertakings and properties of every nature and kind whatsoever, and wherever situated, including all proceeds thereof (collectively the "**Property**"), the whole in accordance with the terms and conditions of this order including, but not limited, to paragraph 24 hereof.
- [11] **AUTHORIZES** the Petitioner to continue to carry on its business in a manner consistent with past periods.
- [12] **ORDERS** that the Petitioner shall be authorized and empowered to continue to retain and employ the employees, consultants, individual self-employed contractors, agents, experts, accountants, counsel and such other persons (collectively "**Assistants**") currently retained or employed by it, with liberty to retain such further Assistants as it deems reasonably necessary or desirable in the ordinary course of business or for the carrying out of the terms of this Order.
- [13] **ORDERS** that the Petitioner shall be entitled to pay the following expenses whether incurred prior to or after this Order:
- a. all outstanding and future wages, salaries, commissions, vacation pay, current pension contributions and other benefits, reimbursement of expenses (including, without limitation, amounts charged by employees to credit cards) and other amounts payable to former, current or future employees, officers or directors on or after the date of this Order, in each case incurred in the ordinary course of business and consistent with existing compensation policies and arrangements;
  - b. all future amounts owing to or in respect of individuals working as independent contractors in connection with the Petitioner's business;
  - c. all outstanding amounts payable on or after the date of this Order in respect of (i) customer programs including, inter alia, rebates, adjustments, performance and volume discounts and (ii) billing errors, including duplicative invoicing, improper invoicing, duplicative payment, mispricing and various other billing and payment errors;
  - d. the fees and disbursements of any Assistants retained or employed by Petitioner in respect of these proceedings, at their standard rates and charges; and
  - e. subject to the prior written approval of the Monitor, outstanding amounts that became due prior to this Order to creditors who have liens or rights of retention on assets held by them for Petitioner or for Petitioner on behalf of its clients, provided that said payments shall not exceed \$600,000.00 in the aggregate;
- [14] **ORDERS** that, except as otherwise provided to the contrary herein, the Petitioner shall be entitled but not required to pay all reasonable expenses incurred by it in carrying on the business in the ordinary course from and after the date of this Order, and in carrying out the provisions of this Order, which expenses shall include, without limitation:

BC

- a. all expenses and capital expenditures reasonably necessary for the preservation of their property or the business including, without limitation, payments on account of insurance, maintenance and security services; and
- b. payment for goods or services actually supplied to the Petitioner following the date of this Order.

[15] **ORDERS** that, except as otherwise provided to the contrary herein, the Petitioner shall remit, in accordance with legal requirements, or pay:

- a. any statutory deemed trust amounts in favour of the Crown in right of Canada or of any Province thereof or any other taxation authority which are required to be deducted from employees' wages, including, without limitation, amounts in respect of (i) employment insurance, (ii) Canada Pension Plan, (iii) Québec Pension plan, and (iv) income taxes;
- b. amounts accruing and payable by the Petitioner in respect of employment insurance, Canada Pension Plan, workers compensation, employer health taxes and similar obligations of any jurisdiction with respect to employees;
- c. all goods and services or other applicable sales taxes (collectively "Sales Taxes") required to be remitted by the Petitioner in connection with the sale of goods and services by the Petitioner but only where such Sales Taxes are accrued or collected after the date of this Order, or where such Sales Taxes were accrued or collected prior to the date of this Order but not required to be remitted until on or after the date of this Order; and
- d. any amount payable to the Crown in right of Canada or of any Province thereof or any political subdivision thereof or any other taxation authority in respect of municipal realty, municipal business or other taxes, assessments or levies of any nature or kind which are entitled at law to be paid in priority to claims of secured creditors and which are attributable to or in respect of the carrying on of the business by the Petitioner.

[16] **ORDERS** that, except as specifically permitted herein, the Petitioner is hereby directed, until further Order of this Court: (a) to make no payments of principal, interest thereon or otherwise on account of amounts owing by the Petitioner to any of their creditors as of this date; (b) to grant no security interest, trust, liens, charges or encumbrances upon or in respect of any of their Property; and (c) not to incur liabilities except in the ordinary course of the business.

#### **No Exercise of Rights or Remedies**

[17] **ORDERS** that during the Stay Period, and subject to, inter alia, subsections 11.1 and 34(7) CCAA, all rights and remedies of any individual, natural person, firm, corporation, partnership, limited liability company, trust, joint venture, association, organization, governmental body or agency, or any other entity (all of the foregoing, collectively being "**Persons**" and each being a "**Person**") against or in respect of the Petitioner, or affecting the Business, the Property or any part thereof, are hereby stayed and suspended except with leave of this Court.

- [18] **DECLARES** that, to the extent any rights, obligations, or prescription, time or limitation periods, including, without limitation, to file grievances, relating to the Petitioner or any of the Property or the Business may expire (other than pursuant to the terms of any contracts, agreements or arrangements of any nature whatsoever), the term of such rights, obligations, or prescription, time or limitation periods shall hereby be deemed to be extended by a period equal to the Stay Period. Without limitation to the foregoing, in the event that the Petitioner becomes bankrupt or a receiver as defined in subsection 243(2) of the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) (the "BIA") is appointed in respect of the Petitioner, the period between the date of the Order and the day on which the Stay Period ends shall not be calculated in respect of the Petitioner in determining the 30 day periods referred to in Sections 81.1 and 81.2 of the BIA.

#### **Continuation of Services**

- [19] **ORDERS** that during the Stay Period and subject to paragraph 21 hereof and subsection 11.01 CCAA, all Persons having verbal or written agreements with the Petitioner or statutory or regulatory mandates for the supply of goods or services, including without limitation all computer software, communication and other data services, centralized banking services, payroll services, insurance, transportation, utility or other goods or services made available to the Petitioner, are hereby restrained until further order of this Court from discontinuing, altering, interfering with or terminating the supply of such goods or services as may be required by the Petitioner, and that the Petitioner shall be entitled to the continued use of its current premises, telephone numbers, facsimile numbers, internet addresses, domain names or other services, provided in each case that the normal prices or charges for all such goods or services received after the date of the Order are paid by the Petitioner, without having to provide any security deposit or any other security, in accordance with normal payment practices of the Petitioner or such other practices as may be agreed upon by the supplier or service provider and the Petitioner, with the consent of the Monitor, or as may be ordered by this Court.
- [20] **ORDERS** that, notwithstanding anything else contained herein and subject to subsection 11.01 CCAA, no Person shall be prohibited from requiring immediate payment for goods, services, use of leased or licensed property or other valuable consideration provided to the Petitioner on or after the date of this Order, nor shall any Person be under any obligation on or after the date of the Order to make further advance of money or otherwise extend any credit to the Petitioner.
- [21] **ORDERS** that, without limiting the generality of the foregoing and subject to Section 21 of the CCAA, if applicable, cash or cash equivalents placed on deposit by the Petitioner with any Person during the Stay Period, whether in an operating account or otherwise for itself or for another entity, shall not be applied by such Person in reduction or repayment of amounts owing to such Person as of the date of the Order or due on or before the expiry of the Stay Period or in satisfaction of any interest or charges accruing in respect thereof; however, this provision shall not prevent any financial institution from: (i) reimbursing itself for the amount of any cheques drawn by Petitioner and properly honoured by such institution, or (ii) holding the amount of any cheques or other instruments deposited into the Petitioner's account until those cheques or other instruments have been honoured by the financial institution on which they have been drawn.

DC

### Non-Derogation of Rights

- [22] **ORDERS** that, notwithstanding the foregoing, any Person who provided any kind of letter of credit, guarantee or bond (the "**Issuing Party**") at the request of the Petitioner shall be required to continue honouring any and all such letters, guarantees and bonds, issued on or before the date of the Order, provided that all conditions under such letters, guarantees and bonds are met save and except for defaults resulting from this Order; however, the Issuing Party shall be entitled, where applicable, to retain the bills of lading or shipping or other documents relating thereto until paid.

### Interim Financing (DIP) and Directors and Officers Indemnification Charge

- [23] a. **ACKNOWLEDGES** that, at this time, Petitioner does not seek nor require Interim (DIP) financing.
- b. **ACKNOWLEDGES** that, at this time, Petitioner does not seek a Directors' and Officers' Indemnification and Charge.

### Restructuring

- [24] **DECLARES** that, to facilitate the orderly restructuring of its business and financial affairs (the "**Restructuring**") but subject to such requirements as are imposed by the CCAA, the Petitioner shall have the right, subject to approval of the Monitor or further order of the Court, to:
- a. permanently or temporarily cease, downsize or shut down any of its operations or locations as it deems appropriate and make provision for the consequences thereof in the Plan;
  - b. pursue all avenues to finance or refinance, market, convey, transfer, assign or in any other manner dispose of the Business or Property, in whole or part, subject to further order of the Court and sections 11.3 and 36 CCAA, and under reserve of subparagraph (c);
  - c. convey, transfer, assign, lease, or in any other manner dispose of the Property, outside of the ordinary course of business, in whole or in part, provided that the price in each case does not exceed \$100,000.00 or \$500,000.00 in the aggregate;
  - d. terminate the employment of such of its employees or temporarily or permanently lay off such of its employees as it deems appropriate and, to the extent any amounts in lieu of notice, termination or severance pay or other amounts in respect thereof are not paid in the ordinary course, make provision, on such terms as may be agreed upon between the Petitioner and such employee, or failing such agreement, make provision to deal with, any consequences thereof in the Plan, as the Petitioner may determine;
  - e. subject to the provisions of section 32 CCAA, disclaim or resiliate, any of its agreements, contracts or arrangements of any nature whatsoever, with such disclaimers or resiliation to be on such terms as may be agreed between the Petitioner and the relevant party, or failing such agreement, to make provision for the consequences thereof in the Plan; and

PC

f. subject to section 11.3 CCAA, assign any rights and obligations of Petitioner.

- [25] **DECLARES** that, if a notice of disclaimer or resiliation is given to a landlord of the Petitioner pursuant to section 32 of the CCAA and subsection 24(e) of this Order, then (a) during the notice period prior to the effective time of the disclaimer or resiliation, the landlord may show the affected leased premises to prospective tenants during normal business hours by giving the Petitioner and the Monitor 24 hours prior written notice and (b) at the effective time of the disclaimer or resiliation, the landlord shall be entitled to take possession of any such leased premises and re-lease any such leased premises to third parties on such terms as any such landlord may determine without waiver of, or prejudice to, any claims or rights of the landlord against the Petitioner, provided nothing herein shall relieve such landlord of its obligation to mitigate any damages claimed in connection therewith.
- [26] **ORDERS** that the Petitioner shall provide to any relevant landlord notice of the Petitioner's intention to remove any fittings, fixtures, installations or leasehold improvements at least seven (7) days in advance. If the Petitioner has already vacated the leased premises, it shall not be considered to be in occupation of such location pending the resolution of any dispute between the Petitioner and the landlord.
- [27] **DECLARES** that, in order to facilitate the Restructuring, the Petitioner may, subject to the approval of the Monitor, or further order of the Court, settle claims of customers and suppliers that are in dispute.
- [28] **DECLARES** that, pursuant to sub-paragraph 7(3)(c) of the Personal Information Protection and Electronic Documents Act, S.C. 2000, c.5, the Petitioner is permitted, in the course of these proceedings, to disclose personal information of identifiable individuals in its possession or control to stakeholders or prospective investors, financiers, buyers or strategic partners and to its advisers (individually, a "**Third Party**"), but only to the extent desirable or required to negotiate and complete the Restructuring or the preparation and implementation of the Plan or a transaction for that purpose, provided that the Persons to whom such personal information is disclosed enter into confidentiality agreements with the Petitioner binding them to maintain and protect the privacy of such information and to limit the use of such information to the extent necessary to complete the transaction or Restructuring then under negotiation. Upon the completion of the use of personal information for the limited purpose set out herein, the personal information shall be returned to the Petitioner or destroyed. In the event that a Third Party acquires personal information as part of the Restructuring or the preparation or implementation of the Plan or a transaction in furtherance thereof, such Third Party may continue to use the personal information in a manner which is in all respects identical to the prior use thereof by the Petitioner.

#### **Powers of the Monitor**

- [29] **ORDERS** that RSM Richter Inc. is hereby appointed to monitor the business and financial affairs of the Petitioner as an officer of this Court (the "**Monitor**") and that the Monitor, in addition to the prescribed powers and obligations, referred to in Section 23 of the CCAA:
- a. shall, without delay, (i) publish once a week for two (2) consecutive weeks, or as otherwise directed by the Court, in La Presse and the Globe & Mail newspapers and (ii) within five (5) business days after the date of this Order (A) post on the

CC

Monitor's website (the "Website") a notice containing the information prescribed under the CCAA, (B) make this Order publicly available in the manner prescribed under the CCAA, (C) send, in the prescribed manner, a notice to all known creditors having a claim against the Petitioner of more than \$1,000, advising them that the Order is publicly available, and (D) prepare a list showing the names and addresses of such creditors and the estimated amounts of their respective claims, and make it publicly available in the prescribed manner, all in accordance with Section 23(1)(a) of the CCAA and the regulations made thereunder;

- b. shall monitor the Petitioner's receipts and disbursements;
- c. shall assist the Petitioner, to the extent required by the Petitioner, in dealing with its creditors and other interested Persons during the Stay Period;
- d. shall assist the Petitioner, to the extent required by the Petitioner, with the preparation of its cash flow projections and any other projections or reports and the development, negotiation and implementation of the Plan;
- e. shall advise and assist the Petitioner, to the extent required by the Petitioner, to review the Petitioner's business and assess opportunities for cost reduction, revenue enhancement and operating efficiencies;
- f. shall assist the Petitioner, to the extent required by the Petitioner, with the Restructuring and in its negotiations with its creditors and other interested Persons and with the holding and administering of any meetings held to consider the Plan;
- g. shall report to the Court on the state of the business and financial affairs of the Petitioner or developments in these proceedings or any related proceedings within the time limits set forth in the CCAA and at such time as considered appropriate by the Monitor or as the Court may order;
- h. shall report to this Court and interested parties, including but not limited to creditors affected by the Plan, with respect to the Monitor's assessment of, and recommendations with respect to, the Plan;
- i. may retain and employ such agents, advisers and other assistants as are reasonably necessary for the purpose of carrying out the terms of the Order, including, without limitation, one or more entities related to or affiliated with the Monitor;
- j. may engage legal counsel to the extent the Monitor considers necessary in connection with the exercise of its powers or the discharge of its obligations in these proceedings and any related proceeding, under the Order or under the CCAA;
- k. may act as a "foreign representative" of the Petitioner or in any other similar capacity in any insolvency, bankruptcy or reorganisation proceedings outside of Canada;
- l. may give any consent or approval as may be contemplated by the Order or the CCAA; and

m. may perform such other duties as are required by the Order or the CCAA or by this Court from time to time.

[30] **ORDERS** that the appointment of RSM Richter Inc. as Interim Receiver is hereby terminated and **ORDERS** RSM Richter Inc., as Monitor, to:

- a. contact any third party (clients, suppliers or others) doing business with the Petitioner in order to obtain all information or confirmation relating to the operations of the Petitioner, its assets and the assets that it holds on behalf of its clients;
- b. monitor the Petitioner's cash flow on a weekly basis;
- c. file a report in the Court record on a monthly basis in order to report the following:
  - i) the developments in the status of the Petitioner's projected cash flow;
  - ii) the position of the precious metals and participations in the pool accounts held by the Petitioner on behalf of its clients or customers;
  - iii) the position of the segregated accounts held by the Petitioner on behalf of its clients or customers;
  - iv) the position of the storage accounts held by the Petitioner on behalf of its clients or customers;
  - v) transactions (in dollar value) carried out by the scrap gold purchasing department;
  - vi) procedural developments with respect to the contestation by the Petitioner of the Notices of Assessment issued by the Agence du Revenu du Québec which have been filed in support of the Petitioner's Petition for the issuance of an Initial Order as Exhibit R-4;
- d. request from any third party (clients, suppliers, depositories, financial institutions and others) doing business with the Petitioner to communicate all information, documents or confirmation that may be reasonably requested from them by the Monitor within the scope of its functions and, in case of any refusal by any such third party, the Monitor shall have the ability to bring this issue to the attention of the Court, with prior notice to the third party concerned.

[31] **ORDERS** that, for the purposes of subsection 23(1)(e) of the CCAA, the notification to the creditors shall be sufficient and fulfilled if the Monitor inserts a mention in the notice to the creditors referred to in subsection 23(1)(a)(ii)(B) of the CCAA, that the reports will be available from time to time on the Website and that notification of the production thereof will be done by posting a notice on the Website.

[32] **ORDERS** that, unless expressly authorized to do so by this Court, the Monitor shall not otherwise interfere with the business and financial affairs carried on by the Petitioner, and that the Monitor is not empowered to take possession of the Property nor to manage any of the business and financial affairs of the Petitioner.

- [33] **ORDERS** that the Petitioner and its Directors, officers, employees and agents, accountants, auditors and all other Persons having notice of the Order shall forthwith provide the Monitor with unrestricted access to all of the Business and Property, including, without limitation, the premises, books, records, data, including data in electronic form, and all other documents of the Petitioner in connection with the Monitor's duties and responsibilities hereunder.
- [34] **DECLARES** that the Monitor may provide creditors and other relevant stakeholders of the Petitioner with information in response to requests made by them in writing addressed to the Monitor and copied to the Petitioner's counsel. In the case of information that the Monitor has been advised by the Petitioner is confidential, proprietary or competitive, the Monitor shall not provide such information to any Person without the consent of the Petitioner unless otherwise directed by this Court.
- [35] **DECLARES** that if the Monitor, in its capacity as Monitor, carries on the business of the Petitioner or continues the employment of the Petitioner's employees, the Monitor shall benefit from the provisions of section 11.8 of the CCAA.
- [36] **DECLARES** that, if the Monitor acts in good faith and takes reasonable care in preparing the reports referred to herein, the Monitor is not liable for loss or damage to any person resulting from that person's reliance on any such report.
- [37] **DECLARES** that no action or other proceedings shall be commenced against the Monitor relating to its appointment, its conduct as Monitor or the carrying out the provisions of any order of this Court, except with prior leave of this Court, on at least seven days notice to the Monitor and its counsel. The entities related to or affiliated with the Monitor referred to in subparagraph 29(i) hereof shall also be entitled to the protection, benefits and privileges afforded to the Monitor pursuant to this paragraph.
- [38] **ORDERS** that Petitioner shall pay the reasonable fees and disbursements of the Monitor, the Monitor's legal counsel, the Petitioner's legal counsel and other advisers, directly related to these proceedings, the Plan and the Restructuring, whether incurred before or after the Order, and shall provide each with a reasonable retainer in advance on account of such fees and disbursements, if so requested.
- [39] **DECLARES** that the Monitor, the Monitor's legal counsel (McCarthy Tétrault LLP) the Petitioner's legal counsel (Gowling Lafleur Henderson LLP) and the Monitor and the Petitioner's respective advisers, as security for the professional fees and disbursements incurred both before and after the making of the Order and directly related to these proceedings, the Plan and the Restructuring, be entitled to the benefit of and are hereby granted a charge and security in the Property to the extent of the aggregate amount of \$500,000.00 (the "**Administration Charge**"), having the priority established by paragraphs 40 and 41 hereof.

#### **Priorities and General Provisions Relating to CCAA Charges**

- [40] **DECLARES** that the priorities of the Administration Charge and any possible charge in favour of the Directors (collectively, the "**CCAA Charges**"), as between them with respect to any Property to which they apply, shall be as follows:
- a. first, the Administration Charge;

- b. second, any charge in favour of the Directors authorized by further order of this Court and subject to the conditions that this Court may then see fit;

For the purposes of the Administration Charge and any possible Directors' charge, property subject to a right of retention shall not be deemed to be Property.

- [41] **DECLARES** that each of the CCAA Charges shall rank in priority to any and all other hypothecs, mortgages, liens, security interests, priorities, charges, encumbrances or security of whatever nature or kind (collectively, the "**Encumbrances**") affecting the Property charged by such Encumbrances.
- [42] **ORDERS** that, except as otherwise expressly provided for herein, the Petitioner shall not grant any Encumbrances in or against any Property that rank in priority to, or *pari passu* with, any of the CCAA Charges unless the Petitioner obtains the prior written consent of the Monitor and the prior approval of the Court.
- [43] **DECLARES** that each of the CCAA Charges shall attach, as of the Effective Time, to all present and future Property of the Petitioner, notwithstanding any requirement for the consent of any party to any such charge or to comply with any condition precedent.
- [44] **DECLARES** that the CCAA Charges and the rights and remedies of the beneficiaries of such Charges, as applicable, shall be valid and enforceable and shall not otherwise be limited or impaired in any way by: (i) these proceedings and the declaration of insolvency made herein; (ii) any petition for a receiving order filed pursuant to the BIA in respect of the Petitioner or any receiving order made pursuant to any such petition or any assignment in bankruptcy made or deemed to be made in respect of the Petitioner; or (iii) any negative covenants, prohibitions or other similar provisions with respect to borrowings, incurring debt or the creation of Encumbrances, contained in any agreement, lease, sub-lease, offer to lease or other arrangement which binds the Petitioner (a "**Third Party Agreement**"), and notwithstanding any provision to the contrary in any Third Party Agreement:
- a. the creation of any of the CCAA Charges shall not create or be deemed to constitute a breach by the Petitioner of any Third Party Agreement to which it is a party; and
  - b. any of the beneficiaries of the CCAA Charges shall not have liability to any Person whatsoever as a result of any breach of any Third Party Agreement caused by or resulting from the creation of the CCAA Charges.
- [45] **DECLARES** that notwithstanding: (i) these proceedings and any declaration of insolvency made herein, (ii) any petition for a receiving order filed pursuant to the BIA in respect of the Petitioner and any receiving order allowing such petition or any assignment in bankruptcy made or deemed to be made in respect of the Petitioner, and (iii) the provisions of any federal or provincial statute, the payments or disposition of Property made by the Petitioner pursuant to the Order and the granting of the CCAA Charges, do not and will not constitute settlements, fraudulent preferences, fraudulent conveyances or other challengeable or reviewable transactions or conduct meriting an oppression remedy under any applicable law.

- [46] **DECLARES** that the CCAA Charges shall be valid and enforceable as against all Property of the Petitioner and against all Persons, including, without limitation, any trustee in bankruptcy, receiver, receiver and manager or interim receiver of the Petitioner, for all purposes.

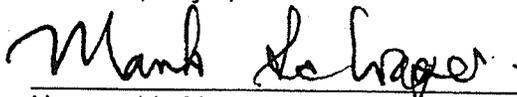
#### General

- [47] **ORDERS** that no Person shall commence, proceed with or enforce any Proceedings against any of the Directors, employees, legal counsel or financial advisers of the Petitioner or of the Monitor in relation to the Business or Property of the Petitioner, without first obtaining leave of this Court, upon five (5) days written notice to the Petitioner's counsel and to all those referred to in this paragraph whom it is proposed be named in such Proceedings.
- [48] **DECLARES** that the Order and any proceeding or affidavit leading to the Order, shall not, in and of themselves, constitute a default or failure to comply by the Petitioner under any statute, regulation, licence, permit, contract, permission, covenant, agreement, undertaking or other written document or requirement.
- [49] **ORDERS** that the Petitioner's financial statements, filed under Exhibit R-12, be kept confidential and under seal in the office of counsel for the Petitioner until, as the case may be, further order of this Court. However, all creditors of the Petitioner shall be entitled to obtain disclosure of the said Exhibits upon written request and provided they have signed a confidentiality agreement in standard form.
- [50] **DECLARES** that, except as otherwise specified herein, the Petitioner and the Monitor are at liberty to serve any notice, proof of claim form, proxy, circular or other document in connection with these proceedings by forwarding copies by prepaid ordinary mail, courier, personal delivery or electronic transmission to Persons or other appropriate parties at their respective given addresses as last shown on the records of the Petitioner and that any such service shall be deemed to be received on the date of delivery if by personal delivery or electronic transmission, on the following business day if delivered by courier, or three business days after mailing if by ordinary mail.
- [51] **DECLARES** that the Petitioner and any party to these proceedings may serve any court materials in these proceedings on all represented parties electronically, by emailing a PDF or other electronic copy of such materials to counsels' email addresses, provided that the Petitioner shall deliver "hard copies" of such materials upon request to any party as soon as practicable thereafter.
- [52] **DECLARES** that, unless otherwise provided herein, under the CCAA, or ordered by this Court, no document, order or other material need be served on any Person in respect of these proceedings, unless such Person has served a Notice of Appearance on the solicitors for the Petitioner and the Monitor and has filed such notice with this Court, or appears on the service list prepared by the monitor or its attorneys, save and except when an order is sought against a Person not previously involved in these proceedings.
- [53] **DECLARES** that the Petitioner or the Monitor may, from time to time, apply to this Court for directions concerning the exercise of their respective powers, duties and rights hereunder or in respect of the proper execution of the Order on notice to each other and any other Person directly affected, if any.

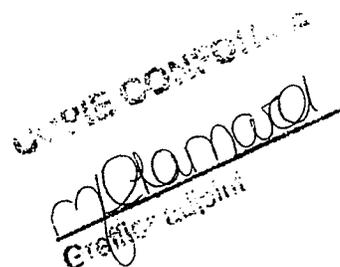
OC

- [54] **DECLARES** that any interested Person may apply to this Court to vary or rescind the Order or seek other relief upon five (5) days notice to the Petitioner, to the Petitioner's counsel (Gowling Lafleur Henderson LLP c/o Patrice Benoit, phone: 514-392-9550, fax: 514-876-9550, patrice.benoit@gowlings.com, 3700-1 Place Ville Marie, Montreal, Quebec, H3B 3P4), to the Monitor (RSM Richter Inc. c/o Gilles Robillard, phone: 514-934-3484, fax: 514-934-3504, 2, Place Alexis Nihon, bureau 2000, Montreal, Quebec, H3Z 3C2), to the Monitor's counsel (McCarthy Tétrault LLP c/o Sylvain Vauclair, phone: 514-397-4102, fax: 514-875-6246, savaclair@mccarthy.ca, 1000 De La Gauchetière Street West, Montréal, Quebec, H3B 0A2) and to any other party likely to be affected by the order sought or upon such other notice, if any, as this Court may order, such application or motion shall be filed during the Stay Period ordered by this Order, unless otherwise ordered by this Court.
- [55] **DECLARES** that the Order and all other orders in these proceedings shall have full force and effect in all provinces and territories in Canada.
- [56] **DECLARES** that the Monitor, with the prior consent of the Petitioner, shall be authorized to apply as it may consider necessary or desirable, with or without notice, to any other court or administrative body, whether in Canada, the United States of America or elsewhere, for orders which aid and complement the Order and any subsequent orders of this Court and, without limitation to the foregoing, an order under Chapter 15 of the U.S. Bankruptcy Code, for which the Monitor shall be the foreign representative of the Petitioner. All courts and administrative bodies of all such jurisdictions are hereby respectively requested to make such orders and to provide such assistance to the Monitor as may be deemed necessary or appropriate for that purpose.
- [57] **REQUESTS** the aid and recognition of any Court or administrative body in any Province of Canada and any Canadian federal court or administrative body and any federal or state court or administrative body in the United States of America and any court or administrative body elsewhere, to act in aid of and to be complementary to this Court in carrying out the terms of the Order.
- [58] **ORDERS** the provisional execution of the Order notwithstanding any appeal.

Montreal, July 7, 2011



Honourable Mark Schragger, j.s.c.

  
 M. Lamontagne  
 Greffier adjoint

**B**

CANADA

SUPERIOR COURT  
COMMERCIAL DIVISION

PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'  
CREDITORS ARRANGEMENT ACT, RSC 1985, C  
C-36, AS AMENDED

N°: 500-11-040900-116

**KITCO METALS INC.**

PETITIONER

and

**RSM RICHTER INC.**

MONITOR

---

**ORDER APPROVING A PROCESS TO SOLICIT CLAIMS AND FOR THE ESTABLISHMENT  
OF A CLAIMS BAR DATE**

---

SEEING Kitco Metals Inc.'s (the "**Petitioner**") Motion for an Order Approving a Process to Solicit Claims and for the Establishment of a Claims Bar Date, pursuant to Sections 9, 10 and 11 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("**CCAA**") (the "**Motion**"), the exhibit, the schedules and the affidavit of Denis Majeau filed in support thereof, as well as the submissions of counsel present at the hearing;

**WHEREFORE, THE COURT:**

**SERVICE**

- [1] **ORDERS** that the Motion is properly presentable today [and that the time for service of the Motion is hereby abridged];

**DEFINITIONS**

- [2] **ORDERS** that the following terms in this Order shall, unless otherwise indicated, have the following meanings ascribed thereto:
- a) "**Business Day**" means a day, other than a Saturday, a Sunday, or a non-judicial day (as defined in article 6 of the Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, as amended);

- b) "**CCAA**" means the Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36, as amended;
- c) "**CCAA Proceedings**" means the proceedings in respect of the Petitioner before the Court commenced pursuant to the CCAA;
- d) "**Claim**" means any right of any Person against the Petitioner in connection with any indebtedness, liability or obligation of any kind of the Petitioner owed to such person and any interest accrued thereon or costs payable in respect thereof, whether liquidated, unliquidated, fixed, contingent, matured, unmatured, disputed, undisputed, legal, equitable, secured, unsecured, present, future, known or unknown, by guarantee, surety or otherwise, and whether or not such right is executory or anticipatory in nature, including the right or ability of any Person to advance a claim for contribution or indemnity or otherwise with respect to any matter, action, cause or chose in action, whether existing at present or commenced in the future, which indebtedness, liability or obligation is based in whole or in part on facts existing prior to the Determination Date, or which would have been claims provable in bankruptcy had the Petitioner become bankrupt on the Determination Date, and, without limitation, shall include (i) any Unaffected Claim, or (ii) any Restructuring Claim, provided however, that in no case shall a Claim include an Excluded Claim;
- e) "**Claims Bar Date**" means 5:00 p.m. (Montréal time) on July 22, 2012;
- f) "**Court**" means the Québec Superior Court (Commercial Division);
- g) "**Creditor**" means any Person having a Claim and may, where the context requires, include the assignee of a Claim or a trustee, interim receiver, receiver, receiver and manager, or other Person acting on behalf of such Person and includes a Known Creditor. A Creditor shall not include an Excluded Creditor in respect of that Person's claim resulting from an Excluded Claim;
- h) "**Creditors' Instructions**" means the instructions for Creditors, including a Proof of Claim and an instruction letter explaining how to complete same, and a copy of this Order;
- i) "**Creditors' List**" means a list of all Known Creditors;

- j) "**Creditors' Meeting**" means the meeting of the Petitioner's Creditors to be convened for the purposes of voting on the Plan, and any adjournment thereof;
- k) "**Customer Deposit**" means any and all funds forwarded to the Petitioner by its clients, deposited by Petitioner in segregated accounts and held for the benefit of said clients, as appears from the Petitioner's customer deposit ledger;
- l) "**Customer Pool**" means any and all participations of the Petitioner's clients in the Pool Accounts managed by the Petitioner, as appears from the Petitioner's customer pool ledger;
- m) "**Designated Newspapers**" means The Globe & Mail (national edition) and La Presse;
- n) "**Determination Date**" means June 8, 2011;
- o) "**Excluded Claim**" means any right of any Person against the Petitioner in connection with (i) any indebtedness, liability or obligation of any kind which came into existence after the Determination Date and any interest thereon, including any obligation of the Petitioner toward creditors who have supplied or shall supply services, utilities, goods or materials or who have or shall have advanced funds to the Petitioner after the Determination Date, but only to the extent of their claims in respect of the supply of such services, utilities, goods, materials or funds after the Determination Date and (ii) any right of any client of the Petitioner in connection with any Customer Deposit, Customer Pool or Precious Metal in Storage;
- p) "**Excluded Person**" means a Person having a Claim in respect of an Excluded Claim but only in respect of such Excluded Claim and to the extent that the Plan does not otherwise affect such Claim;
- q) "**Initial Order**" means the order of this Court made on July 7, 2011 under the CCAA;
- r) "**Known Creditor**" means a Creditor listed in Schedule "A";
- s) "**Monitor**" means RSM Richter Inc., in its capacity as monitor pursuant to the Initial Order;

- t) **"Newspaper Notice"** means the notice of this Order to be published in the Designated Newspapers on the Publication Date in accordance with paragraph [3], which shall set out the Claims Bar Date and the Creditors' Instructions, being substantially in the form of Schedule "B" hereto;
- u) **"Person"** means any individual, corporation, limited or unlimited liability company, general or limited partnership, association, trust, unincorporated organization, joint venture, governmental body or agency, or any other entity;
- v) **"Plan"** means a plan filed or to be filed by the Petitioner pursuant to the CCAA, as such plan may be amended or supplemented from time to time;
- w) **"Pool Account"** means any and all unallocated metal deposits of gold, silver, platinum, palladium, rhodium, or such other metals, purchased through the Petitioner;
- x) **"Precious Metal in Storage"** means any and all gold, silver, platinum, palladium, rhodium, or such other metals, kept in storage by Petitioner on behalf of its clients as appears from the Petitioner's customer precious metal storage ledger;
- y) **"Proof of Claim"** means the form of Proof of Claim for Creditors referred to in paragraph 6 hereof, being substantially in the form of Schedule "C" hereto;
- z) **"Publication Date"** means the date on which the publication of the Newspaper Notice in all of the Designated Newspapers has been completed;
- aa) **"Restructuring Claim"** means any right of any Person against the Petitioner in connection with any indebtedness, liability or obligation of any kind owed to such Person arising out of the restructuring, repudiation, or termination of any contract, lease, employment agreement, collective agreement or other agreement, whether written or oral, after the Determination Date, including any right of any Person who receives a notice of repudiation or termination from the Petitioner; provided however, that a Restructuring Claim shall not include an Excluded Claim;
- bb) **"Unaffected Claim"** shall have the meaning ascribed to such term in the Plan;

**NOTIFICATION PROCEDURE**

- [3] **ORDERS** that the form of Newspaper Notice, which is hereby approved, shall be published by the Monitor in the Designated Newspapers within twenty (20) days from the date of this Order;
- [4] **ORDERS** that the Monitor shall publish on its website at [www.rsmrichter.com](http://www.rsmrichter.com), within twenty (20) days of this Order, a copy of the Known Creditors' List and of the Creditors' Instructions;
- [5] **ORDERS** that, in addition to the publication referred to in paragraph [3], the Monitor shall send, by regular mail, a copy of the Creditors' Instructions to each Known Creditor within twenty (20) days of this Order;

**CLAIMS PROCEDURE**

- [6] **ORDERS** that, unless otherwise authorized by this Court, a Creditor who does not file a Proof of Claim by the Claims Bar Date shall not be entitled to any further notice, shall not be entitled to participate as a Creditor in these proceedings, shall not be entitled to vote on any matter in these Proceedings, including the Plan, or from advancing a Claim against the Petitioner or from receiving a distribution under the Plan;

**DETERMINATION OF CLAIMS AND CREDITORS MEETING**

- [7] **ORDERS** that the applicable procedures for reviewing and determining Claims and for calling, holding and conducting the Creditors' Meeting shall be established by further Order of the Court. Notice of such procedures shall be provided to the service list in these proceedings and to the Creditors who have timely filed a Proof of Claim in accordance with the terms hereof;

**NOTICE OF TRANSFERS**

- [8] **ORDERS** that, if a Creditor who has a Claim transfers or assigns all of its Claim and the transferee or assignee delivers evidence satisfactory to the Monitor of its ownership of all of such Claim and a written request to the Monitor, not later than the Claims Bar Date, or such later time that the Monitor may agree to, that such transferee's or assignee's name be included on the list of Creditors in lieu of the transferor or assignor;

- [9] **ORDERS** that if the holder of a Claim or any subsequent holder of the whole of a Claim who has been acknowledged by the Monitor as the Creditor in respect of such Claim, transfers or assigns the whole of such Claim to more than one Person or part of such Claim to another Person or Persons, such transfer or assignment shall not create a separate Claim or Claims and such Claim shall continue to constitute and be dealt with as a single Claim notwithstanding such transfer or assignment, and the Monitor and the Petitioner shall in each such case not be bound to recognize or acknowledge any such transfer or assignment and shall be entitled to give notices to and to otherwise deal with such Claim only as a whole and then only to and with the Person last holding such Claim in whole as the Creditor in respect of such Claim, provided such Creditor may by notice in writing to the Monitor direct that subsequent dealings in respect of such Claim, but only as a whole, shall be with a specified Person and in such event, such Creditor, such transferee or assignee of the Claim as a whole shall be bound by any notices given or steps taken in respect of such Claim with such Person in accordance with this Order;

**NOTICES AND COMMUNICATIONS**

- [10] **ORDERS** that any notice or other communication to be given under this Order by a Creditor to the Monitor or the Petitioner shall be in writing in substantially the form, if any, provided for in this Order and will be sufficiently given only if given by mail, telecopier, courier or other means of electronic communication addressed to:

**Monitor: RSM Richter Inc.**

Attention: Gilles Robillard, CA, CIRP and Andrew Adessky, CA, CIRP  
Address: 2 Place Alexis Nihon, Suite 1820, Montreal, Quebec, H3Z 3C2  
Fax: 514-934-8603  
E-mail: kitco@rsmrichter.com

**Petitioner: Kitco Metals Inc.**

Attention: Mr. Denis Majeau, CA  
Address: 620, Cathcart, 9th Floor, suite 900, Montreal, Quebec, H3B 1M1  
Fax: 514-227-3168  
E-mail: kitcoclaim@kitco.com

**With a Copy to: Gowling Lafleur Henderson LLP**

Attention: Me Patrice Benoit and Me Yves Ouellette

Fax: 514-876-9550 / 514-876-9521

E-mail: kitco@gowlings.com

- [11] **ORDERS** that any document sent by the Monitor pursuant to this Order may be sent by e-mail, ordinary mail, registered mail, courier or facsimile transmission. A Creditor shall be deemed to have received any document sent pursuant to this Order two (2) Business Days after the document is sent by mail and one (1) Business Day after the document is sent by courier, e-mail or facsimile transmission. Documents shall not be sent by ordinary or registered mail during a postal strike or work stoppage of general application;

**AID AND ASSISTANCE OF OTHER COURTS**

- [12] **REQUESTS** the aid and recognition of any court or any judicial, regulatory or administrative body in any province or territory of Canada and any judicial, regulatory or administrative tribunal or other court constituted pursuant to the Parliament of Canada or the legislature of any province or any court or any judicial, regulatory or administrative body of the United States and of any other nation or state to act in aid of and to be complementary to this Court in carrying out the terms of this Order;

**GENERAL PROVISIONS**

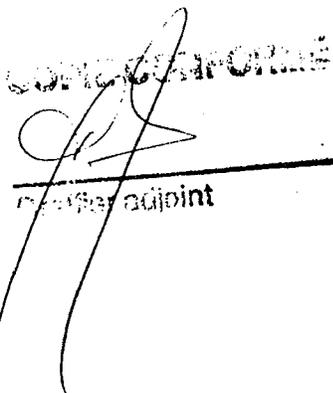
- [13] **ORDERS** that for the purposes of this Order, all Claims that are denominated in a foreign currency shall be converted to Canadian dollars at the Bank of Canada noon spot rate of exchange for exchanging currency to Canadian dollars on the Determination Date;
- [14] **ORDERS** that the Monitor shall use reasonable discretion as to the adequacy of completion and execution of any document completed and executed pursuant to this Order and, where the Monitor is satisfied that any matter to be proven under this Order has been adequately proven, the Monitor may waive strict compliance with the requirements of this Order as to the completion and execution of documents;
- [15] **ORDERS** that references in this Order to the singular include the plural, to the plural include the singular and to any gender include the other gender;

- [16] **ORDERS** that the Monitor may apply to this Court for advice and direction in connection with the discharge or variation of its powers and duties under this Order;
- [17] **ORDERS** the provisional execution of this Order notwithstanding appeal;
- [18] **THE WHOLE** without costs.

Montreal, April 18, 2012



THE HONOURABLE MARK SCHRAGER, J.S.C.



COPIES FOR THE  
Clerk of the Court  
Clerk adjoint

C

CANADA

SUPERIOR COURT  
COMMERCIAL DIVISION

---

PROVINCE OF QUEBEC  
DISTRICT OF MONTREAL

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'  
CREDITORS ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985,  
c. C-36, AS AMENDED

N°: 500-11-040900-116

**KITCO METALS INC.**

Petitioner

vs.

**L'AGENCE DU REVENU DU QUEBEC**

and

**THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA**

Respondent

-and-

**THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC**

Mis en cause

-and-

**RSM RICHTER INC.**

Monitor/Mis en cause

---

**RE-AMENDED MOTION TO ENFORCE THE INITIAL ORDER, TO DECLARE  
ILLEGAL CERTAIN RIGHTS OF SET-OFF EXERCISED BY THE AGENCE DU  
REVENU DU QUÉBEC AND THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA, TO  
DECLARE INAPPLICABLE, INVALID, INOPERATIVE, UNCONSTITUTIONAL OR OF  
NO FORCE AND EFFECT CERTAIN PROVISIONS OF CERTAIN TAX STATUTES OF  
THE PROVINCE OF QUEBEC AND OF CANADA AND TO CONDEMN L'AGENCE  
DU REVENU DU QUÉBEC AND THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA TO PAY  
TO THE PETITIONER THE INPUT TAX CREDITS AND THE INPUT TAX REFUNDS  
TO WHICH IT IS ENTITLED**

**(Articles 11 and 21 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985,  
c. C-36 ("CCAA"))**

---

TO THE HONOURABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.S.C., SITTING IN COMMERCIAL DIVISION, IN AND FOR THE DISTRICT OF MONTREAL, THE PETITIONER (HEREINAFTER "KITCO") RESPECTFULLY SUBMITS AS FOLLOWS:

PURPOSE OF THE PRESENT PROCEEDINGS

1. Pursuant to the present motion, Kitco is seeking orders from this honourable Court:
  - Declaring illegal (i) the confiscation by the ARQ of uncontested and duly owed input tax credits ("ITC") and input tax refunds ("ITR") and (ii) the application by the ARQ of said ITC and ITR in payment of its alleged ordinary, vigorously disputed, contingent and uncertain claim against Kitco;
  - To the extent necessary, declaring inapplicable, invalid, inoperative, unconstitutional, or of no force in effect certain self-serving provisions of tax statutes on which the ARQ is relying to set-off the ITC and ITR duly owed to Kitco against its contingent and uncertain claim;
  - Condemning the ARQ (with respect to the QST) and the Attorney General of Canada (the "AGC") (with respect to the GST) to pay to Kitco the said ITC and ITR;

BACKGROUND

2. Kitco carries on business in the precious metals industry for over thirty (30) years;
3. Over times, Kitco has become a global leader and an international reference in the precious metals industry and currently employs over one hundred (100) people;
4. Kitco is a perfectly viable company that was forced to seek protection, initially under the *Bankruptcy and Insolvency Act* ("BIA") and subsequently under the CCAA, in the wake of precipitous proceedings and seizures taken by the ARQ that followed the issuance of notices of assessment for a total amount of approximately \$313,000,000;
5. Although Kitco is vigorously contesting the notices of assessment issued by the ARQ, it was nevertheless compelled, under the applicable tax legislation, to immediately pay the ARQ's contingent, unliquidated and uncertain claim of over \$313,000,000 in order to avoid the exercise by the ARQ of enforcement remedies (which amount it would be entitled to recover only after a successful resolution of its contestation of the notices of assessment);
6. Kitco was unable to pay said amount of \$313,000,000 and had therefore no other choice, in the days following the enforcement measures taken by the ARQ, namely on June 8, 2011, to file a notice of intention under the BIA;
7. On July 6, 2011, this honourable Court granted Kitco's petition for the issuance of an initial order under the CCAA, which initial order has, since then, been renewed on a number of occasions;

**THE ARQ CONTINGENT CLAIM RELATES TO THE SCRAP GOLD PURCHASING MADE BY KITCO**

8. As part of its operations, Kitco has a department that purchases scrap gold from various manufacturers or jewelers, which is afterwards refined through the Royal Canada Mint or other refineries;
9. No matter what payment method the supplier wishes to use for the payment of the scrap gold purchased by Kitco, the taxes (GST and QST) relating to each transaction are always paid to the supplier by cheque or by bank transfer;
10. Indeed, the sale of scrap gold to Kitco is a taxable supply under the relevant tax statutes (the Quebec Sales Tax Act and the Canada Excise Tax Act);
11. Kitco thus has a very strict account opening procedure for clients who wish to sell their scrap gold. More precisely, the following information is requested from the manufacturers that wish to do business with Kitco :
  - a. a copy of the certificate of incorporation of the Company;
  - b. the declaration of the Company to the Registraire des entreprises du Québec;
  - c. the Quebec business number;
  - d. a copy of the driver's license of the owner or the director;
  - e. a copy of the social insurance card of the owner or the director;
  - f. an original void check;
  - g. the original invoice for the purchase of scrap gold by Kitco;
  - h. valid GST/QST registration numbers;
  - i. a visit of the premises of the manufacturers or jewelers by Kitco representatives, at which time photographs are taken and placed in the relevant supplier's file;
  - j. a confirmation that the Company is in business since at least two years.
12. Each scrap gold purchase transaction by Kitco is carried out in a secure premises situated in its place of business and is filmed on video. The video is then kept for a few weeks following the transaction;
13. During each transaction, Kitco representatives test the scrap gold to evaluate the level of purity prior to weighing it;
14. The supplier is then informed of the weight and the level of purity of the scrap gold and of the price offered by Kitco;
15. If the supplier agrees with the data, the transaction is completed by the issuance of an invoice by the supplier that is immediately paid by Kitco, by check, wire transfer, cash or by compensation, according to the client's wishes;

16. Once again, no matter what payment method the supplier wishes to use, the taxes (GST and QST) relative to each transaction are always paid by Kitco to the supplier by check or by bank transfer;
17. The scrap gold purchased by Kitco is then separated by category and shipped under seal to the Royal Canadian Mint or other refineries for refining purposes;
18. At the Royal Canadian Mint, or other refineries, the scrap gold is listed, controlled and weighed, the whole in order to ensure that Kitco is always in a position to reconcile the scrap gold purchased with the deliveries made to the Royal Canadian Mint;
19. The pure gold refined by the Royal Canadian Mint or other refineries is credited to Kitco;
20. Furthermore, since December 2005, Kitco has voluntarily set up a procedure whereby it issues to the Ministère du revenu du Québec (now the ARQ), on a monthly basis, reports identifying all the suppliers of scrap gold with which it dealt and to which it paid more than ten thousand dollars (\$10,000) of taxes (GST and QST). As an illustration of the foregoing, Kitco files examples of emails as **Exhibit R-1**, which were sent each month by Kitco to the ARQ;
21. These reports allow the ARQ to identify the scrap gold purchase transactions and to audit what it considers necessary to ensure that the suppliers remit the GST and the QST paid by Kitco;
22. On several occasions, Kitco was subject to normal and regular audits by representatives of the ARQ concerning the ITC and the ITR claimed by Kitco;
23. On each occasion, Kitco collaborated fully with the representatives of the ARQ and provided all the information and documentation requested;
24. To Kitco's surprise, during the fall of 2010, the ARQ issued draft notices of assessment for the period of January 1, 2006, to August 31, 2010, in order to claim the refund of the ITC and of the ITR allegedly illegally obtained by Kitco, the whole in the amount of \$227,088,232.97 for the QST (ITR) and \$85,301,550.75 for the GST (ITC) (including interest and penalties);
25. In addition to the draft notices of assessment, Kitco also learned, on June 7, 2011, that it is the subject of a penal investigation by the ARQ under the *Tax Administration Act*, Chapter A-6.002 ("TAA");
26. To Kitco's understanding, the ARQ claims that, for several years, some companies linked to the goldsmith trade have been using a fraudulent scheme to wrongfully avoid the remittance of the GST and QST paid to them by Kitco or others, and that Kitco is somehow part of this scheme (an allegation that Kitco has always strongly denied);
27. Prior to even receiving the draft notices of assessment, Kitco supplied the ARQ with all the useful and relevant information to demonstrate that it is not and could not be part of the alleged scheme contemplated by the ARQ;

28. Despite the fact that Kitco (i) advised the ARQ that the issuance of formal notices of assessment for amounts as significant as those mentioned above would likely jeopardize the maintenance and survival of its operations and (ii) requested more time to be able to satisfy the ARQ that it was erroneous in its suspicions, the ARQ issued formal notices of assessments for the aforementioned amounts of \$227,088,232.97 (ITR) and \$85,301,550.75 (ITC) on November 5, 8, 9, 16 and 17 2010, as well as January 26 and February 7, 2011 (the "Notices of Assessment"), a copy of said Notices of Assessment being filed in support hereof as **Exhibit R-2**;
29. Following the receipt of these Notices of Assessment, Kitco filed objections to the assessments, under the prescribed form and within the requested time-frame, copies of which are already filed in support hereof *en liasse* with the Notices of Assessment under **Exhibit R-3**;
30. Of course, in light of the magnitude of the amounts claimed by the ARQ of \$227,088,232.97 and \$85,301,550.75 (collectively the "**Contingent Claim**"), Kitco has not been able to pay them, as should normally be done in the context of contested notices of assessment pertaining to sale taxes, in order to avoid collection actions by the ARQ;
31. Following the issuance of the Notices of Assessment, serious negotiations ensued between the ARQ and Kitco in good faith, at least on the part of Kitco;
32. Within the context of the negotiations, Kitco offered to set up a mechanism that would allow (i) the normal progress of its objections to the Notices of Assessment before the courts (process that could take up to years) (ii) the maintenance of its operations and (iii) the absence of collection measures from the ARQ;
33. While the negotiations were taking place and Kitco remained fully transparent, the ARQ, without notice, transmitted a letter to the undersigned attorneys on June 6, 2011, to inform Kitco they were ending the negotiations, a copy of said letter being filed in support hereof as **Exhibit R-4**;
34. On June 7, 2011, the ARQ conducted a broad search of Kitco's offices in Montreal within the scope of the penal investigation under the TAA, the whole pursuant to search warrants obtained on May 31, 2011, a copies of which are filed *en liasse* in support hereof as **Exhibit R-5**;
35. In addition, while the search was ongoing, bailiffs, acting on behalf of the ARQ, arrived at Kitco's place of business and carried out a seizure of all movable property located at Kitco's place of business including equipment, inventory, gold bars and cash. A copy of the ARQ's *Motion for seizure in execution prior to the expiry of the delays and other measures*, presented *ex parte*, as well as the minutes of seizure prepared pursuant to the provisions of the *Code of Civil Procedure of Quebec* are filed in support hereof as **Exhibit R-5**;
36. Kitco emphasizes the fact that the ARQ carried out the above-mentioned seizure after obtaining *ex parte* certificates of judgment from the Superior Court of Quebec and the Federal Court, pursuant to tax laws, for the amount of its Contingent Claim. Said certificates were obtained in light of the fact that Kitco was obviously unable to pay the assessments after filing its oppositions to the Notices of Assessment (given the

magnitude of the amounts involved) and not in light of any default judgment or failure by Kitco to defend itself. Moreover, said certificates of judgment, filed in support hereof as **Exhibit R-6**, were not preceded by any proper judicial debate and no hearing on the merits was held;

37. As mentioned above, following the enforcement measures carried out by the ARQ, Kitco had no other choice but to file a notice of intention pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act* and shortly thereafter obtained the issuance of an initial order under the CCAA;

**ARQ'S ILLEGAL WITHHOLDING OF KITCO'S ITC AND ITR AND ITS ILLEGAL ATTEMPT TO SET-OFF SAID ITC AND ITR WITH ITS CONTINGENT CLAIM**

38. Kitco underlines that not only has the ARQ issued the Notices of Assessment (R-2) and initiated the above-mentioned enforcement measures but, since January 2010, the ARQ, in the wake of its Contingent Claim, refuses to pay to Kitco all ITC and ITR amounts that Kitco is entitled pursuant to its monthly GST and QST reports;
39. With the issuance in November 2010, January 2011 and February 2011 of its Notices of Assessment (R-2), the ARQ effectively set-off said ITC and ITR, then accrued to the benefit of Kitco, against its Contingent Claim and systematically continued to confiscate them thereafter in response to the GST and QST reports filed by Kitco on a monthly basis;
40. This entails a significant loss of liquid earnings for Kitco;
41. Such a loss in earnings obviously has a significant negative impact as it makes it impossible for Kitco to operate its scrap gold business profitably;
42. Indeed, while for the fiscal year ended on March 31, 2011, this scrap gold purchasing division of Kitco generated \$640,574,826.71 in revenue, said revenue decreased to \$41,081,044.73 for the fiscal year ended on March 30, 2012 and to \$14,385,485.67 for the fiscal year ending on March 30, 2013, the whole as a direct consequence of the confiscation by the ARQ of the ITC and ITR amounts to which Kitco is entitled;
43. In the fall of 2011, Kitco requested that the ARQ confirm its position regarding the possibility of consenting to the reimbursement of the ITC and ITR;
44. On or about October 17, 2011, the ARQ, through its attorneys, denied Kitco's request in the following terms:

*« Après avoir évalué la demande de votre cliente, l'ARQ continuera d'effectuer les affectations prévues à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale et à l'article 318 de la Loi sur la taxe d'accise.*

*Ainsi, les remboursements auxquels votre cliente peut avoir droit en raison de ses demandes de RTI et de CTI continueront de faire l'objet d'une affectation au paiement de ses dettes, incluant les dettes résultant des cotisations émises en matière de TVQ et de TPS avant le moment où l'ordonnance initiale a été rendue par le*

*tribunal en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (et ce, tel que le prévoit l'article 21 de cette loi).»*

The whole as more fully appears from the letter addressed to the undersigned attorneys by the ARQ's attorneys dated October 17, 2011 and filed in support hereof as **Exhibit R-6**;

45. On or about July 5, 2012, and in accordance with the Claims Process Order rendered by this honourable Court on April 18, 2012, the ARQ filed proofs of claim (for itself and on behalf of the AGC) in connection with its Contingent Claim. Copies of said proofs of claim are filed in support hereof as **Exhibit R-7**;
46. The proofs of claim filed by the ARQ did not include any breakdown of its alleged Contingent Claim, thus making it impossible for Kitco and the Monitor to determine, *inter alia*, the exact amounts of ITC and ITR duly owed to Kitco and that were, in effect, applied by the ARQ in reduction of its Contingent Claim, both before and after filing of Kitco's notice of intention pursuant to the BIA;
47. After numerous requests by Kitco and the Monitor to be provided with said information, the ARQ finally remitted to the Monitor, on or about October 15, 2012, a more detailed statement of account with respect to its proofs of claim, which is filed in support hereof as **Exhibit R-8** (the "**Amended Statement of Account**");
48. On or about March 8, 2013, the ARQ provided the Monitor, at the latter's request, with additional details and information pertaining to its proofs of claim, the whole as more fully appears from a letter addressed by the ARQ's attorney to the Monitor's attorney, dated March 8, 2013, and from the documents attached thereto and filed in support hereof *en liasse* as **Exhibit R-9** (the "**Additional Information**");
49. With the Amended Statement of Account and the Additional Information, the ARQ confirmed that, from the issuance of its Notices of Assessment (R-2) in November 2010 and in January and February 2011 to the filing by Kitco of a notice of intention pursuant to the BIA on June 8, 2011, it accepted and then set-off ITC and ITR duly earned by and owed to Kitco against its pre-filing Contingent Claim, in the amount of \$1,861,887,06 and of \$2,892,769.45 respectively;
50. With the remittance of the Amended Statement of Account and Additional Information to the Monitor, the ARQ further admitted that, between the filing of Kitco's notice of intention on June 8, 2011 and September 2012, namely during the post-filing period, it accepted and then set-off ITC and ITR duly earned by and owed to Kitco in the amount of \$132,231.16 and of \$710,508.76 respectively, against its pre-filing Contingent Claim;
51. In addition, it is obvious that since October 2012, the ARQ continues to apply the ITC and the ITR accruing to the benefit of Kitco in payment of its pre-filing Contingent Claim;

52. Indeed, although the ARQ, since October 2012, neglects or refuses (without providing any justification to Kitco) to respond to Kitco's monthly GST and QST reports with respect to the ITR (contrary to what the ARQ normally does, through the issuance of notices of assessment whereby it confirms its acceptance or refusal of the ITC and ITR claimed), the fact remains that both the ITC and ITR requested by Kitco pursuant to the said monthly GST and QST reports are not being paid by the ARQ;
53. In addition, as mentioned in paragraph 44 above, the ARQ made the following general statement, through its attorneys, on or about October 17, 2011 "(...) *les remboursements auxquels votre cliente peut avoir droit en raison de ses demandes de RTI et CTI continueront de faire l'objet d'une affectation au paiement de ses dettes, incluant les dettes résultant des cotisations émises en matière de TVQ et de TPS avant le moment où l'ordonnance initiale a été rendue par le tribunal en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (...)*";
54. The only exception that the ARQ made to the foregoing occurred in the spring of 2012 when the ARQ not only accepted the ITC generated for the reporting period of February 2012 in the amount of \$82,512.34 but effectively paid the said amount to Kitco, the whole as more appears from a summary of (re)assessment dated April 12, 2012 and from a cheque from "Finances Québec" dated April 19, 2012, made to the order of Kitco, in the amount of \$82,512,34 filed in support hereof *en liasse* as **Exhibit R-10**;
55. However, the ARQ, through its attorney, was quick to clarify that "Ce paiement a été effectué par erreur et ne constitue pas un changement de politique de la part de notre cliente, ni une admission quelconque relative à la validité de la compensation dans les circonstances. Comme vous le savez, cette question doit être débattue dans le cadre d'une requête dont nous attendons toujours la signification. Notre cliente réserve tous ses droits relativement à la somme ci-avant mentionnée et contestera toute tentative de soulever ce paiement à l'encontre de sa position.", the whole as more fully appears from a letter addressed to the undersigned attorneys by Heenan Blaikie on May 23, 2012 filed in support hereof as **Exhibit R-11**;
56. The ITC and ITR accrued to the benefit of Kitco and evidently applied by the ARQ in partial payment of its pre-filing Contingent Claim, between October 2012 and May 2013, amount to \$63,051.44 and \$196,704.89 respectively, the whole as more fully appears from Kitco's monthly GST and QST reports addressed to the ARQ from October 2012 to April 2013 filed in support hereof *en liasse* as **Exhibit R-12**;
57. Furthermore, the ARQ confirms in its Amended Statement of Account and Additional Information that ITR in the amount of \$47,051,044.47 and ITC in the amount of \$29,880,336.78 claimed by Kitco in 2010 and 2011 were simply refused and never disbursed by the ARQ ("refusé non décaissé") as opposed to having been granted and then applied by the ARQ in partial payment of its Contingent Claim (set-off or affectation);
58. Indeed, to Kitco's understanding, these ITR and ITC refused and never disbursed by the ARQ, totalling more than \$76,000,000, relate to scrap gold purchases made by Kitco from goldsmith's companies that, according to the ARQ's allegation, are involved in a fraudulent scheme to wrongfully avoid the remittance of the GST and QST paid to them by Kitco or others;

59. Once again, Kitco emphasizes that the ARQ refused and did not disburse to Kitco (by way of set off or otherwise) the said ITC and ITR in excess of \$76,000,000 notwithstanding the fact that the ARC knows and does not contest the fact that the GST and QST relating to each and every scrap gold purchase transaction made by Kitco with these Goldsmith's companies have always been paid to them, by cheque or by bank transfer;
60. In summary, the following is a breakdown of the ITR and ITC illegally confiscated by the ARQ for its benefit or on behalf of the AGC:

	ITR (QST)	ITC (GST)
Set-off before June 8, 2011	\$2,892,769.45	\$1,861,887.06
Set-off after June 8, 2011 until September 2012	\$710,508.76	\$132,231.16
Set-off after September 2012 until May 2013	\$196,704.89	\$63,051.44
ITR and ITC refused and never disbursed to Kitco by the ARC in 2010 and 2011	\$47,051,044.47	\$29,880,336.78

61. As it appears from the ARQ's contestation (paragraph 72b)) and the ARC's contestation (paragraph 71), the ARQ and the ARC admit that the ITR and the ITC accepted and set-off after June 8, 2011 until November 2014 amount to \$1,259,089.28 and \$325,980.81, for a total of \$1,585,070.09;
62. At the hearing on the present motion, the parties undertook to confirm to this Court the updated amounts of the "post-filing" ITR and ITC accepted and set-off by the ARQ and the ARC, as of November 30, 2015. They are as follows:
- ITR (QST) from June 8, 2011 to November 30, 2015 : \$1,443,713.16
  - ITC (GST) from June 8, 2011 to November 30, 2015 : \$335,866.78
  - Total: \$1,779,579.94
63. The ITR and ITC in the amount of \$47,051,044.47 and \$29,880,336.78 refused and never disbursed to Kitco (by way of set off or otherwise) by the ARQ are currently being claimed by Kitco pursuant to its *Motion to institute proceedings in damages and obtain remedies pursuant to the Canadian Charter of Rights and Freedom and the Charter of Human Rights and Freedom* instituted on or about June 6, 2012 against the ARQ, the AGC and the Attorney General of Quebec in the Superior Court of Quebec file number 500-17-072346-128, a copy of which is filed in support hereof as **Exhibit R-13**;
64. However, in the event that the ARQ modifies its decision with respect to the said "refused and never disbursed" ITC and ITR and accepts them, in whole or in part, and

thereafter apply same in partial payment of its Contingent Claim, then Kitco will amend its proceedings to attack said compensation and to request, pursuant to the present Motion, the payment of these ITC and ITR;

64.1 With respect to the ITC and ITR accepted by the ARQ and set off prior to the filing of Kitco's notice of intention on June 8, 2011, Kitco has opted to no longer claim same within the scope of the present motion for the following reasons:

- a) These amounts are already claimed pursuant to Kitco's action for damages (R-13);
- b) The BIA (and thereafter, the CCAA), which render inoperative the provisions of the tax legislation deeming due and payable the ARQ's and ARC's claims, only came into play with the filing by Kitco of its notice of intention on June 8, 2011;
- c) While Kitco continues to believe that the ARQ's and the ARC's "pre-filing" set-off nevertheless constitutes, under the circumstances of this case, a fraudulent preference under both the BIA and CCAA, the debate on that point will require the presentation of extensive and complex evidence, while the parties have agreed before this Court, on June 18, 2015, to limit the debate, for the time being, to specific questions of law;

**BASIS FOR RELIEF REQUESTED**

- 65. Pursuant to sections 40 CCAA and 4.1 BIA, the CCAA and the BIA are binding on Her Majesty in right of Canada or a province;
- 66. The ARQ's Contingent Claim, if proven, will constitute, pursuant to section 37 CCAA and 86 BIA, an unsecured claim;
- 67. In addition, said claim, as it is vigorously contested by Kitco, is contingent and, as a consequence, uncertain, not liquid and unenforceable ("not exigible") under the general principles of law;
- 68. Section 21 CCAA and sub-section 97(3) BIA provide that:
 

*« The law of set off or compensation applies to all claims made against a Debtor company (or against the estate of the bankrupt) and also to all actions instituted by it (or by the trustee) for the recovery of debts due to the company (or to the bankrupt) in the same manner and to the same extent as if the company (or the bankrupt) were plaintiff or defendant, as the case may be. »*
- 69. The law of set-off or compensation, applicable in the province of Quebec, is codified in articles 1672 to 1682 C.c.Q.;
- 70. More particularly, pursuant to article 1673 C.C.Q., the compensation of two debts is possible only if they coexist and they are both certain, liquid and exigible;
- 71. Clearly, since the ARQ's Contingent Claim possesses none of the attributes required by article 1673 C.C.Q., it cannot be set-off with the ITC and ITR due to Kitco, pursuant to

- the general principles of compensation applicable in the province of Quebec;
72. The ARQ, obviously conscious of the foregoing, relies, rather, on Section 31 of the *Tax Administration Act*, Chapter A-6.002 (the "TAA") and 318 of the Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c.E-15 ("ETA"), which, in the present instance, the ARQ attempts to apply in conjunction with Sections 27.0.1 and 95 TAA and 1014 of the Taxation Act, Chapter I-3 ("Taxation Act") as well as Sections 299(3) and (4) and 315 ETA;
  73. Section 31 TAA provides that "when a person entitled to a refund by reason of the application of a fiscal law (such as ITC and ITR) is also a debtor under such a law or about to become so, the Minister may apply such refund to the payment of the debt of that person";
  - 71.1 Section 27.0.1. TAA provides that where a notice of assessment is sent to a person, the duties, interest and penalties mentioned in the notice and still outstanding are payable without delay to the Minister upon the sending of the notice even if the assessment is the subject of an objection, an appeal or a summary appeal;
  74. Section 95 TAA provides that Sections 1000 to 1079.16 of the Taxation Act apply to returns, assessments, payments, refunds, procedures and evidences in matters contemplated by a fiscal law;
  75. As a consequence, Section 1014 of the Taxation Act applies to assessments pertaining to QST and any related ITR and provides that: "*An assessment shall, subject to being varied or vacated on an objection, appeal or summary appeal and subject to a reassessment be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission in the assessment, or in any proceeding relating thereto*".
  76. In addition, pursuant to Section 31.1 TAA, the ARQ, after proceeding with the allocation provided for in Section 31 TAA, may apply the remainder of the refund to which a person is entitled under the ACT respecting the Quebec Sales Tax to the payment of a debt owed by the person under part IX of the ETA (GST);
  77. Section 318 ETA provides that "where a person is indebted to Her Majesty in right of Canada under this Part, the Minister may require the retention by way of deduction of set-off of such amount as the Minister may specify out of amounts that may be or become payable to the person by Her Majesty in right of Canada";
  78. Pursuant to Section 299(3) and (4) ETA, an assessment is deemed to be valid and binding, notwithstanding any error, defect or omission therein, and such, until it is reassessed or vacated as a result of an objection or appeal;
  - 76.1 In addition, pursuant to Section 315 ETA, any amount remaining unpaid following the issuance of a notice of assessment is payable forthwith to the Receiver General and the Minister of National Revenue is entitled to take collection actions in respect of any such amount;
  79. The combined effect of these self-serving provisions, available only to the ARQ and the AGC, is to broadly extend the scope of application of compensation as it allows the ARQ to apply amounts duly owed by them to the tax debtor in payment of any contingent claim they may have against said tax debtor in connection with GST and QST and that is

"deemed valid and binding" without regards to the fact that they are contested;

80. In other words, sections 27.0.1, 31 TAA and 31.1 TAA and 1014 Taxation Act, as well as Sections 299(3) and (4), 315 and 318 ETA deem any such contingent claim of the ARQ and AGC to be certain, liquid and enforceable while, in reality and in accordance with the general principles of law, it is not the case;
81. Kitco respectfully submits that these provisions of the TAA, Taxation Act and ETA are inapplicable and, to the extent necessary, inoperative, of no force, unconstitutional and invalid in an insolvency context under the BIA or the CCAA, to the extent that said provisions are being used by the ARQ to justify the compensation of any contingent claim it may have against the Debtor with tax refunds owed to the latter;
82. Indeed, Sections 97 (3) BIA and 21 CCAA only authorize the compensation of claims where the requirements established by the law of set-off are met (in the province of Quebec, article 1673 C.c.Q.). These sections do not allow the application of self-serving provisions of tax statutes that solely benefit the tax authorities and that have the effect of broadly extending the scope of application of the general principles of law governing compensation;
83. In addition, since Sections 97 (3) BIA and 21 CCAA are exceptions to the rule of equality between creditors, they must be interpreted narrowly;
84. To interpret Sections 97 (3) BIA and 21 CCAA as authorizing statutory compensation rights that solely benefit the tax authorities and that lack the attributes of the provincial law of set-off would be to grant the equivalent of a security to the tax authorities and to permit the payment of their unsecured **and** contingent claims, the whole contrary to Sections 86 BIA and 37 CCAA;
85. On a subsidiary basis, and as it will be further argued at the hearing of the present motion, Sections 97(3) BIA and 21 CCAA do not allow the compensation of a Debtor's pre-filing debts with its post filing claims;
86. In addition, Kitco respectfully submits that the ARQ and the AGC should also be condemned to reimburse any and all ITC and ITR accrued to the benefit of Kitco and withheld prior to the filing by Kitco of a notice of intention pursuant to the BIA on June 8, 2011, even if Section 97 (3) BIA (and, shortly thereafter, Section 21 CCAA) only came into play at that time;
87. Indeed, the ARQ exercised its alleged rights and withheld the ITC and ITR due to Kitco concurrently and subsequently to the issuance of its notices of assessment of approximately \$313,000,000 (R-2), the direct effect of which was to knowingly place Kitco in an insolvency situation;
88. In doing so, the ARQ created Kitco's technical insolvency and, at the same time, confiscated ITC and ITR due to Kitco in an attempt to secure its own unsecured and Contingent Claim, the whole against Kitco's will and knowing full well that Kitco was vigorously contesting said claim;
89. In addition, the exercise by the ARQ (for itself and on behalf of the AGC) of its alleged rights of set-off prior to June 8, 2011 equates to preferential payments that the ARQ

made to itself and the AGC (or self-controlled transactions) while simultaneously putting Kitco in an insolvency situation;

90. Finally, Section 30.3 TAA provides that :

*« 30.3. If a person becomes bankrupt within the meaning of the Bankruptcy and Insolvency Act (Revised Statutes of Canada, 1985, chapter B-3) or files a proposal or notice of intention to file such a proposal under that Act or if an order is made in respect of the person in accordance with the Companies' Creditors Arrangement Act (Revised Statutes of Canada, 1985, chapter C-36), the following rules apply:*

*(a) any refund applied for by the person following the filing of a return or an application, for a reporting period or for a taxation year ending on or before the date of bankruptcy, the date of filing of the proposal or notice of intention to file such a proposal or the date on which the order is made, as the case may be, is equal to zero; and*

*(b) no refund or amount to which the person would have been entitled had the person applied therefor for a period or a taxation year ending on or before the date of bankruptcy, the date of filing of the proposal or notice of intention to file such a proposal or the date on which the order is made, as the case may be, may be applied for in a return filed for a period or a taxation year ending after that date. »*

91. To the extent that the ARQ would attempt to rely on Section 30.3 TAA to deny Kitco's rights to the payment of ITCs and ITRs accrued and duly earned prior to the filing of its notice of intention under the BIA on June 8, 2011, Kitco respectfully submits that said Section 30.3 TAA is inapplicable, inoperative, of no force and effect and, to the extent necessary, invalid and unconstitutional in an insolvency context under the BIA and the CCAA, to the extent that said provision is being used by the ARQ to justify the non payment of amounts clearly due to Kitco and forming part of its assets that cannot, in an insolvency context, simply be deemed to "equal" zero dollar.

**FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THIS HONOURABLE COURT TO:**

**GRANT** the present Motion;

**CONDEMN** the Agence du Revenu du Québec to pay to Kitco, with such payment being made directly to the Monitor, in trust, the sum of \$1,443,713.16 representing the input tax refunds to which Kitco is entitled up to and including November 30, 2015, together with interest at the legal rate and the additional indemnity calculated from the date on which each of the said input tax refunds became due;

**CONDEMN** the Attorney General of Canada to pay to Kitco, with such payment being made directly to the Monitor, in trust, the sum of \$335,866.78 representing the input tax

credits to which Kitco is entitled up to and including November 30, 2015, together with interest at the legal rate and the additional indemnity calculated from the date on which each of the said input tax refunds became due;

**ORDER** that the Monitor shall retain the total sum of \$1,779,579.94 referred to above in trust until further order of this Court;

**DECLARE** inapplicable, inoperative, of no force and effect or unconstitutional and invalid sections 27.0.1, 30.3, 31 and 31.1 of the *Tax Administration Act*, Chapter A-6.002 as well as Section 1014 of the *Taxation Act*, Chapter I-3, to the extent that they are being used by the Agence du Revenu du Québec to compensate input tax refunds due to a tax debtor with a contingent claim and where the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Companies' Creditors Arrangements Act* applies to said tax debtor;

**DECLARE** inapplicable, inoperative, of no force and effect or invalid sections 299(3) and (4), 315 and 318 of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c.E-15, to the extent that they are being used by the Canada Revenue Agency to compensate input tax refunds due to a tax debtor with a contingent claim and where the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Companies' Creditors Arrangements Act* applies to said tax Debtor;

**THE WHOLE** with costs.

MONTREAL, December 17, 2015

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP**  
Attorneys for Petitioner

**D**

CANADA

SUPERIOR COURT  
COMMERCIAL DIVISION

---

PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

N°: 500-11-040900-116

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'  
CREDITORS ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985,  
c. C-36, AS AMENDED

**KITCO METALS INC.**

Petitioner

vs.

**L'AGENCE DU REVENU DU QUEBEC**

and

**THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA**

Respondent

-and-

**THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC**

Mis en cause

-and-

**RSM RICHTER INC.**

Monitor/Mis en cause

---

**LIST OF EXHIBITS**

- Exhibit R-1: Examples of emails that were sent each month by Kitco to the ARQ;
- Exhibit R-2: *En liasse*, Notice of Assessment and Kitco's objections to the assessments;
- Exhibit R-3: Letter from the ARQ to the undersigned attorneys on June 6, 2011;
- Exhibit R-4: *En liasse*, search warrants obtained by the ARQ on May 31, 2011;
- Exhibit R-5: *En liasse*, copy of the ARQ's *Motion for seizure in execution prior to the expiry of the delays and other measures*, presented *ex parte*, and minutes of seizure prepared pursuant to the provisions of the *Code of Civil Procedure of Quebec*;
- Exhibit R-6: Certificates of judgment;
- Exhibit R-7: Letter addressed to the undersigned attorneys by the ARQ's attorneys dated October 17, 2011;
- Exhibit R-8: Proofs of claim filed by the ARQ;

- Exhibit R-9: Detailed statement of account from the ARQ with respect to its proofs of claim;
- Exhibit R-10: Letter addressed by the ARQ's attorney to the Monitor's attorney, dated March 8, 2013;
- Exhibit R-11: *En liasse*, summary of (re)assessment dated April 12, 2012 and copy of a cheque from "Finances Québec" dated April 19, 2012, made to the order of Kitco, in the amount of \$82,512,34;
- Exhibit R-12: Letter addressed to the undersigned attorneys by Heenan Blaikie on May 23, 2012;
- Exhibit R-13: ARQ's acknowledgement of receipt of Kitco's monthly GST and QST reports addressed to the ARQ for the reporting period from October 2012 to May 2013;
- Exhibit R-14: Kitco's *Motion to institute proceedings in damages and obtain remedies pursuant to the Canadian Charter of Rights and Freedom and the Charter of Human Rights and Freedom* instituted on or about June 6, 2012.

MONTREAL, October 23, 2013

  
**GOWLING-LAFLEUR HENDERSON LLP**  
Attorneys for Petitioner

PREUVE DE RÉCLAMATION

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies  
(TPS)

Numéro de la cause : 500-11-040900-116  
Numéro de référence : 8721540

Dans l'affaire de l'obtention de METAUX KITCO INC. de MONTREAL (QUEBEC) dans la province de Québec et de la réclamation de sa Majesté du chef du Canada, créancière, représentée par le ministre du Revenu du Québec, veuillez expédier tout avis ou toute correspondance concernant la présente réclamation à l'adresse suivante :

Service des faillites et des propositions, 3e étage, secteur R23CPF, 1600, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3H 2V2.

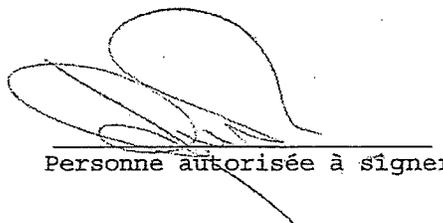
Je, Joanne Robert, résidant à MONTRÉAL dans la province de Québec, atteste ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de Revenu Québec et suis dûment autorisé à agir aux présentes.
2. Je suis au courant de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par le présent formulaire.
3. Le débiteur était, à la date de l'obtention de l'ordonnance initiale, soit le 8 juin 2011, endetté envers la créancière et l'est toujours, pour la somme de 86 529 922,10 \$, comme l'indique le relevé de compte ci-annexé et désigné comme l'annexe A.
4. La réclamation porte sur ce qui suit: aucun avoir du débiteur n'est détenu à titre de garantie et aucun droit à un rang prioritaire n'est revendiqué.

Fait à MONTRÉAL, le 5 juillet 2012.



Témoin



Personne autorisée à signer

**Annexe à la preuve de réclamation**

Dans l'affaire de l'arrangement de METAUX KITCO INC.

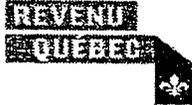
Numéro de la cause : 500-11-040900-116

Numéro de référence : 8721540

**Objet : État sommaire de la dette au 8 juin 2011**

<b>Périodes</b>	<b>Description</b>	<b>Droits</b>	<b>Pénalités</b>	<b>Intérêts</b>	<b>Frais</b>	<b>Total</b>
Loi sur la taxe d'accise Numéro de référence : 868497132						
2008-04 au 2011-06	Cotisation	61 576 986,09 \$	18 232 844,68 \$	6 720 091,33 \$	0,00 \$	86 529 922,10 \$
Montant dû à Revenu Québec						86 529 922,10 \$

Note : Dans toute communication avec la Direction générale du recouvrement, n'oubliez pas de mentionner le numéro de référence.



PREUVE DE RÉCLAMATION - CRÉANCIER NON GARANTI  
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Numéro de la cause : 500-11-040900-116  
Numéro de référence : 8721540

Dans l'affaire de l'arrangement de :  
MÉTAUX KITCO INC. de MONTRÉAL (QUÉBEC) et de la réclamation du ministre du  
Revenu, (ci-après le créancier), veuillez expédier tout avis ou toute correspondance  
concernant la présente réclamation à l'adresse suivante :

Expédiez tout avis ou toute correspondance concernant la présente réclamation à l'adresse  
suivante :  
Service des faillites et des propositions, 3e étage, secteur R23CPF, 1600, boulevard  
René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3H 2V2.

Je, Joanne Robert, résidant à MONTRÉAL dans la province de Québec, atteste ce qui  
suit :

1. Je suis à l'emploi de Revenu Québec et suis dûment autorisé à agir aux présentes.
2. Je suis au courant de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par le  
présent formulaire.
3. Le débiteur mentionné ci-dessus était, à la date de l'obtention de l'ordonnance initiale,  
à savoir le 8 juin 2011, endetté envers le créancier mentionné ci-dessus (ci-après le  
créancier) et l'est toujours, pour la somme de 197 572 369.47 \$, comme l'indique l'annexe  
ci-jointe.
4. Le créancier ne détient aucun avoir du débiteur à titre de garantie.

Fait à MONTRÉAL, ce 5 juillet 2012.

Témoin

Créancier

**Annexe à la preuve de réclamation - Créancier non garanti**

Dans l'affaire de l'arrangement de MÉTAUX KITCO INC.

Numéro de la cause : 500-11-040900-116

Numéro de référence : 8721540

**Objet : État sommaire de la dette au 8 juin 2011**

**Lois concernées**

<b>Années ou périodes</b>	<b>Description</b>	<b>Droits</b>	<b>Pénalités</b>	<b>Intérêts</b>	<b>Frais</b>	<b>Total</b>
Loi sur les impôts (sociétés) Numéro de référence : 1022644650						
2004-04 au 2011-03	Cotisation	13 332 164,37 \$	1 044 011,47 \$	85 007,27 \$	0,00 \$	14 461 183,11 \$
Loi sur la taxe de vente du Québec Numéro de référence : 1022644650						
2006-01 au 2010-09	Cotisation	\$131 798 954,40 \$	41 783 153,79 \$	9 529 078,17 \$	0,00 \$	183 111 186,36 \$
Montant dû à Revenu Québec						197 572 369,47 \$

Note : Dans toute communication avec la Direction générale du recouvrement, n'oubliez pas de mentionner le numéro de référence.

**E**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-11-040900-116

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,  
RLRC 1985, chapitre C-36, telle  
qu'amendée

**KITCO METALS INC.**

Requérante

c.

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA**

Intimés

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC**

Mis en cause

et

**RSM RICHTER INC.**

Contrôleur/Mis en cause

---

**CONTESTATION DE L'INTIMÉ PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA À LA REQUÊTE DE LA  
REQUÉRANTE VISANT À METTRE EN ŒUVRE L'ORDONNANCE INITIALE ET À FAIRE  
DÉCLARER ILLÉGALE LA COMPENSATION EFFECTUÉE PAR L'INTIMÉ ET À FAIRE DÉCLARER  
INAPPLICABLE, INVALIDE ET INOPÉRANTES CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA  
TAXE D'ACCISE ET À CONDAMNER L'INTIMÉ À PAYER À LA REQUÉRANTE LES CRÉDITS DE  
TAXES DONT ELLE PRÉTEND ÊTRE EN DROIT**

**(Art. 11 et 21 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers)**

---

**L'INTIMÉ, PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, POUR L'AGENCE DU REVENU DU CANADA (« ARC ») EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Il prend acte du paragraphe 1 de la requête.
2. Il ignore les paragraphes 2 et 3 de la requête.
3. Quant au paragraphe 4, il admet que la requérante, Kitco Métal Inc. (« Kitco ») s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») et ignore le reste du paragraphe.
4. Quant au paragraphe 5, il admet que des cotisations ont été émises contre Kitco, qu'elles sont contestées et que le paiement en a été exigé, tel que l'article 315 de la *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA ») le permet.
5. Quant au paragraphe 6, il admet que Kitco a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI ») et ignore le reste dudit paragraphe.
6. Il admet les paragraphes 7 et 8.
7. Il ignore le paragraphe 9.
8. Il admet le paragraphe 10.
9. Il ignore les paragraphes 11 et 12.
10. Il nie tel que rédigé le paragraphe 13.
11. Il ignore les paragraphes 14 à 19.
12. Il admet avoir reçu la pièce R-1 et il ignore le reste du paragraphe 20.
13. Il nie le paragraphe 21.
14. Il admet le paragraphe 22.
15. Quant au paragraphe 23, il admet que la documentation requise par l'Agence du revenu du Québec (« ARQ ») a été fournie et il ignore le reste dudit paragraphe.
16. Il admet que les projets de cotisation mentionnés au paragraphe 24 ont été émis pour les périodes indiquées et il ignore le reste dudit paragraphe.
17. Il admet les paragraphes 25 et 26.

18. Quant au paragraphe 27, il admet avoir reçu des informations et il nie le reste du paragraphe.
19. Il admet que les avis de cotisation mentionnés au paragraphe 28, pièce R-2, ont été émis et il ignore le reste dudit paragraphe.
20. Quant au paragraphe 29, il admet que les avis de cotisations ont été contestés par Kitco, pièce R-2 et il ignore le reste du paragraphe.
21. Quant au paragraphe 30, il admet que les cotisations devenaient payables après leur émission et il ignore le reste dudit paragraphe.
22. En ce qui a trait aux paragraphes 31, 32 et 33, il admet que suite à l'émission des avis de cotisation R-2, des discussions et des négociations ont eu lieu avec les représentants de Kitco, que ces dernières ont été interrompues le 6 juin 2011, tel qu'il est indiqué à la pièce R-3 et il ignore le reste desdits paragraphes.
23. Quant aux paragraphes 34 et 35, il s'en remet aux pièces R-4 et R-5 et il nie tout ce qui n'est pas conforme.
24. Quant au paragraphe 36 de la requête, il nie qu'une ordonnance a été obtenue devant la Cour fédérale et rajoute qu'une telle ordonnance n'est pas nécessaire puisque le paragraphe 315(2) LTA prévoit que la partie impayée d'une cotisation visée par un avis de cotisation est payable immédiatement au Receveur Général et il ignore le reste du paragraphe.
25. Quant au paragraphe 37, il admet que Kitco a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la LFI et obtenu par la suite l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC, et il ignore le reste du paragraphe.
26. En ce qui a trait au paragraphe 38, l'ARC admet que suite à l'émission des avis de cotisation R-2, l'ARQ a, d'une part, exercé de la compensation à l'encontre des demandes de remboursement de CTI présentées par Kitco avant et après le 8 juin 2011, date du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition de Kitco, et d'autre part, refusé et non décaissé des demandes de remboursement de CTI totalisant 29 880 336,78\$ pour la période du mois de janvier 2010 au mois d'octobre 2010.
27. Quant au paragraphe 39, il admet que l'ARQ opère compensation des demandes de remboursement de CTI suivant la production des rapports de TPS par Kitco et il nie le reste dudit paragraphe.
28. Il ignore les paragraphes 40 à 42.
29. Il admet le paragraphe 43.
30. Quant au paragraphe 44, il s'en remet à la lettre du procureur de l'ARQ, pièce R-7 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.

31. Quant au paragraphe 45, il s'en remet à la preuve de réclamation produite par l'ARQ, pièce R-8 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
32. Il nie tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 46 de la requête, l'ARQ ayant produit des preuves de réclamation conformes aux exigences de la LACC, et il rajoute que l'ARQ a produit un état de compte détaillé et de nouvelles preuves de réclamations amendées dès qu'il en lui fut demandé, tel qu'il appert des pièces R-8 et R-9.
33. Quant aux allégations contenues au paragraphe 47 de la requête, il s'en remet à la pièce R-8 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
34. Quant au paragraphe 48, il admet que l'ARQ a fourni des informations additionnelles au contrôleur relativement aux preuves de réclamation, tel qu'il appert de la pièce R-10.
35. Quant au paragraphe 49, il admet qu'entre la date de l'émission des avis de cotisation (R-2), le 8 juin 2011, soit pour la période « pré », l'ARQ a traité les demandes de remboursement de crédits de taxes pour intrants (« CTI ») effectuées par Kitco en vertu de la LTA et a compensé ces crédits en paiement partiel de la réclamation de TPS de l'ARC, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 861 887,06\$ et il ignore le reste du paragraphe.
36. Quant au paragraphe 50 il admet qu'entre le 8 juin 2011 et septembre 2012, soit pour la période « post », l'ARQ a traité les demandes de remboursement de CTI effectuées par Kitco en vertu de la LTA et a compensé ces crédits en paiement partiel de la réclamation de TPS de l'ARC, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 132 231,16\$ et il ignore le reste dudit paragraphe.
37. En ce qui a trait au paragraphe 51, il admet que depuis le mois d'octobre 2012, l'ARQ continue de compenser des remboursements de CTI réclamées par Kitco en paiement partiel de la réclamation de TPS de l'ARC.
38. Il nie tel que rédigé le paragraphe 52 rajoutant que les demandes de remboursement de CTI par Kitco ont soit été acceptées et compensées par l'ARQ ou elles ont été refusées et non déboursées.
39. Il admet le paragraphe 53.
40. Quant au paragraphe 54, il s'en remet à la pièce R-11 et nie tout ce qui n'est pas conforme.

41. En ce qui a trait au paragraphe 55, il s'en remet à la pièce R-12 et nie tout ce qui n'est pas conforme.
42. Quant au paragraphe 56, il s'en remet à la pièce R-15 et nie tout ce qui n'est pas conforme.
43. Il admet les paragraphes 57 et 58.
44. Quant au paragraphe 59, il admet que des demandes de CTI totalisant 29 880 336,78\$ ont été refusées et non déboursées et rajoute que c'est en raison du fait qu'elle était fondées sur de la fausse facturation.
45. Quant au paragraphe 60, il admet que des remboursements de CTI ont été compensés aux périodes et pour les montants suivants : 1 861 887,06\$ avant le 8 juin 2011, 132 231,16\$ entre le 8 juin 2011 et le mois de septembre 2012 et 63 051,44\$ entre les mois de septembre 2012 et mai 2013 et il nie le reste dudit paragraphe.
46. Quant au paragraphe 61, il admet que les demandes de remboursement de CTI totalisant 29 880 336,78\$ ont été refusées et non déboursées et que ce montant fait l'objet d'un autre recours intenté par Kitco contre l'ARC et l'ARQ, tel qu'il appert de la pièce R-14.
47. Il prend acte des intentions annoncées par Kitco au paragraphe 62.
48. Il admet le paragraphe 63.
49. Quant au paragraphe 64, il admet que sa réclamation constitue une créance ordinaire au sens des articles 37 de la LACC et de 86 de la LFI et nie le reste du paragraphe.
50. Il nie le paragraphe 65.
51. Quant aux paragraphes 66, 67 et 68, il s'en remet aux termes des dispositions législatives alléguées et nie tout ce qui n'est pas conforme.
52. Il nie le paragraphe 69.
53. Quant au paragraphe 70, il admet que l'article 318 de la LTA lui permet d'exercer la compensation et que les paragraphes 299(3)(4) LTA établissent une présomption de validité des cotisations émises en vertu de la LTA et il nie le reste du paragraphe.
54. Quant aux paragraphes 71 à 74, il s'en remet aux dispositions législatives alléguées et nie tout ce qui n'est pas conforme.
55. Il admet les paragraphes 75 et 76.

56. Quant aux paragraphes 77 et 78, il admet que les paragraphes 299(3)(4) et 318 de la LTA ont pour effet de permettre le recouvrement d'une cotisation de TPS malgré que les cotisations soient contestées, il admet que les paragraphes 299(3)(4) créent une présomption de validité de cotisation rendant la créance certaine, liquide et exigible, et il nie le reste des paragraphes.
57. Il nie les paragraphes 79 et 80.
58. Quant au paragraphe 81, il s'en remet aux termes des articles 97(3) LFI et 21 LACC, nie tout ce qui n'est pas conforme et rajoute que ces dispositions doivent recevoir une interprétation large.
59. Il nie le paragraphe 82.
60. Il nie le paragraphe 83 et rajoute qu'aucun plan d'arrangement n'a été proposé par Kitco à ses créanciers faisant en sorte que la compensation pré-post peut toujours être effectuée.
61. Il nie le paragraphe 84.
62. Quant au paragraphe 85, il admet que l'ARQ a exercé de la compensation depuis l'émission des avis de cotisation (R-2) et il nie le reste du paragraphe.
63. Il ignore le paragraphe 86.
64. Il nie le paragraphe 87.
65. Quant au paragraphe 88, il s'en remet aux termes de l'article 30.3 de la *Loi sur l'administration fiscale*.
66. Quant au paragraphe 89, il s'en remet aux termes de l'article 30.3 de la *Loi sur l'administration fiscale* et ignore le reste du paragraphe.

**ET PLAIDANT D'ABONDANT, L'ARC RAJOUTE QUE:**

**Les faits :**

67. L'ARQ a procédé à une vérification fiscale de Kitco pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 août 2010, une copie du rapport de vérification est produite au soutien des présentes comme pièce I-1.
68. Cette vérification a mené à l'émission de cotisations s'élevant à 312 389 783,6\$ dont 85 301 550,75\$ en TPS, le tout tel qu'il appert desdits avis de cotisation produits par Kitco comme pièce R-2.

69. Malgré la contestation par Kitco de ces cotisations, ces dernières sont exigibles.

70. Depuis l'émission des avis de cotisation jusqu'au 8 juin 2011, soit, durant la période « pré », l'ARQ a compensé des remboursements de CTI réclamés par Kitco à l'encontre de la créance de TPS de l'ARC jusqu'à concurrence de montants totalisant 1 861 887,06, le tout tel qu'il appert d'un tableau intitulé TPS1 produit comme pièce I-2.

71. Postérieurement au 8 juin 2011, soit durant la période « post », et ce, jusqu'au mois de novembre 2014, l'ARQ a compensé des remboursements de CTI réclamés par Kitco à l'encontre de la réclamation de l'ARC pour des sommes totalisant 325 980,81\$ le tout tel qu'il appert des tableaux TPS2A, TPS2B et TPS4 produits en liasse comme pièce I-3.

72. Entre la période du mois de janvier 2010 et du mois d'octobre 2010, l'ARQ a refusé et non décaissé des remboursements de CTI réclamés par Kitco totalisant 29 880 336,78\$ aux motifs qu'il s'agissait de demandes illégales puisque réclamées en raison de fausse facturation, le tout tel qu'il ressort de la pièce I-1 et qu'il appert du tableau TPS3, pièce I-4.

73. Ces derniers montants n'ont jamais fait l'objet de compensation de la part de l'ARQ et ne font donc pas l'objet de la présente requête.

74. Par ailleurs, tel qu'allégué par Kitco, cette dernière en réclame le remboursement dans le cadre d'un autre litige déposé dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-17-072346-128, dont copie est produite par Kitco comme pièce R-14.

75. Bien que seules la Direction des oppositions de Revenu Québec et éventuellement la Cour canadienne de l'impôt aient juridiction pour statuer sur la validité des cotisations contestées, il importe de dresser la trame factuelle ayant mené à l'émission de ces cotisations.

➤ **La vérification fiscale**

76. Tel qu'il sera démontré à l'enquête, le dossier de Kitco a été traité dans le cadre du projet « orfèvrerie ».

77. L'objet de la vérification fiscale effectuée par l'ARQ consiste à déterminer s'il y a eu de véritables transactions commerciales entre Kitco et ses fournisseurs pendant la période vérifiée.

78. Selon l'ARQ, Kitco a participé à un stratagème frauduleux de fausse facturation afin de réclamer indûment des CTI. Ce stratagème consiste notamment en la fabrication volontaire de bijoux impropres à la vente au détail qui finissent par être vendus sous forme de rebuts d'or chez un affineur.

79. L'article 3 de la partie IX de l'annexe VI de la LTA prévoit que la fourniture d'un métal précieux constitue une fourniture détaxée.

80. L'expression « métal précieux » est définie ainsi au paragraphe 123(1) LTA :

« Barre, un lingot, pièce ou une plaquette composée d'or pur, d'argent ou de platine dont la pureté est d'au moins 99,5% dans le cas de l'or ou du platine et 99,9% dans le cas de l'argent ».

81. Les bijoux et les rebuts de métaux précieux, n'étant pas pur à 99,5% ou plus, ne correspondent pas à cette définition. La fourniture de bijoux et de rebuts de métaux précieux ne constitue donc pas une fourniture détaxée, elle est une fourniture taxable.

82. Le mandataire qui achète des bijoux ou des rebuts de métaux précieux (fourniture taxable), dans le but de les faire affiner et de revendre l'or pur à plus de 99,5% par la suite, a droit à un CTI pour la *Taxe sur les produits et services* (TPS) qu'il a payée. La fourniture de cet or pur constitue une fourniture détaxée.

➤ **L'utilisation d'un stratagème**

83. Essentiellement, le stratagème consiste en l'altération de l'or pur (qui est détaxé) en bijoux non commercialisables ou en rebuts d'or de plus ou moins 18 carats. Cet or passe par plusieurs intermédiaires et arrive chez un affineur (en l'occurrence Kitco), qui réclame et récupère de l'ARQ la totalité des intrants. Puisqu'il n'y a pas remise des taxes générées par ces transactions qui proviennent d'un achat détaxé (or pur), il y a un stratagème.

84. L'ARQ, a identifié 91 sociétés ayant transigé avec Kitco dont la plupart sont des fournisseurs de factures de complaisance durant la période vérifiée. Ces fournisseurs sont appelés pour la présente des «Grossistes».

85. Également, l'ARQ a identifié 40 sociétés appelées «Backup» dont l'implication dans le stratagème était de fournir des factures de complaisance aux Grossistes.

86. Le stratagème du mouvement de l'or se décrit comme suit :

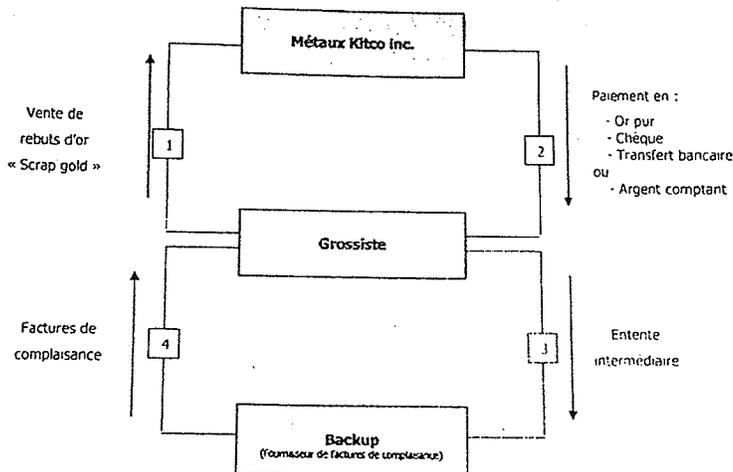
- a) Les Backups vendent des rebuts d'or (bijoux non finis et non polis) qu'ils vendent aux Grossistes;
- b) Les Backups émettent une facture aux Grossistes pour la marchandise vendue;
- c) Les Grossistes émettent une facture à Kitco pour la marchandise vendue;
- d) Kitco paie les rebuts d'or en partie en argent comptant, par chèque ou transfert bancaire et en or pur;
- e) Kitco confie à la Monnaie Royale Canadienne (« MRC »), les rebuts d'or pour affinage et ainsi se retrouver avec de l'or pur;

- f) Les Grossistes utilisent l'or pur reçu suite à la vente des rebuts d'or à Kitco en paiement des factures des Backups;
- g) Les Backups revendent immédiatement des rebuts d'or aux Grossistes;
- h) À l'occasion, les Backups vendent de l'or directement à Kitco.

87. Ce stratagème a entraîné les conséquences fiscales suivantes :

- a) Kitco paye de la TPS et de la TVQ aux Grossistes lors de l'achat des rebuts d'or;
- b) Les taxes payées par Kitco sont réclamées à titre de CTI et de RTI à l'ARQ;
- c) Lors de la vente d'or pur par Kitco, celle-ci ne perçoit aucune taxe, l'or pur est considéré comme un produit financier détaxé;
- d) Les Grossistes déclarent les taxes perçues lors de la vente de rebuts d'or à Kitco, mais la remise est diminuée ou annulée par la réclamation de CTI et de RTI selon de fausses factures provenant des Backups ou d'autres Grossistes qui leur auraient vendu de l'or;
- e) Les Backups ne produisent aucune déclaration de taxe à Revenu Québec et sont considérées comme des fournisseurs de factures de complaisance (entre elles et un Grossiste).

88. La figure suivante schématise en quatre étapes, les interactions entre les différents acteurs du stratagème :



➤ **Les réclamations de taxes à Revenu Québec**

89. Est qualifié de fournisseur de factures de complaisance une entreprise qui utilise un stratagème de distribution de fausses factures, permettant ainsi à des demandeurs de factures de complaisance de réclamer indûment à Revenu Québec, des RTI, des CTI et une dépense fiscale à l'encontre de ses revenus.

90. Est qualifié de demandeur de factures de complaisance, une entreprise qui utilise un stratagème lui permettant de réclamer indûment à Revenu Québec, des RTI, CTI et une dépense fiscale à l'encontre de ses revenus à partir de fausses factures.

91. L'ARQ, soutient que Kitco est considéré comme un demandeur de factures de complaisance.

92. L'ARQ a identifié dans le cadre de sa vérification fiscale au moins 91 «Grossistes» fournisseurs de factures de complaisance avec Kitco.

93. Enfin, l'ARQ a identifié au moins 40 «Backups» fournisseurs de factures de complaisance avec les Grossistes.

94. Durant la période vérifiée, Kitco a réclamé à l'ARQ des remboursements de CTI et de RTI en lien avec le stratagème pour un montant total de 91 304 368,36 \$ de TPS et 138 461 349,74 \$ de TVQ.

➤ **L'invéraisemblance des transactions**

95. L'ARQ a procédé à l'analyse du profil corporatif et financier de chacun des 91 Grossistes, constatant notamment l'absence de véritables transactions, l'absence d'informations pertinentes sur les factures (par exemple le poids des fournitures ou de quantité ou la qualité), une forte croissance du chiffre d'affaires, un pourcentage important relié aux rebuts d'or et l'incapacité de la société de produire et livrer les quantités de fournitures déclarées sur les factures.

96. L'analyse a également permis de démontrer que lesdits Grossistes n'avaient pas les capacités humaine, financière et matérielle pour rencontrer le volume de ventes transigées avec Kitco.

97. L'ARQ a constaté que 29 % de ces sociétés occupaient un local dans le même édifice que celui occupé par Kitco, soit au 620 Cathcart, à Montréal.

98. Quant aux autres sociétés, elles étaient concentrées à certains endroits, portant les mêmes adresses.

99. D'autre part, de nombreux liens ont pu être effectués entre les différentes sociétés, soit par leur administrateur, soit par des procurations détenues par un administrateur au nom de plusieurs sociétés pour effectuer des transactions chez Kitco.

100. Les vérificateurs de l'ARQ ont également assisté à de nombreuses transactions d'achat de rebuts d'or constatant ce qui suit, notamment :

- a) que le nombre de pièces testées sur les transactions effectuées est dérisoire;
- b) que plusieurs Grossistes demandent que leurs transactions soient payées en lingot d'or pur;
- c) que les rebuts observés étaient en 18 carats, de forme et d'aspect grossier, non finis, présentant les mêmes modèles de bijoux, tel qu'il appert des photographies de la marchandise vendue à Kitco apparaissant au rapport de vérification (pièce I-1), et tel qu'il appert de photos produites en liasse comme pièce I-5;
- d) que les bijoux offerts à Kitco étaient impropres à la revente;
- e) que la marchandise offerte par les différents fournisseurs était étonnamment très similaire;
- f) que Kitco ne se souciait pas de la provenance de la marchandise;
- g) qu'à compter d'octobre 2009, on constate l'instauration d'une grande régularité et d'une augmentation des transactions des Grossistes.

101. Par ailleurs, les pièces justificatives des Grossistes comportaient peu d'information sur la fourniture vendue à Kitco.

102. L'examen des factures de vente entre les sociétés Grossistes et Kitco démontre que :

- a) les informations contenues sur les factures de vente sont généralement : le nom, l'adresse de l'entreprise, l'administrateur principal, la valeur des achats;
- b) il y a peu de détail concernant la description du produit à l'exception du terme « scrap gold »;
- c) les rebuts d'or sont en grande majorité fabriqués en 18 carats;
- d) les rebuts d'or sont composés en très grande majorité de bijoux non finis ou fabriqués de matière très grossière;
- e) certaines sociétés Grossistes peuvent se présenter tous les jours pour apporter des rebuts d'or;

- f) le paiement par Kitco est fait soit en argent comptant, soit par transfert bancaire pour le montant correspondant aux taxes soit en or pur ou en chèque;
- g) le pourcentage des achats de rebuts d'or par Kitco auprès des sociétés Grossistes versus l'ensemble de ses fournisseurs est passé de 74 % au 31 mars 2008 à 95 % au 31 mars 2010;
- h) au cours de la période de vérification, 29 Grossistes ont acheté auprès de Kitco plus de 50 kilos d'or pur chacun.

103. Le tableau suivant représente la valeur des lingots d'or ayant servi à payer les fournisseurs de Kitco pour les années visées :

	Mars 2009	Mars 2010
Valeur totale ensemble des fournisseurs	71 740 779,76 \$	455 236 225,34 \$
Valeur pour les fournisseurs de factures de complaisance	70 938 262,76 \$	319 019 780,45 \$

104. Pour l'exercice se terminant en mars 2010, Kitco a payé en lingot d'or pur 99,97 % de ses transactions avec les sociétés fournisseurs de factures de complaisance.

105. Pour la période vérifiée, les 91 Grossistes ont fourni un pourcentage très élevé des montants d'achat de rebuts d'or passant de 68 % d'achats pour l'exercice financier se terminant en mars 2006 à 99 % pour l'exercice d'août 2010.

106. Également, il fut constaté que le pourcentage d'achats de rebuts d'or de 18 carats par Kitco est passé de 5,46 % en mars 2008 à 82,79 % en mars 2010.

107. Les quantités d'or achetées en 2010 par Kitco sont importantes alors qu'un groupe de 21 Grossistes, représentant 0,7 % des fournisseurs a vendu pour 20 797 kg à Kitco, soit cinq fois plus que tous les autres fournisseurs combinés qui représentent pourtant 99,3 % du nombre total.

108. Lorsque l'on compare, pour la période du 1er mars 2008 au 31 août 2010, les quantités d'or pur achetées par les Grossistes (22 956 kg) à celles achetées par l'ensemble des autres fournisseurs (5 384 kg), force est de constater que la grande majorité de l'or pur vendu par Kitco était destinée à un groupe de 21 Grossistes.

109.L'ARQ a constaté que les quantités achetées par les 21 Grossistes ont largement augmenté de 2008 à 2010, tandis que celles achetées par les autres fournisseurs ont fortement baissé au cours de cette période, si bien que pour les huit premiers mois de 2010, les 21 Grossistes ont acheté 95 % de tout l'or pur vendu par la société Kitco, contre seulement 5 % pour l'ensemble des 2 840 autres fournisseurs.

110.D'autre part, l'ARQ a constaté que plusieurs Grossistes ont maintenu un rythme supérieur à une transaction par jour avec la société Kitco au cours des années 2009 et 2010, ce qui est inusité dans le type d'opérations commerciales de la requérante.

➤ **L'aspect des rebuts d'or**

111.Les rebuts d'or fournis par les Grossistes chez Kitco avaient une apparence qui les distinguait clairement des rebuts qui se retrouvent normalement sur le marché, tel qu'il appert des photos produites comme pièce I-5.

112.En effet, le poids des morceaux très élevé est beaucoup trop important pour qu'il puisse s'agir de bijoux réellement commercialisables.

113.Les photos, pièce I-5 ainsi que celles que l'on retrouve au rapport de vérification (pièce I-1) laissent clairement voir un aspect brut non fini et non poli des rebuts. De plus, elles montrent un nombre important d'arbres de moulage (« casting tree ») parmi les rebuts fournis. En fait, la plupart des lots de rebuts contiennent de ces arbres qui résultent de leur fabrication, ce qui est très inhabituel.

114.Les déclarations obtenues par l'ARQ nous apprennent que les Grossistes fournissaient toujours les mêmes rebuts fabriqués à partir des mêmes moules, jour après jour.

115.D'autre part, 86,6 % des rebuts fournis par les Grossistes visés étaient fabriqués en or d'une pureté de 18 carats, tandis que le taux n'était que de 30,25 % pour l'ensemble des autres fournisseurs de rebuts. Une aussi grande proportion de 18 carats est inhabituelle, surtout lorsque l'on considère que les bijoux vendus au Québec sont majoritairement faits de 10 ou de 14 carats.

➤ **L'aspect déficitaire de l'activité pour les Grossistes**

116. Kitco achète les rebuts des Grossistes en appliquant un escompte de 6 % à 7 % sur la valeur de l'or pur contenu par ceux-ci.

117.En échange, Kitco fournit une grande partie de l'or pur qui servira à fabriquer de nouveaux rebuts, tout en percevant une prime d'environ 1 % sur la vente de cet or pur.

118.Les Grossistes doivent en plus assumer les frais de transformation de l'or pur en rebuts.

119. Cette façon de procéder n'a aucune logique économique ou commerciale pour les Grossistes à moins de créer une activité commerciale purement artificielle afin de générer et encaisser des taxes qui ne seront jamais remises aux autorités fiscales.

120. Ainsi, par exemple, si Kitco paie au Grossiste une somme de 94 \$ pour ses rebuts, ce dernier empochera frauduleusement des taxes pour une somme de 13 \$ à 14 \$, lui permettant ainsi de retirer un bénéfice de l'opération.

➤ **Le bénéfice retiré par Kitco**

121. Puisque l'or pur est assimilable à une monnaie, Kitco réalise un bénéfice dès qu'elle acquiert des rebuts et qu'elle les fait affiner. Ce bénéfice brut correspond à l'écart entre la valeur de l'or au moment où il est affiné et crédité au compte de Kitco à la MRC (pool) et le coût total payé pour acquérir cet or.

122. Le coût total est constitué du montant payé pour les rebuts et de tous les frais encourus pour l'affinage (transport, frais d'affinage de la MRC, etc.).

123. Selon le barème des frais que la MRC charge à Kitco pour l'affinage de l'or, plus la pureté de l'or est élevée, plus les frais d'affinage sont faibles. Par exemple, selon les tarifs en vigueur à compter du 1er mars 2010, il en coûte 0,91 \$ pour faire affiner une once d'or à 18 carats (75 %), tandis qu'il en coûte 1,25 \$ pour du 14 carats (58,3 %) et 1,35 \$ pour du 10 carats (41,6 %).

124. Lorsqu'additionnés avec les coûts de transport, ces frais représentent moins de 1 % de la valeur de l'or affiné.

125. En quelque sorte, lorsque Kitco achète des rebuts des Grossistes, c'est l'équivalent pour elle d'acheter des billets de 100 \$ pour un coût total d'environ 95\$. Elle a donc tout intérêt à voir augmenter le volume global de rebuts produits par les Grossistes, puisqu'il n'y a pratiquement aucune limite à la quantité qu'elle peut absorber.

➤ **Conclusions**

126. La vérification fiscale de l'ARQ chez Kitco a permis d'établir que, pour la période visée, Kitco a transigé des quantités exceptionnelles de rebuts d'or, présentant des caractéristiques similaires, un nombre élevé de carats et surtout avec des fournisseurs qui ne pouvaient fournir les quantités transigées.

127. Ces transactions semblent en effet défier toutes les lois du marché et ne sont absolument pas comparables aux quantités de rebuts produits par des fournisseurs établies et reconnues dans le marché.

128. L'analyse du profil des Grossistes ayant transigé avec Kitco a soulevé des problématiques importantes, notamment au niveau de leurs opérations, de l'absence de main-d'œuvre, d'une comptabilité déficiente, etc.

129.L'ARQ en conclut que Kitco a participé à un marché artificiel de la vente de rebuts d'or et qu'elle a participé à un stratagème à l'origine de fausses factures lui permettant d'effectuer un profit considérable sur des transactions qui n'ont aucune teneur commerciale.

130.Pour la période vérifiée, Kitco a réclamé à l'ARQ, en lien avec le stratagème, des remboursements de taxes pour un montant total de 91 304 368,36 \$ de TPS et 138 461 349,74 \$ de TVQ.

131. Ces demandes de remboursement de taxes ayant été faites en raison d'un stratagème, l'ARQ les a, aux termes de sa vérification, refusées et a procédé à l'émission des avis de cotisation (pièce R-2), le tout en vue de réclamer le remboursement de ces CTI indûment réclamés.

132.Depuis l'émission de ces cotisations, Kitco maintient ses activités commerciales et continue de réclamer des CTI à l'égard de ses autres activités.

### **Le droit :**

#### **➤ La compensation en contexte d'insolvabilité :**

133.L'article 21 LACC prévoit que les « règles de la compensation », sans en préciser la source, s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse selon le cas.

134.Le paragraphe 97(3) LFI est sensiblement au même effet.

135.La Cour suprême a statué, dans l'affaire *Husky Oil Operations Ltd c. Canada (ministre du Revenu national – M.R.N.)* [1995] 3 R.C.S. 453, que bien qu'elle puisse constituer une forme de préférence à l'égard du créancier qui s'en prévaut, la compensation en contexte d'insolvabilité est permise. Le législateur fédéral autorise donc la partie qui l'invoque à modifier l'ordre de priorité établie par la LFI.

136.Il existe plusieurs formes de compensation : légale, statutaire ou judiciaire et la référence aux règles de la compensation indiquée aux articles 21 LACC et 97(3) LFI ne se limite pas uniquement à l'une de celles-ci.

#### **➤ La compensation statutaire de l'article 318 LTA :**

137.Selon l'article 318 LTA, le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme payable par Sa Majesté à une personne endettée envers cette dernière en vertu de la LTA.

138. Une personne est endettée envers Sa Majesté dès l'émission d'une cotisation; celle-ci est présumée valide et exécutoire selon les paragraphes 299(3)(4) LTA et elle payable immédiatement aux termes de l'article 315 LTA.
139. En ce sens, la compensation statutaire prévue à l'article 318 LTA permet la compensation selon des critères autres que ceux de la compensation légale prévue au Code Civil du Québec (« CCQ »); toutefois, rien dans la LACC n'en empêche l'application.
140. La LTA et la LACC sont deux lois que l'on doit lire l'une en fonction de l'autre en tentant de donner à chacune tous ses effets. Il n'existe aucun conflit de loi entre elles.
141. En effet, l'article 318 LTA et l'article 21 de la LACC sont deux dispositions fédérales qui permettent l'exercice de la compensation. L'application de l'une de ces dispositions n'exclut pas l'application de l'autre.
142. Contrairement aux prétentions de Kitco, l'ARC soutient que l'article 21 de la LACC doit recevoir une interprétation large afin d'éviter l'injustice créée par le fait de priver un créancier endetté envers un débiteur de réduire en partie sa réclamation à même les sommes qu'il lui doit.
143. Rappelons que la compensation statutaire de l'article 318 LTA peut être exercée même en cas de contestation de la cotisation.
144. De même en matière d'impôt sur le revenu, la compensation statutaire prévue à l'article 224.1 LIR (qui est similaire à 318 LTA), est permise même en situation de cotisation contestée, ce qui n'est pas le cas à l'égard des autres mesures prévues au paragraphe 225.1(1) LIR qui sont suspendues en attendant l'expiration du délai d'appel pour contester les cotisations ou en attendant le sort d'une contestation de cotisation.
145. Ceci démontre l'intention du législateur fédéral de permettre un large pouvoir de compensation statutaire, pouvoir statutaire qui n'est pas exclu par l'article 21 LACC.

➤ **La compensation légale du CCQ :**

146. Au Québec, les règles de la compensation légale sont régies par l'article 1673 CCQ :

« Art. 1673 : « La compensation s'opère de plein droit dès que coexistent des dettes qui sont l'une et l'autre certaines, liquides et exigibles et qui ont pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de biens fongibles de même espèce. »

147. La contestation par Kitco des cotisations émises contre elle ne constitue pas un obstacle à la compensation légale au sens du CCQ.
148. La présomption de validité des cotisations établies aux paragraphes 299(3)(4) LTA rend la créance de l'ARC certaine, liquide et exigible, ouvrant libre cours à l'exercice de la compensation légale.
149. Cette présomption de validité émane du fait que le système fiscal canadien est fondé sur le principe de l'autocotisation. Ainsi, tant en matière d'impôt que de taxes sur les produits et services, c'est le contribuable qui a le fardeau de fournir les renseignements au ministre nécessaires à l'application et l'exécution de la loi.
150. Ce fardeau repose sur le principe voulant que le contribuable connaît et possède des renseignements dont le ministre ne dispose pas.
151. Il est reconnu que cette présomption de validité est applicable en contexte d'insolvabilité. Ainsi, le fait qu'une cotisation fasse l'objet d'une contestation devant le forum approprié n'a pas pour effet de rendre la créance fiscale non liquidée : *Canadian Airlines Corp. Re* : 14 B.L.R. (3d) 258, *Re : Norris* [1989] 75 C.B.R. (N.S.) 97, *Gestion Manoir St-Sauveur Inc. (Syndic de) J.E.* 657, *St-Pierre (Syndic de)* 2011 QCCS 7499.
152. D'autre part, l'article 315 LTA rend exigible immédiatement toute cotisation émise en vertu de la LTA.
153. Cet article n'est pas attaqué par Kitco dans le cadre du présent recours.
154. Cette exigibilité établie par l'article 315 LTA permet la compensation légale telle que prévu à l'article 1673 CCQ.
155. Par ailleurs, même en l'absence de la présomption de validité des cotisations, l'exercice de la compensation de créances connexes qui ne sont pas nécessairement certaines, liquides ou exigibles est permis en droit civil québécois, tel que l'a reconnu à plusieurs reprises la Cour d'appel du Québec dans les affaires *CSST c. Dolbec Transport Inc.* 2012 QCCA 698, *Daltech Architectural Inc. (Syndic de)* 2008 QCCA 2441, *Dans l'affaire de la faillite de : Montreal Fast Print Ltd. C. Edifice 9500 Inc.* [2003] J.Q. no 7151.
156. Par cette compensation, l'ARC recouvre en partie sa créance de TPS par des crédits de TPS réclamés par Kitco. Émanant d'une même loi et étant établies entre les mêmes parties, ces créances sont suffisamment connexes pour en permettre la compensation légale.
157. En effet, il existe entre l'ARC et Kitco un même rapport synallagmatique en rapport avec le paiement ou le remboursement de TPS, tel qu'il a été décidé dans l'affaire *Slater Steel Inc. Re*, REJB 2004-66450.

➤ **La compensation judiciaire :**

158. Subsidiairement, la Cour suprême a reconnu, dans l'affaire *D.I.M.S. Construction inc (Syndic de) c. Québec (Procureur général)* [2005] 2 R.C.S. 564, la possibilité, pour un syndic de faillite, de faire liquider une créance en vertu de l'alinéa 30(1)d) LFI, au même titre que le permet l'alinéa 1673(2) CCQ.
159. La possibilité qu'un créancier a, en vertu de l'article de 21 LACC, de recourir à la compensation judiciaire signifie clairement qu'on ne peut le priver indirectement de cette possibilité sous le couvert d'une ordonnance de suspension.
160. En l'espèce, la compensation judiciaire devant cette Cour n'est pas possible pour l'ARC en raison du fait que la Cour supérieure n'a pas juridiction pour adjuger sur la réclamation fiscale quantifiée par les cotisations puisque le Parlement a jugé approprié de conférer à des instances spécialisées les décisions en vertu de la LTA.
161. Cela ne devrait pas être suffisant pour priver l'ARC de son droit à la compensation judiciaire et son droit de retenir les sommes dont elle pourrait être recevable, tant qu'il n'aura pas été statué sur toute contestation fiscale que Kitco a logée devant ces instances spécialisées.
162. Subsidiairement, la Cour supérieure devrait exercer la discrétion que lui confèrent les articles 11 et 11.02 LACC pour ne pas que l'ordonnance de suspension cause préjudice à l'ARC en la privant d'un droit de compensation judiciaire normalement préservé en toute lettre par l'article 21 LACC, et ce, pour les raisons suivantes :
- a) Pour obtenir la protection de la LACC, Kitco a invoqué son état d'insolvabilité en raison des cotisations émises contre elle alors qu'elle prétend par contre ne pas devoir les montants cotisés;
  - b) Depuis l'obtention de l'ordonnance initiale le 7 juillet 2011, Kitco n'a pas déposé de plan d'arrangement et elle n'annonce pas non plus son intention de le faire.
  - c) À supposer qu'un tel usage de la LACC soit permis dans le seul but d'éviter le paiement des cotisations de TPS, ce qui n'est pas admis, Kitco bénéficie déjà de la protection de la LACC, dans la mesure où tous ses actifs, sauf les CTI compensés, sont maintenant hors de la portée de l'ARC;
  - d) Soulignons que c'est le même Parlement qui a adopté la LACC qui a aussi prévu que les cotisations sont présumées valides en vertu des paragraphes 299(3)(4) LTA, qu'elles doivent être payées immédiatement en vertu de l'article 315 LTA et qu'elles peuvent être compensées en vertu de l'article 318 LTA;
  - e) Une ordonnance de suspension a pour but de maintenir un *statu quo* entre les intérêts de la débitrice et ceux des créanciers pendant que la débitrice prépare la

transaction qu'elle entend proposer, lequel *statu quo* doit être apprécié en tenant compte de la préservation claire et nette, par l'article 21 LACC, de la compensation judiciaire;

f) Or, cette compensation serait bafouée si on devait refuser à l'ARC le droit de compenser sur des montants qui, de toute évidence, ne pourront être recouverts si les cotisations sont maintenues; d'ailleurs, dans un tel cas, il est vraisemblable que la liquidation de Kitco s'effectuerait sous l'égide de la LFI. Or, en vertu de la LFI, l'ARC aurait droit d'opérer compensation entre les montants cotisés et tous les remboursements des CTI jusqu'au jour de la faillite;

g) Dans les faits, Kitco opère toujours une entreprise. Au cours de l'année 2014, les demandes de remboursement CTI déposées par Kitco oscillaient entre 1 127\$ à 13 500\$ par mois, tel qu'il ressort de la pièce I-3;

h) Kitco a intenté une poursuite à l'encontre de l'ARC et de l'ARQ. Sans reconnaître aucune responsabilité à l'égard de cette poursuite, l'ARC soumet toutefois que toute perte financière que Kitco prétend avoir subie pourra être compensée advenant un éventuel jugement en dommages-intérêts, alors qu'à l'opposé, la perte que subirait l'ARC si on lui refusait son droit de se compenser ne pourrait jamais être récupérée adéquatement.

163. L'ARC est en droit de demander à cette honorable Cour de lui permettre de continuer à exercer la compensation, et ce, tant et aussi longtemps que les cotisations bénéficient de la présomption de validité ou qu'un plan d'arrangement en prohibant la possibilité n'ait été accepté par les créanciers et homologué par cette Cour.

➤ **Conclusions quant au droit à la compensation**

164. L'ARC est bien fondée, que ce soit par son droit à la compensation statutaire ou à la compensation légale d'appliquer au paiement de sa créance de TPS des remboursements de CTI effectués par Kitco, indépendamment du fait que les cotisations soient contestées.

165. Cette compensation a pu valablement être effectuée avant le dépôt par Kitco de l'avis d'intention de faire une proposition et depuis ledit dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition et elle pourra continuer à l'être, au moins jusqu'à ce qu'un plan d'arrangement n'ait été déposé, approuvé par l'ensemble des créanciers et homologué par le tribunal.

➤ **La compensation « pré »**

166. Avant que Kitco ne se soit prévalu de la LACC et de la LFI, les dispositions de ces lois n'étaient pas applicables. Rien n'empêchait l'ARC de se prévaloir de tous ses recours, y compris de la compensation.

167. De plus, et contrairement aux prétentions de Kitco, la compensation effectuée antérieurement à l'obtention de la suspension des procédures ne constitue pas un paiement préférentiel.

➤ **La compensation « post »**

168. En matière de LACC, les biens de la débitrice ne sont pas dévolus au contrôleur. La débitrice qui dépose un plan pourra, si ce dernier est approuvé par les créanciers et homologué par le tribunal, procéder à sa restructuration. En pareil cas, la débitrice continue ses opérations et transige avec ses créanciers. La mutualité des créances continue au-delà de la date de l'obtention d'une ordonnance initiale : *Re : Air Canada, 45 C.B.R. (4th) 13.*

169. Tant en matière de proposition qu'en matière de LACC, l'exercice de la compensation d'une réclamation prouvable avec une dette devenue exigible postérieurement à l'obtention de l'ordonnance initiale ou du dépôt de la proposition a été reconnu à plusieurs occasions dont entre autres, dans les affaires *Industrie Davie Inc. c. La Reine [2000] R.J.Q. 65, décision de la cour d'appel du Québec, et Re : Air Canada 45 C.B.R. (4th) 13.*

170. Le paragraphe 6(1) de la LACC prévoit qu'à compter du moment où un plan est homologué par le tribunal, tous les créanciers visés par le plan sont liés par les termes de ce plan. Ce n'est qu'à compter de ce moment que les créanciers sont liés par les termes d'un nouveau contrat. Avant cette date, les créanciers peuvent continuer à exercer la compensation pré-post, tel que le prévoit la Loi.

171. Si le plan proposé par la débitrice ne devait pas être approuvé par les créanciers ou approuvé par le tribunal, la suspension des procédures obtenue serait levée et la débitrice pourrait, si elle le désire, faire cession de ses biens. En pareil cas, toute compensation effectuée antérieurement à la cession serait conforme à la LIR.

172. En l'espèce, bien que l'ordonnance initiale ait été obtenue le 7 juillet 2011, aucun plan n'a encore été déposé par Kitco et il semble bien que cette dernière n'ait pas l'intention d'en déposer un.

173. En conséquence, l'ARC est en droit de vouloir se prévaloir de l'article 21 LACC et de compenser une partie de sa réclamation à l'encontre des demandes de remboursement de CTI effectuées par Kitco depuis le 8 juin 2011 et ce, au moins tant et aussi longtemps qu'un plan n'aura pas été homologué par le tribunal.

174. Bien qu'elle puisse toujours bénéficier de la suspension des procédures autorisée par la dernière ordonnance de suspension prononcée par le tribunal, Kitco ne peut faire échec aux droits à la compensation conférés par la LACC.

175. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**REJETER** la requête de Kitco;

**DÉCLARER** que les articles 299(3)(4) et 318 LTA sont applicables, opérants et valides en contexte d'insolvabilité et notamment, en matière de LACC ou de LFI;

**DÉCLARER** que l'ARC est bien fondé d'exercer la compensation de sa réclamation prouvable à l'encontre de tout remboursement de crédit de taxes sur les intrants en vertu de la LTA effectué antérieurement et postérieurement au dépôt, par Kitco, d'un avis d'intention de faire une proposition effectué le 8 juin 2011;

**SUBSIDIAIREMENT** déclarer que le paragraphe 7 de l'ordonnance initiale n'a pas pour effet d'empêcher l'ARC de continuer à imputer au paiement de sa réclamation tout remboursement de crédit de taxes sur les intrants en vertu de la LTA effectué antérieurement et postérieurement au dépôt par Kitco, d'un avis d'intention de faire une proposition effectué le 8 juin 2011, et ce, tant et aussi longtemps qu'un plan en prohibant la possibilité n'aura pas été homologué par le tribunal.

**LE TOUT avec les entiers dépens.**

Montréal, le 6 février 2015



Procureur général du Canada

(Me Chantal Comtois)

Procureur de l'intimé

Procureur général du Canada

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-11-040900-116

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,  
RLRC 1985, chapitre C-36, telle  
qu'amendée

KITCO METALS INC.

Requérante

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA

Intimés

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC

Mis en cause

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur/Mis en cause

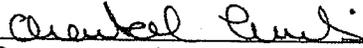
---

INVENTAIRE DES PIÈCES

Pièce I-1 : Rapport de vérification de l'ARQ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier  
2006 au 31 août 2010;

- Pièce I-2 : Tableaux intitulé TPS1
- Pièce I-3 : Tableau TPS2A, TPS2B et TPS4;
- Pièce I-4 : Tableau TPS3
- Pièce I-5 : Photos de rebuts d'or produites en liasse;

MONTREAL, 6 Février 2015

  
\_\_\_\_\_  
Procureur général du Canada  
(Me Chantal Comtois)  
Procureur de l'intimé  
Procureur général du Canada

N°: 500-11-040900-116  
**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS  
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, RLRC  
1985, chapitre C-36, telle qu'amendée  
KITCO METALS INC.  
Requérante

L'AGENCE RU REVENU DU QUÉBEC

et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause  
et  
RSM RICHTER INC.  
Contrôleur/Mis en cause

CONSTATATION DE L'INTIMÉ PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA À LA REQUÊTE DE LA REQUÉRANTE VISANT À  
METTRE EN ŒUVRE L'ORDONNANCE INITIALE ET À FAIRE  
DÉCLARER ILLÉGALE LA COMPENSATION EFFECTUÉE  
PAR L'INTIMÉ ET À FAIRE DÉCLARER INAPPLICABLE,  
INVALIDE ET INOPÉRANTES CERTAINES DISPOSITIONS DE  
LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET À CONDAMNER  
L'INTIMÉ À PAYER À LA REQUÉRANTE LES CRÉDITS DE  
TAXES DONT ELLE PRÉTEND ÊTRE EN DROIT  
(Art. 11 et 21 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers)  
INVENTAIRE DES PIÈCES

ORIGINAL

M<sup>e</sup> Chantal Comtois  
Procureur général du Canada  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
Téléphone : 514-283-2999  
Télécopieur : 514-283-8427  
N/dossier : 3037603  
OP 0828  
BC 0565

**F**

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
DISTRICT OF MONTREAL  
N° : 500-11-040900-116

SUPERIOR COURT  
COMMERCIAL DIVISION

---

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'  
CREDITORS ARRANGEMENT ACT,  
R.S.C. 1985, c. C-36, AS AMENDED

**KITCO METALS INC.**

Petitioner

vs.

**L'AGENCE DU REVENU DU QUEBEC**

and

**THE ATTORNEY GENERAL OF  
CANADA**

Respondent

-and-

**THE ATTORNEY GENERAL OF  
QUEBEC**

Mis en cause

-and-

**RSM RICHTER INC.**

Monitor/Mis en cause

---

**LISTE DES ADMISSIONS**

---

**A- COTISATIONS LTVQ**

1. Le 8 novembre 2010, Revenu Québec émettait une cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 mars 2008, portant le numéro 3035041.

2. Le 8 novembre 2010, Revenu Québec émettait une cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 août 2010, portant le numéro 3035051.
3. Le 16 novembre 2010, Revenu Québec émettait une nouvelle cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 août 2010, cotisation qui remplace et annule celle portant le numéro 3035051 (numéro 3035052).
4. Le 26 janvier 2011, Revenu Québec émettait une cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre 2010, portant le numéro 6730681.
5. Le 7 février 2011, Revenu Québec émettait une cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2010, portant le numéro 7345411.

#### **B- COTISATIONS LTA**

6. Le 5 novembre 2010, Revenu Québec, agissant pour l'Agence du revenu du Canada, émettait une cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 mars 2008.
7. Le 9 novembre 2010, Revenu Québec, agissant pour l'Agence du revenu du Canada, émettait une cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2010.
8. Le 9 novembre 2010, Revenu Québec, agissant pour l'Agence du revenu du Canada, émettait une cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai 2010.
9. Le 9 novembre 2010, Revenu Québec, agissant pour l'Agence du revenu du Canada, émettait une cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2010.
10. Le 9 novembre 2010, Revenu Québec, agissant pour l'Agence du revenu du Canada, émettait une cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2010.
11. Le 9 novembre 2010, Revenu Québec, agissant pour l'Agence du revenu du Canada, émettait une cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2010.
12. Le 17 novembre 2010, Revenu Québec, agissant pour l'Agence du revenu du Canada, émettait une nouvelle cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au

31 août 2010 qui remplace et annule celles précédemment émises pour les périodes visées.

13. Le 26 janvier 2011, Revenu Québec, agissant pour l'Agence du revenu du Canada, émettait une cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre 2010;
14. Le 7 février 2011, Revenu Québec, agissant pour l'Agence du revenu du Canada, émettait une cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2010;
15. Les montants totaux cotisés par Revenu Québec tant en application de la LTVQ et de la LTA, capital, intérêts et pénalités sont :

- LTVQ : 227 504 372,85 \$
- LTA : 116 510 389,23 \$

tel qu'il appert des cotisations TPS-TVQ annexées en liasse aux présentes admissions comme Annexe A;

#### **C- CONTESTATIONS DES COTISATIONS ET AUTRES PROCÉDURES JUDICIAIRES**

16. Dans les délais prescrits, KITCO déposait un avis d'opposition à l'encontre de chacune des cotisations précédemment décrites.
17. En date des présentes admissions, aucune décision sur opposition n'a été rendue par Revenu Québec relativement à ces cotisations ni aucune requête en appel de cotisation n'a été déposée à cet égard.

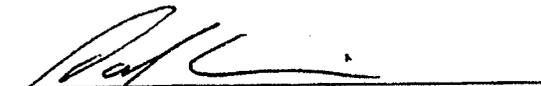
#### **D- COMPENSATION**

18. Entre novembre 2010 et le 8 juin 2011, Revenu Québec a opéré compensation relativement aux dettes TPS et TVQ suite à l'émission des cotisations précédemment décrites, tel qu'il appert des tableaux annexés aux présentes admissions pour en faire partie intégrante, Annexe B.

19. Entre le 9 juin 2011 et le mois d'avril 2014, Revenu Québec a opéré compensation relativement aux dettes TPS et TVQ suite à l'émission des cotisations précédemment décrites, tel qu'il appert des tableaux annexés aux présentes admissions pour en faire partie intégrante, Annexe C.

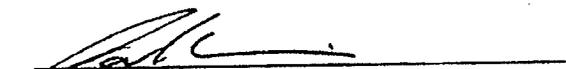
Québec, le 2 mai 2014

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

  
Per : (Me Daniel Cantin)

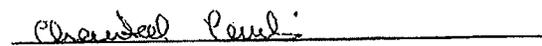
Québec, le 2 mai 2014

**THE ATTORNEY GENERAL OF QUÉBEC**

  
Per : (Me Daniel Cantin)

Montréal, le 1er mai 2014

**THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA**

  
Per : ( Me Chantal Comtois)  
ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Montréal, le 2 mai 2014

**RICHTER ADVISORY GROUP INC.**

\_\_\_\_\_  
Per : Me Sylvain Vauclair  
WOODS, S.E.N.C.R.L.

Montréal, 2 mai 2014

**KITCO METALS INC.**

  
Per : Me Patrice Benoit  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP

G

**CANADA**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**  
Audience contestée

**COUR SUPÉRIEURE**  
Chambre commerciale

No :  
500-11-040900-116

Référée  
de  
Salle  
prévue  
15.02

Date  
Le 18 juin 2015

L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

JP2056

<b>Partie requérante</b> KITCO METALS INC.	<b>Procureur(s)</b> Me Patrice Benoît Me Yves Ouellette Me Alexander Bayus GOWLING LAFLEUR HENDERSON Téléphone : 514 392-9550 Télécopieur : 514 878-1450
Absent	Présents

<b>Partie Intimée</b> L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	<b>Procureur(s)</b> Me Daniel Cantin CABINET LARIVIÈRE MEUNIER Téléphone : 418 652-5245 Télécopieur : 418 577-5327
Absente	Présent

<b>Partie Intimée</b> LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA	<b>Procureur(s)</b> Me Chantal Comtois Téléphone : 514 283-2999 Télécopieur : 514 283-8427
Absent	Présente

<b>Partie mise en cause</b> LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	<b>Procureur(s)</b> Me
Absent	Absent

<b>Partie mise en cause/CONTRÔLEUR</b> RSM RICHTER INC.	<b>Procureur(s)</b> Me Sylvain Vauclair WOODS S.E.N.C.R.L./LLP Téléphone : 514 982-4545 Télécopieur : 514 284-2046
Présent	Présent

<b>Partie mise-en cause/HERAEUS PRECIOUS METAL</b> HERAEUS METALS NEW YORK LLC	<b>Procureur(s)</b> Me Jean C. Fontaine STIKEMAN ELLIOTT Téléphone : 514 397-3337 Télécopieur : 514 397-3487
Absents	Présent

Nature de la cause

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
	ORDER FOR A NINTH EXTENSION OF THE INITIAL ORDER
118	PETITIONER'S MOTION TO STRIKE CERTAIN ALLEGATIONS FROM THE CONTESTATION OF L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
119	PETITIONER'S MOTION TO STRIKE CERTAIN ALLEGATIONS FROM THE CONTESTATION OF THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA
	REQUÊTE DE BENE ESSE DE L'INTIMÉ, L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, POUR FAIRE CIRCONSCRIRE LA PREUVE À ÊTRE SOUMISE
122	REQUÊTE DE BENE ESSE DE L'INTIMÉ, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, EN VUE DE FAIRE CIRCONSCRIRE LA PREUVE

Greffier(ière) Darliène Jérôme	Interprète N/A	Sténographe N/A
-----------------------------------	-------------------	--------------------

<b>CANADA</b> PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	<b>PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE</b> Audience contestée	<b>COUR SUPÉRIEURE</b> Chambre commerciale
No : 500-11-040900-116	Référée de	Salle prévue 15.02 Date Le 18 juin 2015
L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.		JP2056

**ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE**

Audition AM :	Début 09 : 33	Fin 12 : 11	Audition PM :	Début	Fin
---------------	------------------	----------------	---------------	-------	-----

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Ordonnance de gestion
---------------------------------------	---

**HEURE**

- 09:33 **OUVERTURE DE L'AUDIENCE**  
Identification des procureurs
- 09:35 Me Vauclair produit le 25e rapport du contrôleur en date du 16 juin 2015
- 09:35 Représentations de Me Benoît relativement aux requêtes en radiation
- 09:36 Intervention de Me Comtois
- 09:38 Intervention de Me Fontaine
- 09:42 Question du Tribunal relativement aux questions en litige
- 09:42 Me Comtois répond
- 09:49 Échange de part et d'autre
- 09:53 Représentations de Me Vauclair
- 09:55 Question du Tribunal relativement aux créanciers G4S
- 09:55 Me Benoît répond
- 09:58 Échange de part et d'autre relativement au plan d'audition
- 10:01 Représentations de Me Comtois relativement à la compensation judiciaire
- 10:03 Échange entre le Tribunal et Me Comtois

10:06 **NOTE DU TRIBUNAL**

Dans un souci de proportionnalité et de saine administration de la justice, les parties proposent, en vue de l'audience sur la requête en compensation, diverses mesures que le Tribunal estime appropriées et qui se résument à ceci :

- 1) Les parties conviennent de procéder tout d'abord à un débat de principe en droit sur la requête en compensation.
- 2) Ces questions de droit se résument ainsi :
  - A) Les intimés sont-ils en droit d'exercer la compensation légale prévue au *Code civil du Québec* ou dans les lois fiscales applicables à l'égard de remboursements de TPS et de TVQ réclamés

No :  
500-11-040900-116

Référée  
de  
Salle  
prévue  
15.02

Date

Le 18 juin 2015

L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

JP2056

par la requérante antérieurement et postérieurement au dépôt de son avis d'intention de faire une proposition?

- B) Les articles 30.3, 31 et 31.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* sont-ils inapplicables, inopérants, invalides et inconstitutionnels lorsqu'utilisés par le Procureur général du Québec et l'Agence du revenu dans le but de compenser le montant de leur preuve de réclamation à l'encontre de remboursements dus à la requérante alors que les cotisations émises contre elles font l'objet d'une contestation devant les autorités compétentes?
- C) Les articles 299 (3)(4) et 318 de la *Loi sur la taxe d'accise* sont-ils inapplicables, inopérants et invalides lorsqu'utilisés par le procureur général du Canada dans le but de compenser sa réclamation prouvable à l'encontre de remboursements dus à la requérante alors que les cotisations émises contre elle font l'objet d'une contestation devant les autorités compétentes?
- D) Les intimés sont-ils en droit d'exercer la compensation judiciaire prévue à l'article 1673 du *Code civil du Québec* à l'égard de remboursements de TPS et de TVQ réclamés par la requérante antérieurement et postérieurement au dépôt de son avis d'intention de faire une proposition?

3) Pour ce débat en droit, les parties requièrent une audition d'une durée de 3 jours, dont le temps de plaidoirie sera réparti comme suit :

Kitco	:	1 jour
Heraeus	:	1 heure
Agence du Revenu du Québec et Procureur général du Canada	:	7 heures au total
Contrôleur	:	1 heure

4) Cette audience en droit sur la requête de Kitco en compensation (seq. 63) est fixée est fixée aux 8- 9-10 décembre 2015

5) En vue de cette audience, Kitco et Heraeus déposeront leurs notes et autorités au plus tard le 7 septembre 2015

6) L'Agence du Revenu du Québec et le Procureur général du Canada déposeront leurs notes et autorités au plus tard le 30 octobre 2015

7) Le contrôleur déposera ses notes et autorités au plus tard le 6 novembre 2015

10:42 8) Les parties précisent qu'elles ne renoncent aucunement à leurs positions sur le débat factuel que soulève la Requête en compensation. Kitco et M. Kirtner précisent également qu'ils ne renoncent pas aux arguments qu'ils pourraient soulever à l'encontre d'un tel débat factuel, en autres, à la lumière des chartres et de leur droit à une défense pleine et entière

10:45 9) Les parties conviennent que ce débat factuel aura lieu dans un 2e temps, si nécessaire, à la lumière du jugement final qui sera rendu sur les questions de principe mentionnées précédemment

10:11 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**

10:33 **REPRISE DE L'AUDIENCE**

10:48 **DÉCISION DU TRIBUNAL :**

**FIXE AUX 8- 9-10 DÉCEMBRE 2015** l'audience en droit sur la Requête de Kitco en compensation (seq. 63)

Les requêtes de Kitco en radiation des allégations des contestations (seq. 118 et 119) sont **REMISES SINE DIE**

No :  
500-11-040900-116

Référé  
de

Salle  
prévue  
15.02

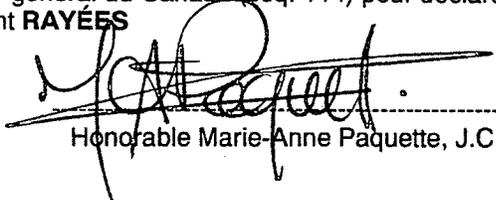
Date

Le 18 juin 2015

L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

JP2056

- 10:48 Les requêtes *de bene esse* pour réduire la preuve de l'Agence de Revenu du Québec et du Procureur général du Canada (seq.122) sont **REMISES SINE DIE**
- 10:49 Les requêtes de l'Agence de Revenu du Québec et du Procureur général du Québec (seq 96) pour déclarer Kitco en défaut et pour forclusion sont **RAYÉES**
- 10:50 La requête de L'Agence de Revenu du Québec et du Procureur général du Canada (seq. 114) pour déclarer Kitco en défaut et pour rejet de la requête en compensation sont **RAYÉES**
- 10:52 Échange de part et d'autre relativement aux admissions
- 10:56 Intervention de Me Ouellette
- 10:56 **NOTE DU TRIBUNAL**
- Les parties s'entendent pour déposer lors de l'audience des 8-9 et 10 décembre 2015, une admission sur le montant à jour des CTI (fédéral) et RTI (provincial) en jeu.
- 10:59 Représentations de Me Benoît relativement à la requête en prolongation
- 11:05 Intervention de Me François
- 11:09 Représentations de Me Vaclair
- 11:10 Représentations de Me Ouellette
- 11:21 Question du Tribunal
- 11:24 Représentations de Me Cantin
- 11:28 Représentations de Me Comtois
- 11:28 Représentations de Me Benoît
- 11:33 Questions du Tribunal relativement à certaines préoccupations
- 11:33 Commentaire de Me Ouellette
- 11:36 Représentations de Me Vaclair
- 11:42 Commentaire de Me Ouellette
- 11:44 Intervention de Me Benoît
- 11:51 Intervention de Me Vaclair



Honorable Marie-Anne Paquette, J.C.S.

No :  
500-11-040900-116

Référé  
de

Salle  
prévue  
15.02

Date

Le 18 juin 2015

L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

JP2056

11:54

**Témoïn (français) :** Monsieur Andrew Adessky  
1981 McGill College  
Montréal  
54 ans  
**Assermenté**

11:56

Question du Tribunal relativement au paragraphe 21 de la requête en prolongation et autres points

11:57

Le témoin répond

12:06

Interrogé par Me Vauclair

12:07

Fin de l'interrogatoire

12:08

Échange de part et d'autre

12:11

Fin de l'audience

*Darllène Jérôme*  
Darllène Jérôme g.a.c.s.

No C.A. : 500-09  
No C. S. : 500-11-040900-116  
District de Montréal

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES :  
MÉTAUX KITCO INC.**

PARTIE INTIMÉE - débitrice-requérante  
c.  
**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
créancier-intimé

et.  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

PARTIE APPELANTE -créancier-intimé  
et.  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
mis-en-cause

Et.  
**RSM RICHTER INC.**  
contrôleur-mis-en-cause

---

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPEL  
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

*(Art. 13 de la Loi sur les arrangements avec les  
créanciers des compagnies, et art. 357 C.p.c.)*

Le 19 février 2016

---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
COMPLEXE GUY-FAVREAU  
TOUR EST, 9 E ÉTAGE  
200 BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Z 1X4  
TÉL. : (514) 283-2999  
TÉLÉC. : (514) 283-8427  
COURRIEL : CHANTAL.COMTOIS@JUSTICE.GC.CA  
ADRESSE DE NOTIFICATION PAR COURRIEL :  
NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca**

*L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, al. 2 C.p.c.).*

*Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (Article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)*

*Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)*